

Département des Hautes Pyrénées

Commune de BOURS

PLAN LOCAL D'URBANISME



ENQUETE PUBLIQUE

RAPPORT D'ENQUETE

RAPPORT

I – GENERALITES

<u>1 – Préalable à l'enquête</u>	1
<u>Concertation du public :</u>	1
<u>Présentation du projet aux Personnes Publiques Associées :</u>	1
<u>Présentation du projet à la population :</u>	1
<u>2 – Objet de l'enquête</u>	1
<u>3 - Cadre juridique</u>	2
<u>4 - Nature du projet</u>	2
<u>5 - Composition du dossier :</u>	5
<u>6 – Etude du dossier :</u>	6
<i><u>A.: Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D)</u></i>	6
<i><u>B.: Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P)</u></i>	10
<i><u>C.: L'étude environnementale :</u></i>	11
<i><u>D.: Evaluation des incidences sur le site Natura 2000 "Vallée de l'Adour" :</u></i>	16

II – L'ENQUETE :

<u>1. Date et siège de l'enquête</u>	19
<u>2. Publicité de l'enquête</u>	19
<u>3. Organisation et déroulement de l'enquête</u>	19
<u>4. Actions entreprises avant le début de l'enquête et visite des lieux :</u>	20
<u>5. L'enquête :</u>	20

III – ANALYSE DES OBSERVATIONS :

<u>1.: Avis des Personnes Publiques Associées</u>	31
<u>2.: Observations du public</u>	39

CONCLUSIONS

1 – Objet de l'Enquête :	51
2 - Conclusions du commissaire-enquêteur	53

ANNEXES

I – GENERALITES

1 – Préalable à l'enquête

Par délibération du 09 décembre 2014, le conseil municipal de BOURS a décidé de réviser le Plan d'Occupation des Sols (POS) valant Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le 13 décembre 2016, il a débattu le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui a été ensuite modifié et débattu en conseil communautaire le 10 avril 2018.

Ce PADD s'articule autour de quatre axes :

- Axe 1 : affirmer l'identité rurale de BOURS,
- Axe 2 : valoriser l'atout "nature" de BOURS,
- Axe 3 : accompagner la dynamique économique du territoire,
- Axe 4 : favoriser un urbanisme soucieux de la préservation des ressources naturelles et de la prise en compte des risques.

Concertation du public :

Le Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une concertation pendant toute la durée de son élaboration, associant les habitants, les associations et toutes personnes concernées.

Cette concertation a été menée dès le mois de décembre 2014 avec des réunions publiques annoncées par voie de presse, des diffusions d'informations dans la presse, le bulletin municipal et sur le site internet de la commune.

Un cahier d'observations a été mis à disposition du public pendant toute la durée de cette concertation avec un dossier explicatif du diagnostic et des enjeux de la commune.

Présentation du projet aux Personnes Publiques Associées :

Le 30/10/2017 et le 08/11/2018, des réunions ont été organisées avec les Personnes Publiques Associées et quelques partenaires pour la présentation de la démarche d'élaboration du PLU et du Plan d'Aménagement et de Développement Durable.

Présentation du projet à la population :

Le 25/06/2018 et le 08/11/2018 le public a pu suivre une présentation du diagnostic et du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), puis des dispositions règlementaires et des orientations d'aménagement.

Des explications ont été apportées sur l'évolution de la législation en matière d'urbanisme et notamment sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Le déroulement et le bilan de cette concertation sont précisément rapportés dans le dossier mis à disposition du public au cours de l'enquête publique.

2 – Objet de l'enquête

L'enquête porte sur le projet d'élaboration du **Plan Local d'Urbanisme** de la commune de BOURS qui doit être mis en place conformément aux différentes évolutions des réglementations d'urbanisme.

La commune de BOURS disposait d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) que le conseil municipal a décidé de faire évoluer en Plan Local d'Urbanisme par délibération du 09 décembre 2014.

Le 11 avril 2017, le dit conseil confie la poursuite de la procédure à la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

3 - Cadre juridique

L'enquête est régie par :

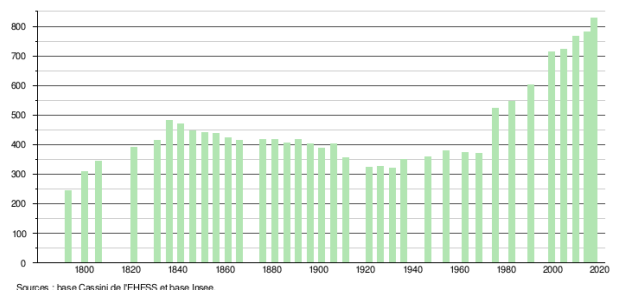
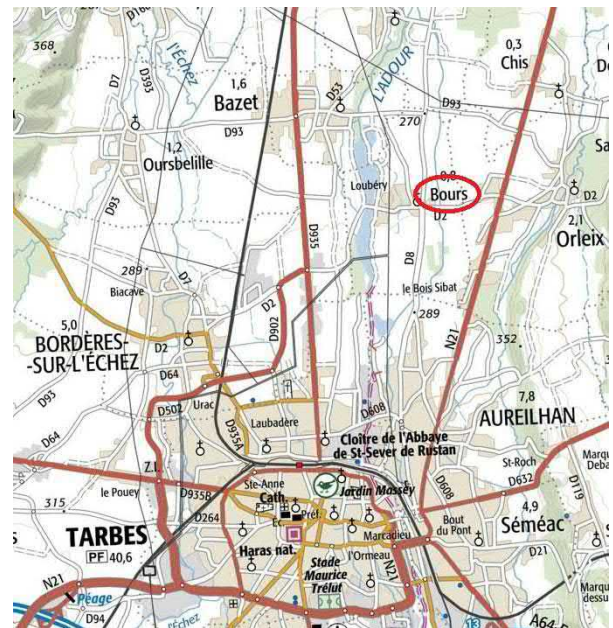
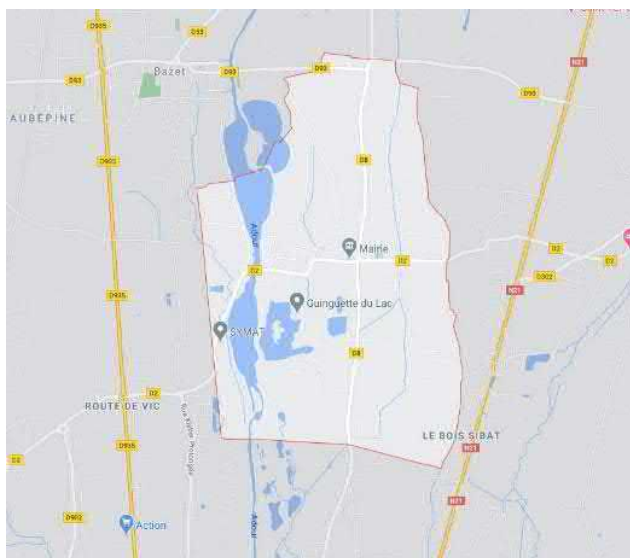
- le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L153-8 et suivants, R 153-1 et suivants, et R 153-11 à R 153-12,
- le Code de l'Environnement, et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants.

4 - Nature du projet

Situation géographique :

BOURS est une commune des Hautes Pyrénées, à moins de 10 kilomètres au nord de TARBES, entre la RD 935 direction Vic-Bigorre et la RN 21 direction Rabastens de Bigorre.

Elle se situe dans la plaine de la vallée de l'Adour sur une superficie de 4.68 km². Elle est traversée par la rivière "Adour" et le canal de "l'Ailhet".



Situation démographique :

Après un quasi doublement de population entre 1968 et 1990, la population de BOURS continue à s'accroître à une moyenne estimée à 1.25%/an.

Cette augmentation s'explique par un solde migratoire largement positif, et un solde naturel également positif.

Population et activité :

Les actifs représentent pratiquement les trois-quarts des résidents et travaillent essentiellement à l'extérieur de la commune, où l'indicateur de concentration d'emploi reste faible.

Les services :

Il n'existe qu'une boulangerie à BOURS mais d'autres commerces devraient s'installer dans les nouveaux bâtiments du centre bourg.

Analyse urbaine et habitat :

La commune de BOURS est actuellement composée :

- du village ancien, à la trame resserrée et aux espaces de jardins enclavés,
- de lotissements périphériques avec un réel besoin de liaisons douces pour les secteurs au Sud de la rue Adour,
- du quartier "Lahitte" en limite d'ORLEIX, totalement isolé du centre bourg.

Le bâti traditionnel est présent principalement dans le centre du bourg, autour de l'église. Les constructions sont implantées en bordure de voirie tandis que l'arrière des parcelles est occupé par des jardins, vergers ou prés. Elles ont une structure en "L" avec une aile "habitation" orientée vers le sud et une aile "agricole" côté ouest pour protéger de la pluie et des vents dominants.

Les constructions récentes ont une implantation et une architecture différentes. Elles sont destinées uniquement à une utilisation de logement et la maison se retrouve généralement au centre de la parcelle, sans forcément tenir compte des critères d'orientation, de protection des vents ou d'ombrage entre bâtiments.

Patrimoine :

Il n'existe pas de monuments classés ou inscrits au titre des Monuments Historiques.

La commune n'est pas concernée par une AVAP (Aire de Mise en Valeur du Patrimoine) ou une ZPPAUP (Zone de protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager).

La commune se caractérise par un bâti caractéristique des villages de la vallée de l'Adour, avec l'emploi de matériaux tels que les galets dans les murs de clôtures ou les murs des bâtiments anciens.

Il existe plusieurs croix qui marquent des carrefours ou l'entrée dans le territoire communal.

Le logement :

Le nombre de logements continue d'augmenter depuis les années 2000 malgré la stabilisation de la population. Ce phénomène s'explique par la diminution de la taille des ménages.

Le nombre de résidences secondaires restent stables depuis les années 80 à aujourd'hui tandis que les logements vacants, stables jusqu'en 2011, ont fortement augmenté en 2016.

Au cours de la dernière décennie, les données officielles démontrent une dynamique de construction de l'ordre de 13 constructions par an, en empiétant essentiellement sur l'espace agricole et sans affecter les espaces naturels ou forestiers de la commune.

Assainissement des eaux usées :

Seuls les lotissements de Loubery et La Hitte sont assainis collectivement. Les habitations du reste du village doivent être équipées d'un système d'assainissement individuel.

Eaux pluviales :

D'une manière générale, les eaux pluviales et de ruissellement sont collectées par des caniveaux et fossés (localement busés) et sont acheminées vers les canaux du territoire puis l'Adour.

Il n'existe pas de schéma de gestion des eaux pluviales et aucune donnée n'est disponible sur cette thématique.

Autres réseaux :

L'ensemble des zones urbanisées de la commune est raccordé au réseau électrique, mais des renforcements ou des extensions du réseau peuvent être nécessaires, en particulier pour les zones à urbaniser.

L'ensemble des zones urbanisées est raccordé au réseau téléphonique fixe.

La commune bénéficie d'un accès internet fixe par ADSL.

Gestion des déchets :

La gestion des déchets du territoire relève des compétences du SYMAT (Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise).

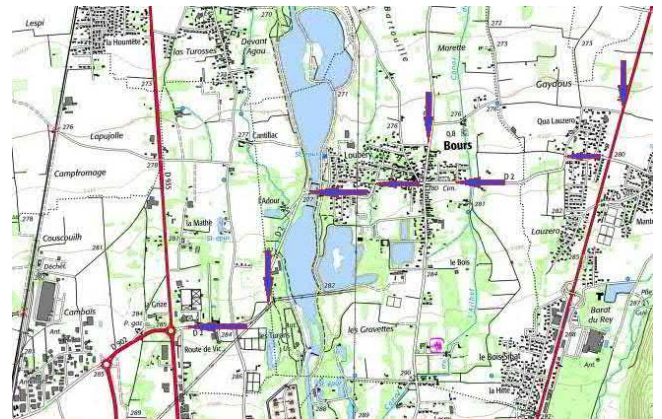
Energie :

Le gaz naturel dessert l'ensemble de la commune. Un parc photovoltaïque va s'implanter au sud de l'agglomération, sur une ancienne carrière.

Déplacements et transports :



Deux axes traversent l'agglomération, la RD 8 Sud-Nord et la RD 2 Ouest-Est. La circulation est intense sur ces axes, surtout depuis la création de la déviation Ouest de TARBES qui aspire la majorité des automobilistes qui arrivent



du Nord du département et du Gers par les RD8 et RN21.

Cette RN21, en dehors du territoire, dessert le quartier éloigné de La Hitte, accolé à la commune d'ORLEIX.

La commune est desservie par la ligne n°16 du réseau ALEZAN.

Un service de transports scolaires assure l'acheminement des élèves vers les différents établissements fréquentés.

Le centre-bourg est relativement réduit : la commune est donc adaptée à un développement des déplacements cyclistes voire piétons d'autant que la topographie ne constitue pas une contrainte.

Ce développement est néanmoins entravé par des problèmes ponctuels de sécurité, essentiellement au niveau de la rue Adour qui collecte tous les usagers qui se dirigent vers la déviation ouest de Tarbes.

Au niveau stationnement, une quarantaine de place de stationnement sont à disposition des automobilistes dans l'agglomération.

Servitudes d'utilité publique :

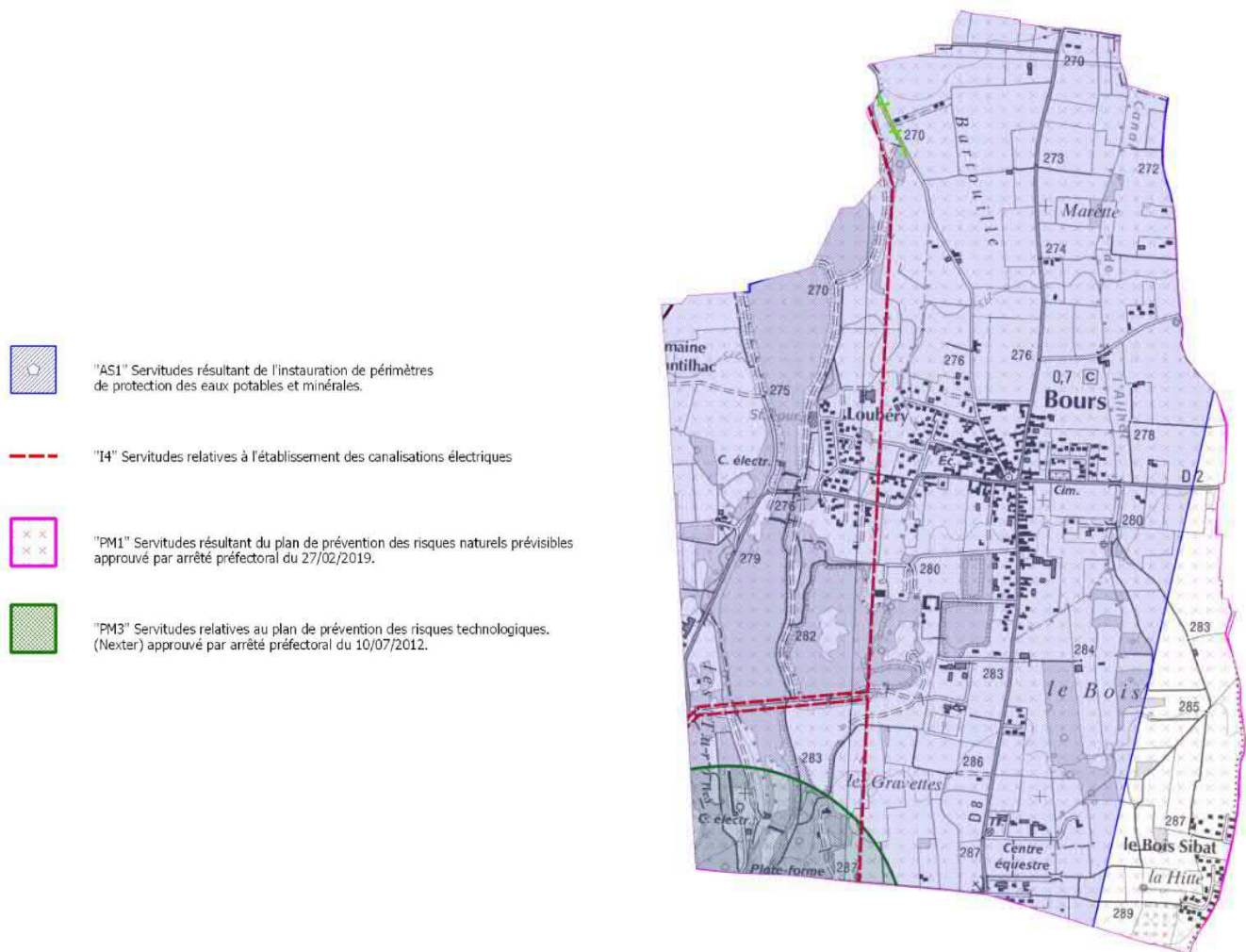
Les servitudes d'utilité publique (S.U.P.) sont des servitudes administratives qui établissent des limites au droit de propriété et d'usage du sol et le Code de l'Urbanisme prévoit leur intégration dans les Plans Locaux d'Urbanisme.

La commune de BOURS est concernée par les servitudes :

- relatives à la protection des eaux potables et minérale,
- concernant des lignes électriques,
- relatives aux risques d'inondation liés à l'Adour,
- relatives aux risques techniques liés à NEXTER,
- liées à la zone de dégagement aéronautique.

La commune n'est pas concernée par un projet d'intérêt général, ni par une opération d'intérêt national, et ne fait pas l'objet d'une directive territoriale d'aménagement et de

développement durables. Par ailleurs, il n'existe pas de servitudes d'urbanisme ou autres limitations d'utilisation du sol.



5 - Composition du dossier :

- La Procédure

- Bilan de concertation relatant l'ensemble des moyens utilisés pour une concertation optimale et notamment :
 - Le contexte et les modalités :
 - L'affichage
 - Le cahier de concertation
 - L'insertion d'articles dans la presse
 - Les informations diffusées sur les sites internet des collectivités
 - La parution d'informations dans le bulletin municipal de BOURS et dans le magazine de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées
 - La synthèse des contributions
 - Le bilan

- **Le rapport de présentation**

- Le résumé non technique et évaluation environnementale
- Les annexes cartographiques du rapport de présentation
- Le diagnostic agricole
- L'étude CAUE 65

- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D)** débattu en conseil communautaire Tarbes Lourdes Pyrénées le 10/04/2018
- **Le règlement graphique**
- **Le règlement écrit**
- Les prescriptions "éléments remarquables du paysage"
- Les prescriptions "emplacements réservés"
- La liste des annexes
- La liste des Servitudes d'Utilité Publique (SUP)
- Le plan des Servitudes d'Utilité Publique (SUP)
- Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I)
- Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T)
- Le régime forestier
- L'Eau potable
- L'assainissement
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P)
- Les avis des Personnes Publiques Associées (P.P.A)

6 – Etude du dossier :

A.: Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D)

Le P.A.D.D est la pièce maîtresse du P.L.U : il définit la ligne directrice pour l'aménagement futur de la commune.

Son contenu est précisé par les dispositions de l'article L.151-5 et suivants du Code de l'Urbanisme et respecte les objectifs et principes d'équilibres énoncés aux articles L.101-1 à L.101-3 du dit code.

Le règlement et les orientations par secteur doivent être cohérents avec le P.A.D.D qui conditionne la gestion future du P.L.U en prenant en compte les objectifs de consommation économe de l'espace, les dynamiques économiques et démographiques ; elles définissent les politiques d'aménagement, de l'environnement, des transports et déplacements et d'équipement.

Le PADD illustre les Orientations générales d'urbanisme et d'aménagement qui se décline en plusieurs axes :

➤ **Affirmer l'identité rural de BOURS :**

- modérer la croissance démographique ainsi que la consommation d'espace en :
 - proposant une densification optimum des nouvelles constructions (50% à 14 log/ha et 50% à 20 log/ha)
 - affirmant la présence des éléments naturels dans le tissu urbain
 - limitant l'urbanisation aux dents creuses et en stricte continuité de l'urbanisation existante avec la fin du développement linéaire de l'urbanisation, des réflexions sur les extensions d'urbanisation à travers des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) globales par quartier
- faciliter l'accès au logement pour tous en :
 - encourageant le maintien et la création de commerces au centre-bourg : la municipalité s'engage à soutenir le pôle de proximité en cours de création et à réfléchir aux différents accès possibles vers ce nouveau pôle
 - autorisant et souhaitant dans le tissu urbain et pavillonnaire les activités de services de proximité n'engendrant pas de nuisances

- diversifiant la typologie des logements autorisés tout en conservant un habitat à "taille humaine" et des formes urbaines garantes d'une qualité de vie préservée
- exigeant un minimum de logements sociaux dans des opérations d'ensemble d'envergure
- constituant des réserves foncières communales dans les zones Urbaines et A Urbaniser
- préserver le cadre de vie des habitants en :
 - préservant les espaces jardinés, les coulées vertes et l'ensemble des canaux
 - stoppant l'éparpillement des constructions en définissant des limites strictes, les constructions en "dents creuses" sont privilégiées, une seule zone d'extension est envisagée au sud de la rue de l'Adour, permettant la création d'un nouveau quartier durable avec maillage obligatoire vers la voie existante au sud, les quartiers excentrés ne seront pas étendus
- encourager les liaisons inter-quartiers en :
 - promouvant une organisation urbaine moins consommatrice de déplacements
 - bannissant les voiries en impasse
 - maintenant les arrêts de transport collectif existants
 - confortant les liaisons douces existantes et en créant de nouvelles
- mettre en valeur le patrimoine architectural du bourg et en préserver son organisation traditionnelle
 - permettant un urbanisme et une architecture de qualité, en s'appuyant sur les trames existantes, l'implantation traditionnelle des constructions et des parcelles, l'aspect extérieur des bâtiments et des clôtures,
 - assurant la préservation et la mise en valeur des bâtiments ou éléments architecturaux identifiés pour leur intérêt patrimonial, tout en autorisant une évolution du bâti à même de répondre aux modes de vie actuels et futurs de la population
 - assurant un traitement paysager de qualité entre les zones urbaines ou à urbaniser et les espaces agricoles et naturels : type de clôtures, espace de transition par exemple.
- **Valoriser l'atout "Nature" de BOURS en :**
 - poursuivre la valorisation des espaces naturels et en confortant les trames écologiques en :
 - maintenant les trames bleues naturelles que sont l'Adour, le ruisseau de l'Ailhet et l'ensemble des canaux
 - mettant en valeur des zones naturelles dont les anciennes gravières dans une optique de préservation des milieux naturels et de loisirs "nature"
 - identifiant des éléments naturel identitaires
 - donner de la visibilité aux paysages et aux entrées de ville en :
 - préservant les entités naturelles
 - gérant l'interface urbain / naturel / agricole
 - structurant des entrées de ville
 - conforter l'offre en loisirs existante
 - Le village de Bours dispose de nombreux atouts en matière d'offre de loisirs, notamment extérieur : Caminadour, Trait Vert, stade, terrain

de basket, terrain de pétanque, lac, ... Le projet communal doit permettre la pérennisation et la création de nouveaux sites pour ces activités mais également réfléchir à l'accès à ces équipements depuis l'ensemble des quartiers de la commune via des liaisons douces à conforter et à créer:

- Réflexion sur la création d'une nouvelle aire de jeux en cœur de village
 - Réflexion sur la mise en valeur des zones naturelles du territoire à usage de loisirs « nature ».
- permettre l'évolution de l'habitat isolé en :
 - évitant les constructions isolées afin de ne pas intensifier le mitage du territoire
 - permettant l'évolution des constructions existantes sous conditions: extensions mesurées, constructions d'annexes.
- **Accompagner la dynamique économique du territoire**
 - favoriser les services de proximité
 - La commune souhaite affirmer la place « centrale » du territoire comme lieu d'échanges et de rencontres
 - assurer l'évolution des activités existantes en :
 - développant le tissu économique au sein du village à condition de ne pas engendrer de nuisances pour le voisinage et soutenir le commerce de proximité
 - privilégiant l'installation des activités non compatibles avec l'habitat dans les zones artisanales existantes ou à venir du territoire communautaire
 - autorisant l'évolution des activités existantes sur le territoire à condition de ne pas engendrer de nuisances supplémentaires pour le voisinage.
 - identifiant la zone artisanale existante en rive gauche de l'Adour et en permettant l'évolution des activités existantes.
 - préserver l'outil agricole en :
 - permettant le maintien et le développement de l'activité agricole en limitant le développement des zones d'habitat à proximité des bâtiments d'exploitation
 - maintenant au maximum les terres agricoles agronomiquement favorables en zone « A »
 - facilitant l'installation des nouveaux agriculteurs sur les secteurs les plus favorables à l'activité
 - permettant le développement d'activités complémentaires (vente directe, atelier de transformation,...);
 - autorisant le changement de destination des bâtiments agricoles de caractère en zone agricole à condition de ne pas créer de contraintes supplémentaires pour l'activité agricole et sous réserve de la capacité des réseaux. Les grandes lignes architecturales du bâtiment devront être conservées.
 - assurer la pérennité et l'évolution des équipements numériques de haut niveau
 - Défendre l'accès à la meilleure desserte possible auprès des instances décisionnaires
 - Accompagner le développement des équipements

➤ **Favoriser un urbanisme soucieux de la préservation des ressources naturelles et de la prise en compte des risques :**

- améliorer la sécurité des habitants
 - aucune nouvelle construction ne pourra s'implanter dans la zone inondable de l'Adour identifié en « aléa fort » et des prescriptions s'imposeront concernant le PPRT. Une identification de l'existant est possible dans les secteurs aux aléas les plus faibles
 - Les champs d'expansions des crues au sud de la commune seront préservés de toute urbanisation et idéalement identifié en tant que TVB.
 - Les nouveaux logements au sein des zones d'activités pouvant accueillir des activités à risques seront limités au stricte nécessaire (gardiennage notamment).
 - la collectivité insiste sur la nécessité de mettre en place des mesures d'amélioration de la sécurité routière dans la traversée du village afin de diminuer le trafic aujourd'hui très dense: la municipalité soutient le projet de déviation (« barreau nord » de Tarbes).
- promouvoir les énergies renouvelables, les économies d'énergie et l'habitat durable
 - permettre la rénovation énergétique des bâtiments existants et l'utilisation des énergies renouvelables dans le respect de l'architecture et du paysage;
 - privilégier la sobriété énergétique des nouvelles constructions en optant pour des principes constructifs et des équipements économes (formes compactes pour limiter les déperditions, orientation favorable pour maximiser les apports solaires passifs;
 - permettre la mise en place de dispositifs de productions d'énergie renouvelable;
 - prévoir des principes d'aménagement durable dans les zones d'extensions de l'urbanisation : maillage urbain vers les équipements existants et futurs, parcelles et orientations bien pensées, espaces publics en harmonie avec la trame paysagère existante, gestion des eaux pluviales à travers des principes plus « naturels »,...
- assurer la gestion de l'eau ; ressource "eau potable", "eaux usées" et "eaux pluviales"
 - Eau potable :
 - mise en adéquation de la capacité des réseaux avec les besoins des populations à venir et servitude de protection des captages,
 - mise en conformité avec le SDAGE Adour Garonne
 - Eau pluviale :
 - mise en œuvre de réponses adaptées à la gestion des eaux pluviales
 - aménagement de stockage et d'infiltration des eaux de pluie dans les secteurs sensibles et prescriptions particulières sur l'imperméabilisation des sols
 - Eaux usées :
 - à court et moyen terme, le développement urbain est conditionné à la possibilité de mettre en place un mode d'assainissement compatible avec les caractéristiques du milieu

- à long terme, la commune mènera une réflexion pour la mise en place d'un assainissement collectif

B.: Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P)

Les O.A.P sont obligatoires pour toutes les zones A Urbaniser (AU) et facultatives dans les zones Urbaines (U). Elles définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de chaque zone.

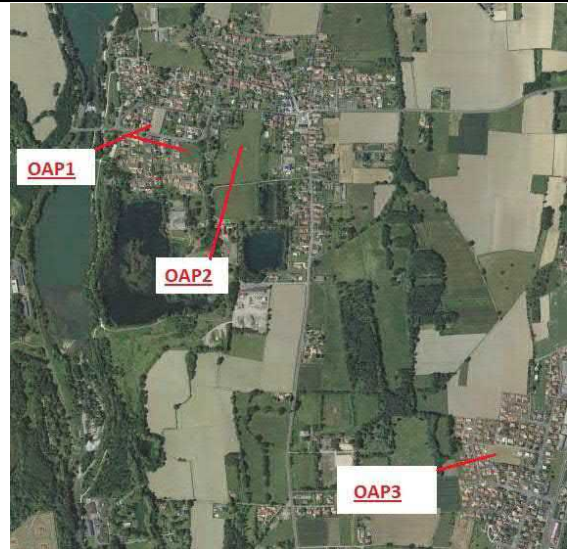
Elles sont opposables aux autorisations d'urbanisme dans un lien de compatibilité : le projet doit ainsi respecter de manière souple les principes du parti d'aménagement retenu dans l'O.A.P.

Les O.A.P se déclinent en TROIS espaces destinés à être urbanisés :

- O.A.P n°1 : Secteur rue de l'Adour (UB)
- O.A.P n°2 : Secteur d'extension (1AUa, 1 AUb et NL3)
- O.A.P n°3 : Quartier Lahitte (UB)

Le règlement des zones définira les **règlements de constructibilité** et leur aménagement sera soumis à la présentation d'un **plan d'aménagement d'ensemble** à valider par la commune.

Les **principes d'aménagement** des schémas correspondants aux différents secteurs devront être respectés.



❖ L'O.A.P n°01 – Secteur rue de l'Adour (UB)

Ce secteur se situe dans l'enveloppe urbaine, zone UB.

Il s'agit de deux parcelles indépendantes (A917 et A209) utilisées en prairies-cultures, d'une superficie de 5900 m² avec l'ensemble des réseaux disponible.

Proposition d'aménagement :

Les objectifs recherchés sont de poursuivre l'aménagement du quartier en proposant

- Un maillage routier cohérent
- Des densités à atteindre similaires au tissu urbain environnant (entre 600 et 800 m²/logement)



❖ L'O.A.P n°02 – Secteur d'extension (1AUa, 1 AUb et NL3)

Ce secteur se situe au sud du centre-bourg encadré à l'ouest et à l'est par des constructions existantes.

Il s'agit de plusieurs parcelles indépendantes (A173, 197, 198, 199, 200, 526(partie), 527(partie), 1008, 1009 et 1010) utilisées en prairies, d'une superficie de 3,19 ha avec l'ensemble des réseaux à réaliser par les pétitionnaires.

Proposition d'aménagement :

En 4 secteurs indépendants, chacun devant faire l'objet d'un schéma d'aménagement d'ensemble, puis d'un espace de type "espace vert".

Les objectifs recherchés sont de poursuivre l'aménagement du quartier en proposant :

- L'aménagement du chemin (privé) pour un usage quotidien
- Un maillage de voirie à créer pour désenclaver le quartier vers le centre-bourg, avec une réflexion à mener sur la sécurité de la sortie à créer vers le nord (rue de l'Adour)
- Un cheminement piéton à prévoir entre le bord du ruisseau (chemin existant) et le cœur de zone puis le centre-bourg
- Un objectif de densité à atteindre avec une mixité habitat individuel et habitat collectif
- Un objectif de création de logements sociaux
- La création d'un vaste espace « vert »
- La gestion de l'interface avec l'espace agricole au sud



❖ **L'O.A.P n°03 – Quartier Lahitte (UB)**

Ce secteur se situe au cœur du quartier Lahitte, en limite avec la commune d'ORLEIX.

Il s'agit d'une parcelle (C185) utilisée en prairies, d'une superficie de 2900 m² avec l'ensemble des réseaux disponible.

Proposition d'aménagement :
schéma d'aménagement d'ensemble obligatoire

Les objectifs poursuivis sont de poursuivre l'aménagement du quartier en proposant :

- Une voirie unique de desserte en impasse
- La possibilité de créer 4 nouveaux logements.



C.: L'étude environnementale :

❖ **Consommation d'Espaces Naturels, agricoles et forestiers :**

L'évaluation environnementale a été menée tout au long de la procédure d'élaboration du P.L.U, notamment au regard des enjeux environnementaux du territoire.

Le projet de P.L.U respecte l'objectif du PADD relatif à la création de 85 logements pour une consommation d'espace de 6.3 ha et s'inscrit donc dans une logique volontariste de maîtrise de la consommation d'espaces naturels et agricoles.

Le projet d'urbanisation respecte les besoins en matière de production de logements. L'exercice consiste à mobiliser une grande partie du foncier disponible au sein des zones urbaines et respectant la rétention foncière.

Surfaces urbaines ou à urbaniser à court et moyen termes soumises à des OAP :

Les OAP permettent de mieux maîtriser le nombre de logements qui peuvent être créés soit environ 77 logements sur 4.05 hectares avec une densité moyenne de 19 log/ha, correspondant à des terrains de plus de 500 m² l'unité.

Cet objectif corrige la situation des dix dernières années mais il est toutefois encore inférieur aux objectifs du dernier Programme Local de l'Habitat. Les chiffres ne prennent cependant pas en compte les surfaces dédiées aux espaces collectifs.

La construction des six logements sociaux correspond aux besoins estimés.

Surfaces urbaines ou à urbaniser à court terme non soumises à des OAP :

Pour les parcelles concernées, la commune ne maîtrise pas les modalités d'urbanisation.

Les surfaces disponibles pour la construction, non soumises à O.A.P. sont estimées à environ 1.90 ha, permettant la production d'environ 15 à 20 logements minimum (prenant en compte les problématiques d'accès, de découpage parcellaire, de typologie du bâti aux alentours,). La surface moyenne par terrain est donc de l'ordre de 950m²/logement.

Ces terrains sont majoritairement des jardins démontrant la présence d'un phénomène de forte rétention foncière. Le potentiel réel de construction présente donc une certaine incertitude.

Préservation des espaces agricoles et naturels :

La superficie spécifiquement réservée à l'agriculture représente 60% du territoire contre 25% seulement pour les zones naturelles.

❖ Evaluation des incidences des orientations du P.L.U sur l'environnement – Mesures de préservation et de mise en valeur.

	Type	Incidence du PLU	Mesures de préservation et de mise en valeur prévues
MILIEU NATUREL ET BIO DIVERSE	• Biodiversité, habitats naturels et continuités écologiques		
	Biodiversité et habitats naturels	- Incidence faible du zonage : les zones à urbaniser se situent à l'intérieur ou en continuité du tissu urbain ; elles n'ont pas d'impact sur les habitats naturels - Incidences liées à une augmentation de la fréquentation des espaces naturels : aucune	Classement en zone naturelle N des espaces naturels de la commune et en particulier des réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques que sont l'Adour, les cours d'eau mais aussi les boisements et ripisylve présents sur la commune et en rupture de pente du milieu urbain
	Continuités écologiques liées aux cours d'eau (trame bleue)	Incidence potentiellement faible en raison de la protection des rives des cours d'eau (sites Natura 2000)	Classement en zone naturelle N des rives de l'Adour ainsi que de ses affluents

	Continuités écologiques terrestres (trame verte)	Incidence très limitée en raison : - De la prise en compte des bois et bosquets dans la définition du zonage (classement en zone naturelle); - Des formes urbaines existantes et attendues qui s'accompagnent d'une végétalisation importante des parcelles privées (coefficient de biotope)	- Classement en zone à vocation naturelle des principaux bois et bosquets - Préservation de la continuité des espaces agricoles en classement en zone A
	• Qualité des eaux		
	Eaux de surface	- Incidence faible en ce qui concerne l'assainissement des eaux usées : les zones à urbaniser doivent être desservies par des systèmes d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur - Incidence modérée en ce qui concerne le rejet des eaux pluviales par la mise en place d'un coefficient de biotope.	- Les aménagements projetés doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales vers les dispositifs d'infiltration ou vers le réseau collecteur lorsqu'il existe. - Les dispositifs de récupération et de stockage des eaux à la parcelle sont encouragés.
	Eaux souterraines	Incidence négligeable (sauf cas de pollution accidentelle) si les dispositifs de collecte (et de traitement si nécessaire) des eaux de pluie et de ruissellement sont correctement réalisés.	Le règlement du P.L.U. encourage les dispositifs de récupération des eaux pluviales.
PAYSAGE ET PATRIMOINE	• La gestion des paysages, des espaces naturels et agricoles		
	Insertion paysagère des nouveaux quartiers	Incidence faible : les secteurs destinés à être construits se situent dans ou en continuité du tissu urbain avec des OAP permettant de les relier de manière optimale	
	Qualité de vie : espaces verts, accès aux espaces naturels	Sans incidence pour l'accès aux espaces naturels	
	Identité paysagère des espaces agricoles et naturels	Incidence notable visant à renforcer cette identité	Mise en œuvre d'un zonage adapté : les espaces agricoles sont clairement identifiés et différenciés des espaces naturels.

RESSOURCES NATURELLES	• La protection des éléments du paysage et du patrimoine bâti		
	Eléments de paysage	Incidence faible, les éléments de paysage que sont les haies et boisements sont protégés par leur classement en zone naturelle	
	Patrimoine bâti	Incidence notable	Identification des murets en galets dans le centre bourg ancien pour garantir leur préservation.
	Patrimoine archéologique	Incidence nulle : pas de site archéologique	
	• Ressource en eau		
	Captage d'eau potable	Incidence négligeable : il n'y a pas de zones ouvertes à l'urbanisation dans des périmètres de protection des captages	
	Alimentation en eau potable et défense incendie	Incidence potentielle : des travaux de renforcement ou d'extension du réseau d'eau potable devront éventuellement être prévus, soit sur le réseau public, soit dans le cadre des opérations d'aménagement	La capacité de production en eau potable permet de répondre à la demande générée par le P.L.U. En l'absence de défense incendie, le règlement prévoit la mise en place de dispositifs de défense à la charge du pétitionnaire pour les zones agricoles et naturelles. A défaut, le projet pourra être refusé
	• Sols et sous-sol		
	Pollutions des sols	Aucune incidence.	
	Carrières, Hydrocarbures	Aucune incidence.	
	Consommation énergétique	Incidence proportionnelle au nombre de constructions attendues et relatives essentiellement aux besoins en chauffage pour les logements.	Les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions permettent le renforcement des performances thermiques des bâtiments existants par la mise en place d'une isolation par l'extérieur, afin de réduire les consommations énergétiques.

	Energies renouvelables	Incidence modérée du P.L.U. qui favorise le développement des énergies renouvelables.	Le P.L.U. permet l'utilisation des énergies renouvelables sous réserve des prescriptions architecturales dans les zones U et AU.
	Emissions de gaz à effet de serre (G.E.S.)	Incidence proportionnelle au nombre de constructions attendues et relatives essentiellement aux déplacements domicile – travail – services dans la mesure où l'automobile est le moyen de déplacement le plus utilisé aujourd'hui.	
	Collecte et traitement des déchets ménagers	Incidence relative au nombre de points de collecte et aux volumes collectés ; les secteurs ouverts à l'urbanisation ne rendent pas nécessaire un allongement des tournées	Le développement de l'urbanisation en continuité des secteurs déjà construits permet de limiter l'allongement des circuits de collecte.
• Risques Naturels			
Risques et nuisances	Inondation	Incidence faible : la commune est couverte par un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles qui régit la construction dans les secteurs concernés et qui s'impose au P.L.U. Les zones urbaines et à urbaniser sont concernées qu'à la marge, et pour des constructions déjà existantes	Le P.L.U. ne prévoit pas d'extension de l'urbanisation dans les secteurs concernés.
	Séisme	Incidence limitée mais non nulle, proportionnelle au nombre de logements prévus dans la mesure où toute la commune se situe en zone de sismicité faible	Le règlement du P.L.U. rappelle la réglementation qui s'applique en la matière.
	Remontée de nappe	Incidence négligeable	Le P.L.U. ne prévoit pas d'extension de l'urbanisation dans les secteurs concernés.

Retrait gonflement des sols argileux	Incidence faible	Le règlement du P.L.U. recommande d'appliquer les dispositions constructives préventives mentionnées dans la plaquette élaborée par les services de l'Etat.
• Risques technologiques et miniers		
Risques technologiques	Incidence faible : commune est couverte par un PPRT	Le P.L.U. ne prévoit pas d'extension de l'urbanisation dans les secteurs concernés
Risques miniers	Incidence nulle du P.L.U. : la commune n'est pas concernée par ce risque	
Sites et sols pollués	Incidence faible du P.L.U. : les zones ouvertes à l'urbanisation ne se situent pas à proximité des sites identifiés	Le P.L.U. ne prévoit pas de disposition spécifique (zonage, règle) au-delà de la réglementation et des dispositions pouvant exister par ailleurs.
• Risques routiers		
Autres RD et voies communales de desserte locale	Incidence possible dans la mesure où les habitants d'une partie des zones ouvertes à l'urbanisation seront amenés à utiliser le réseau routier local	
• Risques liés au transport de matières dangereuses		
Matières dangereuses :	Incidence faible compte tenu du trafic	Le règlement du P.L.U. ne prévoit pas de disposition particulière
• Nuisances		
Emissions de polluants atmosphériques	Incidence potentielle, en lien avec le développement actuel des surfaces classées en zones à vocation d'activités artisanales et industrielles, mais aussi proportionnelle au nombre de logements prévus.	Le règlement du P.L.U. ne prévoit pas de disposition particulière

D.: Evaluation des incidences sur le site Natura 2000 "Vallée de l'Adour" :

Le lit et rives de l'Adour de Bagnères de Bigorre à Maubourguet et au-delà sont classés NATURA 2000 pour la présence de 7 habitats d'intérêt communautaire ; au moins 4 d'entre eux intéressent l'Adour au niveau de Bours dont un à caractère prioritaire signalé par un astérisque :

✓ « Rivières des étages planitiaires à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du callitrichio-Batrachion ».

✓ « Forêt alluviale à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* » (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)

✓ « *Forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (Ulmenion minoris) »

✓ « Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition »

A noter que les zones ZNIEFF type I et type II se superposent à la Zone NATURA 2000.

Les bordures des cours d'eau et notamment celui de l'Ailhet, en cœur urbain, se compose de ces habitats prioritaires.

Les enjeux environnementaux identifiés sont liés à la gestion des eaux pluviales et des eaux usées susceptibles d'impacter la qualité des différents cours d'eau, ainsi qu'à toutes les actions susceptibles de porter atteinte à ses rives (risques d'anthropisation, proximité des zones urbaines).

L'analyse du zonage, du règlement et de l'évaluation environnementale du P.L.U. permet de synthétiser les incidences attendues sur le site Natura 2000.

II – L'ENQUETE :

1. Date et siège de l'enquête

Le siège de l'enquête publique se situe en Mairie de BOURS. L'enquête s'est déroulée dans un climat serein durant 33 jours consécutifs du 16 novembre 2020 au 18 décembre 2020 inclus, en Mairie de BOURS, aux heures d'ouverture de la Mairie.

2. Publicité de l'enquête

Un avis au public a été publié, en caractères apparents, dans "la Nouvelle République" et "La Dépêche" le 31 octobre 2020, soit plus de 15 jours avant le début de l'enquête, et le 18 novembre 2020, soit au cours de la première semaine d'enquête.

L'avis d'ouverture et les conditions de déroulement de l'enquête ont été portés à la connaissance du public :

- En Mairie de BOURS, siège de l'enquête, et aux lieux habituels d'affichage de la commune
- Au bâtiment de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, 30 avenue Antoine de Saint Exupéry à TARBES
- Au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, situé au bâtiment Téléport I, sur la zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle à JUILLAN.

Cet avis a également été inséré sur les sites internet de la commune de BOURS (www.mairie.bours65.fr) et de la Communauté d'Agglomération (www.agglo-tlp.fr) ainsi que sur le site internet abritant le registre dématérialisé (<https://www.registre-numerique.fr/plu-bours>)

3. Organisation et déroulement de l'enquête

La Présidente du Tribunal Administratif a désigné Maurice BOER, retraité de la Gendarmerie en qualité de commissaire-enquêteur le 28 août 2020.

Le commissaire-enquêteur a ouvert le registre d'enquête le 16 novembre 2020 et côté et paraphé le dossier mis à la disposition du public.

Le commissaire-enquêteur s'est tenu à la disposition du public pendant les permanences prévues par l'arrêté d'ouverture d'enquête de la Communauté d'Agglomération en date du 23 octobre 2020 :

- Lundi 16 novembre 2020, de 14h00 à 18h00
- Jeudi 26 novembre 2020, de 09h00 à 12h00
- Mardi 01 décembre 2020, de 16h00 à 19h00
- Jeudi 10 décembre 2020, de 14h00 à 18h00
- Vendredi 18 décembre 2020, de 09h00 à 12h00
-

Des rendez-vous ont été pris pendant ces permanences avec le public pour des visites sur les lieux.

Les observations pouvaient être déposées sur ce registre, sur le registre dématérialisé, par courriel à l'adresse plu-bours@mail.registre-numerique.fr ou par courrier adressé au commissaire-enquêteur sous couvert de la Mairie de BOURS.

Le dossier d'enquête était à disposition du public sous format papier et sur un poste informatique en Mairie de BOURS et au bâtiment de la Communauté d'Agglomération, pendant les heures d'ouverture habituelles de ces services.

4. Actions entreprises avant le début de l'enquête et visite des lieux :

Le 11 septembre 2020, le commissaire-enquêteur a pris contact avec Madame BOUCHE Elodie, chargée de mission à la Communauté de Commune Tarbes-Lourdes-Pyrénées (C.C.T.L.P) – Service Aménagement de l'Espace et Urbanisme – Direction de l'Attractivité et de l'Aménagement du Territoire.

Les rencontres et contacts se sont renouvelés régulièrement avec Madame BOUCHE tout au long de l'enquête.

Le 24 septembre 2020, le commissaire-enquêteur a rencontré Monsieur GARROCCQ, Maire de la Commune de BOURS, lequel a présenté le village, son évolution et ses projets.

Le 08 octobre 2020, le commissaire-enquêteur a rencontré Madame Valérie MONTEYNE, chargée d'étude en planification – Service Aménagement Construction Logement auprès de la Direction Départementale des Territoires.

Le 03 novembre 2020, le commissaire-enquêteur a constaté l'affichage d'un avis d'enquête conforme sur les lieux habituels d'affichage de la commune de BOURS.

Des visites des lieux se sont déroulées avant et tout au long de l'enquête, au fur et à mesure des contributions.

5. L'Enquête :

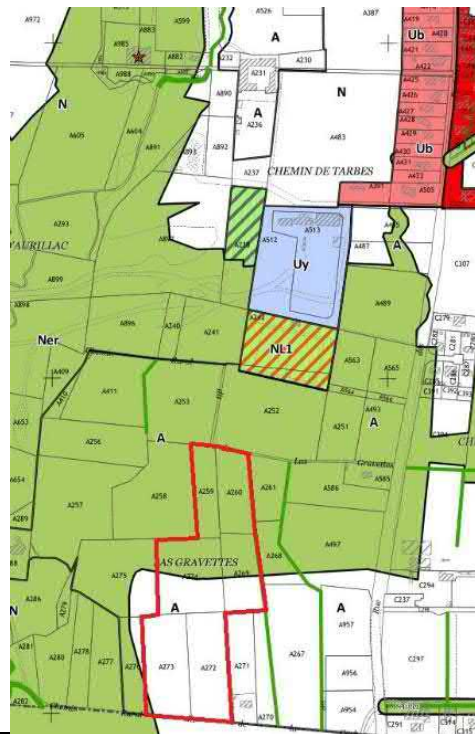
Permanence du 16 novembre 2020 :

Références	Parcelles concernées	Observation
C.1	A259, 260, 269, 273, 274	Madame LEGENDRE souhaite que l'on prenne en considération ses parcelles de terre et sollicite un entretien téléphonique. Elle demande à être renseignée sur la situation de ses parcelles au regard de la future déviation.

Les terres de Madame LEGENDRE, née LABAT se trouve au sud de la commune, effectivement dans le secteur probable du passage du futur contournement nord de Tarbes.

Madame LEGENDRE est contactée et avisée de la classification en zone A et N de ses terres dans le projet.

Concernant la future déviation, celle-ci fera l'objet d'une enquête publique à laquelle elle pourra participer.



Références	Parcelles concernées	Observation
C.2	A170, 171a, 172, 200, 167, 1007	Mr AVRIL fait des observations sur la circulation en agglomération de BOURS et pose quelques questions :- <i>"Au sujet de la protection des ilots jardinés, de quoi s'agit-il?"....."Quels sont les critères pris en compte?"</i> Le contributeur donne ensuite son avis et diverses idées intéressantes au niveau environnement.

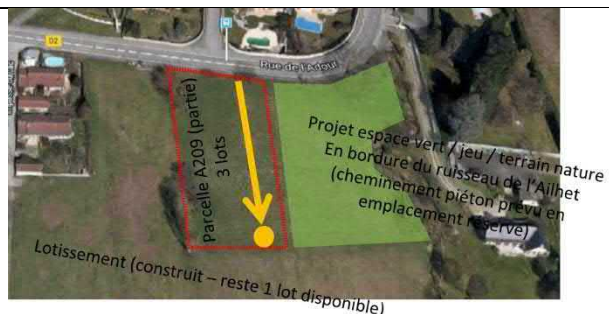


Monsieur AVRIL demeure rue Adour à BOURS et possède quelques parcelles de terre à côté de chez lui aménagées en parc d'agrément et jardin potager. Le verger, composé d'arbres fruitiers anciens se situe en partie sur l'emprise de l'O.A.P.2.



Références	Parcelles concernées	Observation
Sans	A209	Mme DARRIEUX vient s'entretenir avec le commissaire-enquêteur sur le classement de la parcelle A209.

La parcelle de Madame DARRIEUX se situe en bordure de la Rue Adour, sous l'emprise de l'OAP1 pour un projet de logements et de zone naturelle.



Permanence du 26 novembre 2020 :

Références	Parcelles concernées	Observation
C.3	C66 et 67	Madame LABAT adresse un courrier. Elle souhaite connaître le classement de ses parcelles dans le projet et demande à être rappelée.



Le commissaire-enquêteur appelle la contributrice et lui expose l'état actuel des prévisions de classement de ses parcelles de terre en zone Agricole.



Références	Parcelles concernées	Observation
R.1	A170, 171a, 172, 200, 167, 1007	Mme AVRIL fait des observations sur les nuisances de la circulation rue de l'Adour.

L'importante circulation sur la rue Adour, qui semble s'être intensifiée depuis la création de la rocade ouest de Tarbes est certainement un problème de sécurité qui devra être traité indépendamment du PLU.

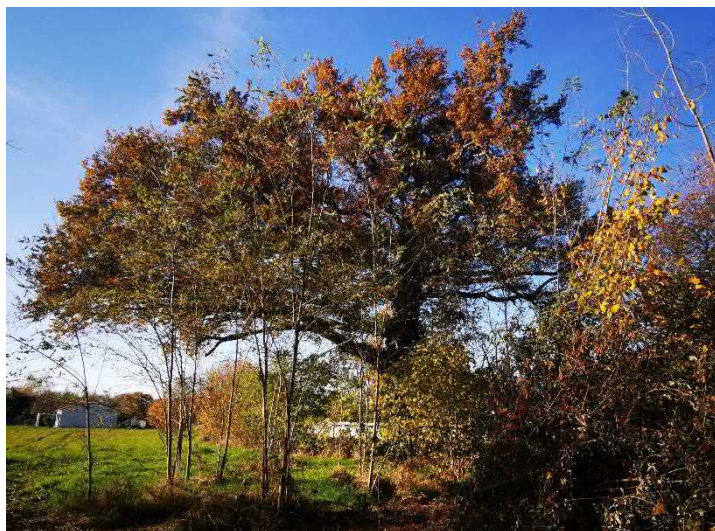


Permanence du 01 décembre 2020 :

A l'occasion de cette permanence, le commissaire-enquêteur reçoit à nouveau des personnes ayant déjà contribué et de nouveaux administrés qui viennent se renseigner.

Permanence du 10 décembre 2020 :

Références	Parcelles concernées	Observation
R.2	A 209	Mme DARRIEUX a déposé une observation dans le registre. Elle souhaite que sa parcelle soit retirée de l'OAP1 et soit constructible.



La parcelle de Madame DARRIEUX se situe dans une zone pavillonnaire. L'objectif est de poursuivre l'aménagement du quartier avec des densités similaires au tissu urbain environnant. Une zone naturelle dédiée aux loisirs est prévue sur la partie est de la



zone, en bordure du ruisseau de l'Ailhet.

Références	Parcelles concernées	Observation
C.4	A 204, 946, 1008 et 1009	Mme DELUBRIAC a une propriété composée de 4 parcelles dont 3 sont concernées par l'OAP2 et classées 1 Aub. Elle estime que son jardin est un espace médico-éducatif et qu'il doit être retiré de cet OAP.

Les parcelles de Madame DELUBRIAC incorporées dans l'OAP2 se situent effectivement à quelques mètres de leur habitation. Une transition "douce" serait à étudier dans ce secteur.



Références	Parcelles concernées	Observation
C.5	A170, 171a, 172, 200, 167, 1007	Mr AVRIL s'oppose à la construction d'habitats sur une partie de la parcelle 200 où est implanté un très ancien verger. Une haie a été plantée sur les parcelles voisines (A167,171 et 1007) en partenariat avec la Maison de la Nature 65.
M.1		
M.2		

Cette observation rejoint l'observation C.2.

Références	Parcelles concernées	Observation
R.3	A 917	Mr DANE Emile ne souhaite pas que sa parcelle soit classée Ub, ni réservée.

Références	Parcelles concernées	Observation
R.4	A 917	Mme GOT indique qu'elle est acquéreuse de la parcelle de Mr DANE.

La parcelle A917 se situe au sein d'un espace urbanisé dans un quartier pavillonnaire relativement récent, côté ouest de l'agglomération.



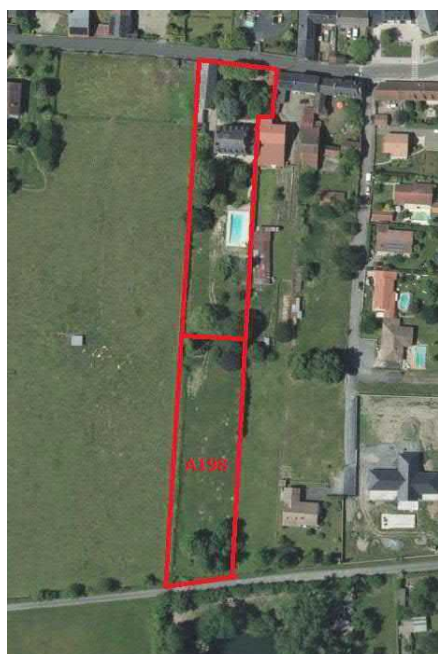
Références	Parcelles concernées	Observation
R.5	A1112 et A1113 (anc. A593)	Mr CAZAUX souhaite que cette parcelle soit classée AU afin d'y construire une maison

La parcelle considérée apparaît sous l'ancien numéro A593. Elle se situe en bordure du lac, dans une zone N.



Permanence du 18 décembre 2020 :

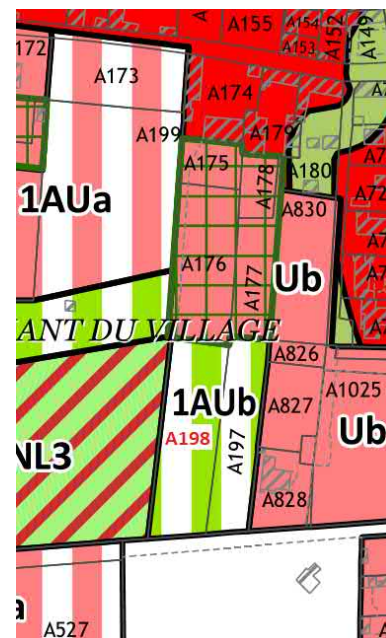
Références	Parcelles concernées	Observation
M.3 et M.4	A174, 175, 176 et 198	Mme DUBOIS possède une maison de maître du 19 ^{ème} qu'elle exploite en chambres et tables d'hôtes. Une des parcelles (A198) qui constitue son parc est sous l'emprise de l'OAP2. Elle souhaite qu'elle en soit retirée. Dans une nouvelle contribution, Mme DUBOIS interroge la Communauté de Commune sur divers points techniques (M.4)



La propriété de Mme DUBOIS jouxte l'OAP2.



La parcelle du fond de la propriété (A198) se trouve en zone 1Aub.



Références	Parcelles concernées	Observation
M.5	A170, 171a, 172, 200, 167, 1007	Mr AVRIL s'interroge sur le fait qu'il ne soit pas question d'assainissement dans le projet et énumère toutes les répercussions écologiques de ce projet.

Références	Parcelles concernées	Observation
C.6	A209	Mme DARRIEUX indique qu'elle s'est acquittée de frais de succession pour un terrain constructible et propose de permuter avec les parcelles en face du cimetière.

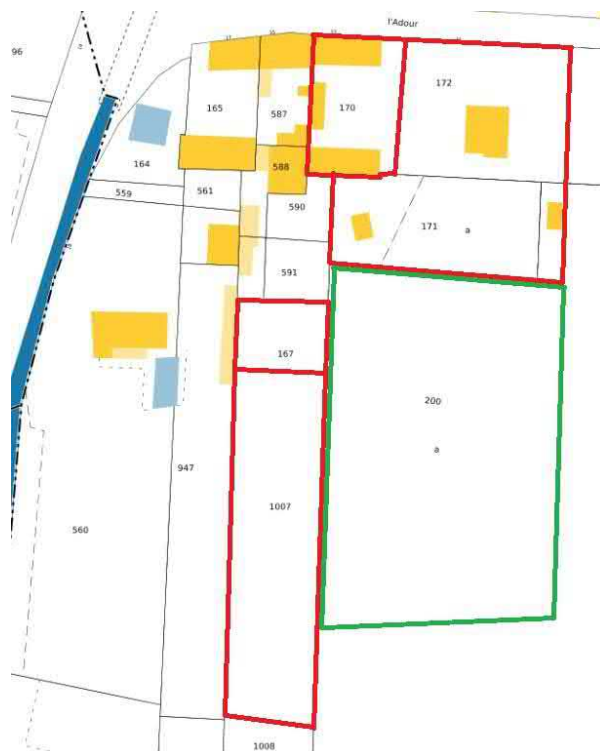
Références	Parcelles concernées	Observation
C.7	A828	Les familles DUZER et MESSIDOR demeurent à quelques mètres de l'OAP2 et plus précisément des parcelles A197 et 198. Ils argumentent leurs craintes et s'opposent à ce projet. Ils font également état d'un échange avec les parcelles en face du cimetière.
C.8	A827	

Références	Parcelles concernées	Observation
C.9	A917	Mme MENGELLE Ida et son fils Emile ont déposé un courrier relatif à la parcelle A917 dont ils sont propriétaire.
C.10	A917	

Références	Parcelles concernées	Observation
C.11	OAP1 et 2	Des riverains se regroupent pour émettre un courrier collectif d'observations sur les thèmes de l'écologie, le cadre de vie, la sécurité routière, l'assainissement et la démographie.

Références	Parcelles concernées	Observation
C.12	A200	Mr et Mme AVRIL perçoivent une différence de limite de zonage sur les parcelles A200 entre le rapport de présentation et le dossier OAP. Selon la configuration de ce dernier, ils n'ont plus accès aux parcelles A167 et 1007.

Effectivement, le cadastre démontre que c'est la parcelle A200 qui fait le lien entre les parcelles A167 et A171.



Références	Parcelles concernées	Observation
C.13	A158	Mr et Mme VILLARY Gabriel demeurent sur la rue Adour, en face l'OAP2. Ils posent diverses questions sur le pluvial, la future rocade et la nuisance visuelle des bâtiments.

Références	Parcelles concernées	Observation
C.14	A157, 178, 173, 199, 206, 1010	Mr VILLARY Jean Claude est propriétaire de plusieurs parcelles comprises dans l'emprise de l'OAP2. Dans son courrier, il s'interroge sur divers points relatifs au règlement dans l'OAP2.

Mr VILLARY Jean Claude demeure rue Adour, en face de ses terres dans l'emprise du projet d'OAP2.



Références	Parcelles concernées	Observation
M.6	B54	Mme GUINLE Martine souhaite construire sur une parcelle située en zone Agricole.

Le terrain détenu par Madame GUINLE se trouve au Nord-Est de la commune de BOURS.



Références	Parcelles concernées	Observation
M.7	C130	Mme GUINLE Claire commente l'évolution du village qu'elle désapprouve. Elle trouve le dossier trop difficile à lire.

Références	Parcelles concernées	Observation
M.8	A177 à 179	Mme PEPOUEY refuse de vendre sa parcelle A197 incluse dans l'OAP2. Elle se pose des questions sur la densité des logements, leur hauteur, leur proximité avec les limites de propriétés, de l'afflux des eaux pluviales vers la rue Adour... Elle demande pourquoi le projet alternatif en face du cimetière a été refusé...

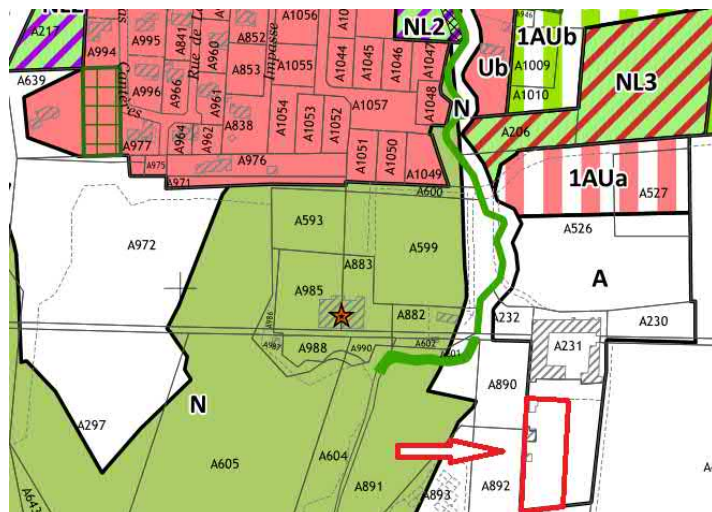


Références	Parcelles concernées	Observation
M.9	A289	Mr PICART est le responsable développement du projet de parc solaire. Il indique que la parcelle A289 peut être retirée du zonage Ner ainsi que la partie ouest du zonage. Il souhaite que la formulation du règlement soit modifiée de manière à pouvoir construire en limite séparative ou de voirie.

Références	Parcelles concernées	Observation
M.10		La D.R.T. (Direction des Routes et Transports) approuve la prise en compte des remarques formulées.

Références	Parcelles concernées	Observation
M.11	Parc photovoltaïque	Maître LE CORNIO, conseil de Mr et Mme VERDIER s'opposent catégoriquement à la création de la zone Ner du projet de parc solaire qui leur semble en contradiction avec l'axe2 du PADD et sur le fait qu'une partie de la zone relève de Natura 2000 et ZNIEFF.

Références	Parcelles concernées	Observation
M.12	A236	Mr CURIEL possède une petite résidence sur sa parcelle. Il souhaite faire une extension pour permettre de loger sa famille qui va s'agrandir.



La parcelle A 236 a été divisée. Le terrain acquis par Mr CURIEL porte désormais le numéro A 1063.



Références	Parcelles concernées	Observation
M.13 et 14	OAP2	VILLARY José et Cloé demandent s'il n'existerait pas un projet alternatif : <i>"Entre une position où l'on soutient le projet OAP N°2 (qui irait vers une urbanisation très dense et des constructions d'immeubles à étages) et une position purement écologique où l'on ne construirait rien, y aurait il la place pour un projet alternatif?"</i>

Références	Parcelles concernées	Observation
M.15		Mr GUINLE Pierre apporte un commentaire négatif sur le projet.

Références	Parcelles concernées	Observation
M.16		France Nature Environnement : - DEMOGRAPHIE : La FNE estime qu'il serait souhaitable de revoir à la baisse les prévisions d'augmentation de la population. – BIODIVERSITE et PROTECTION DE CERTAINS ESPACES : La FNE indique que les zone humides et/ou à enjeux forts de biodiversité ne semblent pas suffisamment inventoriées et renseignées, comme la zone rive gauche de l'Adour en dessout du Symat et la zone centrale (OAP2) –

Références	Parcelles concernées	Observation
C.15		Le conseil municipal de BOURS demande qu'un regard particulier soit porté sur l'aménagement et la répartition des propositions de logements dans la future zone constructible dans l'OAP 1 et 2 afin que la zone d'aménagement de petit collectif ne soit pas à proximité, voire mitoyenne avec les constructions individuelles existantes. Il demande que les collectifs autorisés soient de type R+1 maximum.

L'enquête s'est déroulée sans incident. Monsieur le Maire et son secrétariat ont fourni les locaux et le matériel nécessaires. Ils ont apporté tous les renseignements sollicités.

Une mallette comprenant tout le matériel sanitaire nécessaire aux mesures de protection dans le cadre de la crise sanitaire du COVID 19 a été fournie par la Communauté de Commune Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Pendant toute la durée de l'enquête, le commissaire-enquêteur a reçu trente-six (36) contributions :

- **Quinze (15) courriers remis en main propre, à la Mairie, ou par la Poste.**
- **Cinq (5) observations ont été rédigées sur le registre**
- **Seize (16) observations ont été transmises par courriel.**

Le 18 décembre 2020 à 17 heures, le commissaire-enquêteur a clôturé le registre d'enquête et pris en compte le dossier d'enquête mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Fait et clos à OSSUN EZ ANGLES, le 18 janvier 2021.

Maurice BOER
Commissaire enquêteur



III – ANALYSE DES OBSERVATIONS :

1.: Avis des Personnes Publiques Associées

Réponse aux avis des P.P.A reçus :

ORGANISME	AVIS et REMARQUES	REPONSE de la collectivité
Région Occitanie- Pyrénées- Méditerranée Commune de Bours	Avis favorable Souhaite que soit ajouté un emplacement réservé sur la parcelle A329 (projet de restructuration des locaux du SYMAT)	Courrier accusant réception du dossier de projet de P.L.U. de la commune de Bours Le service Aménagement de l'Espace et Urbanisme (A.E.U.) de la CA TLP a pris l'attache de la direction du SYMAT à propos de cette parcelle. Le SYMAT s'est rendu propriétaire de la parcelle A329.
Préfecture des Hautes- Pyrénées Avis de la CDPENAF	1/ Au titre de la réduction des surfaces des espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) : Avis favorable 2/ Au titre des éléments relevant de la dérogation préfectorale au PUL (Principe d'Urbanisation Limitée) : avis favorable Précision : Attention pour le secteur n°4 de l'O.A.P. n°2 que la traversée Nord-Sud n'impacte pas le secteur naturel en cœur de zone NL3. 3/ Au titre des dispositions du règlement permettant les extensions d'habitations existantes ou les constructions d'annexes en zone A et N : avis Favorable Servitudes du P.L.U. à mettre à jour (annexe I4)	2/ Pour l'O.A.P. concernée, la traversée nord-sur indiquée est un principe de liaison. Le texte de l'O.A.P. sera complété conformément à cette demande.
RTE Préfecture des Hautes- Pyrénées Arrêté préfectoral/ dérogation au P.U.L.	La demande de dérogation au titre de l'article L142-5 du code de l'urbanisme présentée par la CA TLP dans le cadre de l'élaboration du projet de P.L.U. de la commune de Bours est accordée pour l'ouverture à l'urbanisation des parcelles A197, A198, A199 (partie), A200, A946, A1008, A1009, A1010, A526 (partie) et A527 (partie) de l'OAP n°2.	Les annexes du PLU seront mises à jour.
Centre Régional de Propriété Forestière – C.R.P.F. Institution Adour C.L.E. S.A.G.E. Adour amont	Avis favorable <u>Reserves :</u> - Identifier les zones humides repérées et assurer leurs préservations. - Transmettre les données ZH à la CLE - Généraliser les règles relatives à la non-dissémination des espèces exotiques envahissantes à l'ensemble des zones (et pas uniquement à la zone N). - Réflexion plus fine à mener sur les eaux usées et notamment pour les bâtiments pouvant changer de destination.	Une évaluation environnementale de P.L.U. n'a pas vocation à analyser précisément, à l'aide d'inventaires, l'ensemble du territoire communal. Il s'agit bien d'étudier quels impacts potentiels sur l'environnement peut avoir l'ouverture de zones à l'urbanisation. Ainsi, les zones prévues pour de nouvelles constructions dans le P.L.U. de BOURS ont été analysées précisément : une zone humide a en effet été inventoriée le long du ruisseau de l'Ailhet (O.A.P. n°3). Ce secteur humide est déjà classé en zone « naturelle » à usage de loisirs. Une prescription supplémentaire de type « élément remarquable du paysage » sera ajoutée au règlement afin de préserver cette zone humide. Les données « zones humides » font partie intégrante du rapport de présentation du P.L.U. et peuvent être transmises sous cette forme à la CLE (mais également en SIG). Les règles relatives à la non-dissémination des espèces exotiques envahissantes seront ajoutées à titre indicatif en annexe du rapport de présentation (contenu de la partie réglementaire encadré par le Code de l'Urbanisme). Concernant les bâtis pouvant changer de destination, les informations concernant leur type d'assainissement seront à étudier lors de l'instruction des demandes d'urbanisme (DP ou PC).

ORGANISME	AVIS et REMARQUES	REPONSE de la collectivité
Institution Adour C.L.E. S.A.G.E. Adour amont	<u>Recommandation :</u> - Meilleure traduction de la T.V.B. au nord de la commune (éléments paysager en mosaïques)	Concernant la TVB, celle-ci a déjà été traduite grâce à l'identification « d'éléments remarquables du paysage » sur les rives des canaux et cours d'eau et sur les haies, notamment au nord de la commune (prescriptions) :  Prescriptions — Espace remarquable du paysage (limité)
Institut National de l'Origine et de la Qualité - I.N.A.O.Q. Préfet des Hautes-Pyrénées D.D.T./ S.U.F.L.	Aucune remarque particulière : aucun producteur en A.O.P. n'est installé sur la commune de Bours et les zones constructibles du document préservent les secteurs à vocation de production SIQO. Avis favorable <u>Une réserve :</u> obligation d'annexer au P.L.U. les secteurs concernés par le classement sonore de la route départementale n°8 et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent. <u>Recommandations :</u> 1/ Il convient de considérer l'enveloppe foncière du P.A.D.D. pour 20 ans minimum et non 15 ans. 2/ Il convient d'améliorer la densité du secteur dédié à la réalisation des logements sociaux, soit en réduisant la superficie du secteur, soit en augmentant le nombre de logements.	La RD 8 fait partie du classement sonore des infrastructures terrestres du département des Hautes- Pyrénées mis à jour par arrêté préfectoral en date du 15 février 2012. Le périmètre du classement sonore de la RD8 sera annexé au PLU. 1/ Une reprise du P.A.D.D. entraînerait obligatoirement un nouveau débat en Conseil Communautaire ainsi qu'un nouvel « arrêt » du projet de P.L.U. Ni la commune, ni la CA TLP ne souhaite engager une telle démarche. 2/ La densité au cours des 10 dernières années est de 14 log/ha (129 logements construits). Cette densité a été calculée après analyse précise de l'ensemble des permis de construire accordés sur la période 2005-2015 et ne tient donc pas compte des voiries et espaces verts. C'est une densité nette. Le P.A.D.D. affiche un objectif de densité moyenne d'environ 17 log/ha pour 6.3 ha. Ceci est une densité nette. Dans cette logique, la modération de la consommation de l'espace est effective car on passe alors de 14 log/ha à 17 log/ha. La traduction réglementaire propose une ouverture à l'urbanisation de 6.2 ha toutes zones confondues (U et 1AU) dont 4.20 ha soumis à O.A.P. avec un objectif de 18 à 19 log/ha en moyenne (78 logements). Environ 2 ha de terrains restent disponibles dans le tissu urbain mais avec de fortes contraintes en termes de formes parcellaires et de rétention foncière (il s'agit majoritairement de jardins).

Enquête publique n°E20000051 / 64 du 16 novembre 2020 au 18 décembre 2020
Projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SOUES

ORGANISME	AVIS et REMARQUES	REPONSE de la collectivité
Préfet des Hautes-Pyrénées D.D.T./ S.U.F.L.		En ce sens, le projet de P.L.U. de Bours respecte bien les objectifs annoncés dans son P.A.D.D. (surfaces et densités) et concourent de manière significative à la modération de la consommation de l'espace. De ce fait, une modification du projet n'est pas envisagée concernant les densités prévues.
	3/ Il convient de compléter l'O.A.P. n°2 pour mentionner la nécessité d'éviter la desserte de la zone par un maillage qui traverserait la zone de loisirs, et les éventuelles préconisations d'aménagement de ce maillage afin de garantir un espace cohérent et de qualité.	3/ Pour l'O.A.P. concernée, la traversée nord-sud indiquée est un principe de liaison. Le texte de l'O.A.P. sera complété conformément à cette demande.
	4/ Afin d'assurer la mise en œuvre de l'O.A.P. n°2, il conviendrait d'instituer un emplacement réservé pour l'aménagement du chemin privé « couchant du village ».	4/ A l'heure actuelle, cette voie privée est inscrite comme principe de maillage dans l'O.A.P. n°2. La commune de Bours et la CA TLP confirment cette inscription en tant que « principe » et ne souhaitent pas instituer « d'emplacement réservé ».
	5/ Il convient de compléter l'O.A.P. n°2 pour exiger que l'interface entre la zone urbaine et la zone agricole soit d'une profondeur minimale correspondante à celle exigée par l'arrêté du 29/12/2019 portant sur les Zones de Non Traitement (Z.N.T.).	5/ L'arrêté du 27 décembre 2019, instaurant les Zones de Non Traitement (Z.N.T.) est paru au Journal Officiel du 29 décembre 2019, et est entré en vigueur le 01/01/2020. Il instaure des Zones de Non Traitement, pour la protection des riverains, au voisinage des zones d'habitation et des zones accueillant des personnes vulnérables. S'appliquant pour le traitement des parties aériennes des plantes, elles varient selon les cultures et les produits utilisés. Cette réglementation reste néanmoins indépendante de l'élaboration d'un P.L.U.
Préfet des Hautes-Pyrénées D.D.T./ S.U.F.L.		De plus, le traitement de la limite entre la zone AU et la zone N/A au sud du village est déjà traité dans l'O.A.P. n°2.
	6/ Il convient de finaliser le maillage de la liaison douce entre l'O.A.P. et la zone de loisirs NL2.	6/ Cette liaison douce est un principe édicté par l'O.A.P. (tirets jaunes sur le schéma). La faisabilité et la finalisation de cette liaison douce seront précisément étudiées au moment de l'aménagement du secteur.
	7/ Il convient de mettre en œuvre, préalablement à l'ouverture des zones à urbaniser, un assainissement collectif, et de prévoir un Schéma de Gestion des Eaux Pluviales a minima pour ces zones.	7/ Le Schéma de Gestion des Eaux Pluviales est un document indépendant du P.L.U. La CA TLP est effectivement compétente, depuis le 1 ^{er} janvier 2020, dans les domaines de l'eau et de l'assainissement. L'état des lieux des réseaux sur son territoire formé par 86 communes, met en évidence des situations disparates et complexes. La CA TLP mène actuellement des réflexions sur la meilleure façon de remédier à ces situations si bien que, à ce jour, les arbitrages financiers ne sont pas arrêtés et la hiérarchisation des interventions n'est pas encore définie. Sensible aux observations faites, et consciente des enjeux qui se posent pour le développement du territoire de la commune de Bours, la CA TLP ne souhaite pas pour autant que ces observations pénalisent le bon déroulement de la procédure d'élaboration de ce projet de P.L.U.
	8/ Il conviendrait d'inventorier les zones humides au-delà de l'inventaire SAGE et de traduire leur protection dans le document d'urbanisme.	8/ Une évaluation environnementale de P.L.U. n'a pas vocation à analyser précisément, à l'aide d'inventaires, l'ensemble du territoire communal. Il s'agit bien d'étudier quels impacts potentiels sur l'environnement peut avoir l'ouverture de zones à

Enquête publique n°E20000051 / 64 du 16 novembre 2020 au 18 décembre 2020
Projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SOUES

ORGANISME	AVIS et REMARQUES	REPONSE de la collectivité
Préfet des Hautes-Pyrénées D.D.T./ S.U.F.L.		l'urbanisation. Ainsi, les zones prévues pour de nouvelles constructions dans le P.L.U. de BOURS ont été analysées précisément: une zone humide a en effet été inventoriée le long du ruisseau de l'Ailhet (O.A.P. n°3). Ce secteur humide est déjà classé en zone « naturelle » à usage de loisirs. Une prescription supplémentaire de type « élément remarquable du paysage » sera ajoutée au règlement afin de préserver cette zone humide.
	9/ Il conviendrait d'ajouter au règlement, les caractéristiques des clôtures pour les zones U et AU en limite des zones agricoles (A) et naturelles (N), afin de favoriser la circulation de la faune.	9/ La Commune de Bours n'envisage pas d'ajouter de règle supplémentaire indiquant que les clôtures seront perméables à la faune, la configuration concentrée des zones U et AU ne le justifiant pas.
	10/ Il conviendrait de mener une réflexion approfondie sur l'objectif poursuivi du coefficient de biotope et de définir en conséquence des indices de qualités des milieux et un mode de calcul adéquate.	10/ Le C.B.S. est un coefficient qui décrit la proportion des surfaces favorables à la biodiversité (surface éco-aménageable) par rapport à la surface totale d'une parcelle. Le calcul du C.B.S. permet d'évaluer la qualité environnementale d'une parcelle, d'un ilot, d'un quartier, ou d'un plus vaste territoire. La collectivité a fait le choix d'indiquer ce coefficient en termes de pourcentage afin de faciliter son application par les porteurs de projets.
	11/ Il conviendrait d'abaisser (20 m) la distance maximale d'une annexe au bâtiment principal en zone A et N.	11/ La Commune de Bours confirme maintenir une distance maximale de 30 mètres entre le bâtiment principal et les annexes en zone A et N, comme indiquée dans le règlement du projet de P.L.U. arrêté.
	12/ Annexer au P.L.U. l'avis de l'aviation civile et de R.T.E.	12/ Ces éléments seront ajoutés aux annexes du P.L.U.
	13/ <u>Observations</u> : une erreur à corriger dans le rapport de présentation et mentionner les communes limitrophes sur le règlement graphique.	13/ Les erreurs soulevées seront corrigées et les mentions demandées ajoutées au document.
Commune d'Aureilhan	La commune ne souhaite pas rendre d'avis sur ce projet de P.L.U.	
Commune de Bordères-sur- l'Echez	La commune rend un avis favorable sur le projet de P.L.U. de la commune de Bours.	
Commune d'Aurensan	La commune n'envisage pas de rendre un avis sur le dossier de projet de P.L.U. de la commune de Bours.	
Conseil Départemental 65 D.R.T./ S.E.P.R.	Envoi du tracé du contournement nord de Tarbes tel que présenté aux élus locaux et aux services de l'Etat le 04/06/2020 (tracé ayant fait consensus même si des évolutions mineures peuvent avoir lieu). <u>Proposition</u> : inscrire un emplacement réservé au profit du Département des Hautes-Pyrénées dans le P.L.U. à titre de mesure conservatoire (listing des parcelles et plan) L'inscription de cet « emplacement réservé » est nécessaire si les élus locaux souhaitent que cet équipement d'agglomération puisse se concrétiser un jour.	Le tracé du contournement nord de Tarbes a été envoyé par mail, par la D.R.T. au service A.E.U. de la CA TLP, le 10/08/2020, sous format DWG. La CA TLP suit cette proposition et inscrira, dans le P.L.U., un emplacement réservé au bénéfice du Département des Hautes-Pyrénées. A noter que la Commune de Bours confirme également sa volonté d'inscrire le tracé du contournement nord de Tarbes en « emplacement réservé » au bénéfice du Département des Hautes- Pyrénées et indique que l'emprise maximum de la voie ne devra pas dépasser 30 mètres de large.
Conseil Départemental 65 D.D.L./ D.A.S.T./ S.E.A.	Le projet de P.L.U. est dans l'esprit des derniers textes de loi sur la limitation de la consommation des espaces naturels et agricoles.	

Enquête publique n°E20000051 / 64 du 16 novembre 2020 au 18 décembre 2020
Projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SOUES

ORGANISME	AVIS et REMARQUES	REPONSE de la collectivité								
Conseil Départemental 65 D.D.L./ D.A.S.T./ S.E.A.	Le dossier montre une volonté de protéger le patrimoine paysager et environnemental local, gage de résilience des actions dans le contexte d'évolution que nous vivons. Remarques : 1/ sur le rapport de présentation : 1-1/ Précisions sur les compétences de la CA TLP 1-2/ Informations sur l'assainissement dont carte reflétant les choix communaux suite à l'étude CACG en 2000 1-3/ Indique qu'un coefficient de biotope pourrait être également appliqué pour favoriser la désimperméabilisation des zones déjà urbanisées	1-1/ Le rapport de présentation sera mis à jour en ce qui concerne cette demande. 1-2/ Les documents du P.L.U. seront mis à jour suivants les correctifs apportés dans l'avis de la CA TLP. A noter que l'étude CACG (2000) n'a pas été portée à la connaissance de la CA TLP lors de l'élaboration du P.L.U. Compte tenu de la compétence « Eau / Assainissement » dévolue à la CATLP, la collectivité réalisera les actions qu'elle aura identifiées comme prioritaires. 1-3/ Un coefficient de biotope est déjà proposé pour les zones U et AU dans le règlement : UA/UB 2.3.2 Surfaces non imperméabilisées et éco-aménageables <i>Mode de calcul</i> Les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables correspondent aux surfaces en pleine terre végétalisée (jardins, espaces verts) ou recouvertes d'un revêtement perméable à l'air et à l'eau. Règle <table><tr><th>UA</th><th>UB</th></tr><tr><td>Le coefficient de biotope est de 10 % minimum (emprise minimum de la parcelle non imperméabilisée).</td><td>Le coefficient de biotope est de 50 % minimum (emprise minimum de la parcelle non imperméabilisée).</td></tr></table> 1AUa/b 2.3.2 Surfaces non imperméabilisées et éco-aménageables <i>Mode de calcul</i> Les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables correspondent aux surfaces en pleine terre végétalisée (jardins, espaces verts) ou recouvertes d'un revêtement perméable à l'air et à l'eau. Règle <table><tr><th>1AUa</th><th>1AUb</th></tr><tr><td>Le coefficient de biotope est de 50 % minimum (emprise minimum de la parcelle non imperméabilisée).</td><td>Le coefficient de biotope est de 30 % minimum (emprise minimum de la parcelle non imperméabilisée).</td></tr></table>	UA	UB	Le coefficient de biotope est de 10 % minimum (emprise minimum de la parcelle non imperméabilisée).	Le coefficient de biotope est de 50 % minimum (emprise minimum de la parcelle non imperméabilisée).	1AUa	1AUb	Le coefficient de biotope est de 50 % minimum (emprise minimum de la parcelle non imperméabilisée).	Le coefficient de biotope est de 30 % minimum (emprise minimum de la parcelle non imperméabilisée).
UA	UB									
Le coefficient de biotope est de 10 % minimum (emprise minimum de la parcelle non imperméabilisée).	Le coefficient de biotope est de 50 % minimum (emprise minimum de la parcelle non imperméabilisée).									
1AUa	1AUb									
Le coefficient de biotope est de 50 % minimum (emprise minimum de la parcelle non imperméabilisée).	Le coefficient de biotope est de 30 % minimum (emprise minimum de la parcelle non imperméabilisée).									
Conseil Départemental 65 D.D.L./ D.A.S.T./ S.E.A.	1-4/ Veiller au maintien d'une bonne qualité paysagère sur les rives des canaux pour limiter le développement des plantes aquatiques qui accentuent l'envasement et donc la débitance des canaux. 1-5/ Informations sur l'assainissement	1-4/ L'ensemble des rives des cours d'eau de la commune est déjà identifié et préservé par des « éléments remarquables du paysage » (Cf plan de zonage). 1-5/ La CA TLP est effectivement compétente, depuis le 1^{er} janvier 2020, dans les domaines de l'eau et de l'assainissement. L'état des lieux des réseaux sur son territoire formé par 86 communes, met en évidence des situations disparates et complexes. La CA mène actuellement des réflexions sur la meilleure façon de remédier à ces situations si bien que, à ce jour, les arbitrages financiers ne sont pas arrêtés et la hiérarchisation des interventions n'est pas encore définie. Sensible aux observations faites, et consciente des enjeux qui se posent pour le développement du territoire de la commune de Bours, la CA TLP ne souhaite pas pour autant que ces observations pénalisent le bon déroulement de la procédure d'élaboration de ce projet de PLU. 2/ Le P.A.D.D. transmis est bien la version « arrêtée » par délibération du Conseil Communautaire du 18/12/2019. Le syndicat Adour-Coteaux a été associé tout au long de l'étude. Concernant le traitement des eaux usées une mise à jour du Rapport de Présentation sera effectuée sur la base des éléments indiqués par le service Eau/ Assainissement de la CA TLP. L'étude du schéma d'assainissement collectif est indépendante du P.L.U.								
Conseil Départemental 65	2/ sur le P.A.D.D. : seule la version diaporama a été transmise. Diapo 26 : vérifier la capacité du réseau d'eau potable. Pour les eaux usées, réflexion à engager.									

Enquête publique n°E20000051 / 64 du 16 novembre 2020 au 18 décembre 2020
Projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SOUES

ORGANISME	AVIS et REMARQUES	REPONSE de la collectivité
D.D.L./ D.A.S.T./ S.E.A.	3/ OAP : d'une manière générale, bien évaluer l'impact des imperméabilisations à venir sur le Canal de l'Ailhet. OAP 1 : attention à la capacité d'épuration de la station de Loubéry OAP 2 : extensions des réseaux à la charge des pétitionnaires. OAP 3 : Secteur relié à l'assainissement collectif sans difficulté. 4/ Annexe : inclure la carte reflétant les choix communaux suite à l'étude CACG de 2000. 5/ Avis complémentaire de la Direction des Routes et des Transports : informations sur les conditions de desserte et les eaux de ruissellement	3/ Un coefficient de biotope a déjà été imposé sur ces parcelles ouvertes à l'urbanisation. OAP 1 : Au vue de la surface des parcelles, la mise en place d'un assainissement autonome reste possible. OAP 2 : Ce secteur sera à court terme en assainissement autonome. A noter qu'une réflexion sur la mise en conformité de la S.T.E.P. est en projet (cf. avis CA TLP). 4/ Cette étude n'a pas été portée à la connaissance de la CA TL lors de l'élaboration du P.L.U. Compte tenu de la compétence « Eau / Assainissement » dévolue à la CA TLP, la collectivité réalisera les actions qu'elle aura identifiées comme prioritaires. 5/ Ces éléments sont déjà inscrits dans le règlement.
Conseil Départemental 65 D.D.L./ D.A.S.T./ S.E.A.		UA/UB 3.1 DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU OUVERTES AU PUBLIC Tout projet doit être desservi par une voie publique ou privée dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Les caractéristiques de cette voie doivent être adaptées à la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Tout terrain enclavé doit justifier d'un accès (acte notarié). Le nombre d'accès doit être limité au minimum nécessaire pour la réalisation du projet. Les accès ne devront pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Tout accès devra être aménagé pour assurer en termes de visibilité, de fonctionnalité et de facilité d'usage, cette sécurité qui sera appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. A défaut de respect des règles évoquées précédemment, le projet sera refusé ou ne sera accepté que sous réserve de prescriptions spéciales comportant notamment la réalisation de voies privées ou de tous aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité. Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet ne sera autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera moindre. UA/UB 3.2.3 Eaux pluviales Les aménagements réalisés sur les terrains doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales vers les dispositifs d'infiltration ou vers le réseau collecteur lorsqu'il existe. A défaut, la mise en œuvre des dispositifs suivants est encouragée : - dispositifs de récupération des eaux de pluies (cuves) destinés à l'approvisionnement en eau pour des usages domestiques ne nécessitant pas d'eau potable (arrosage), dans le respect des normes sanitaires en vigueur ; - dispositifs de stockage des eaux pluviales à la parcelle avant leur rejet dans le réseau superficiel (noues, puits et tranchées stockantes, bassins). Les différents dispositifs sont mis en œuvre sous la responsabilité des maîtres d'ouvrage qui doivent réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain et s'assurer de leur entretien régulier. Les accès (ponceaux) aux voies publiques doivent garantir le bon écoulement des eaux pluviales. Toute installation artisanale ou commerciale, même non soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur les installations classées et de la loi sur l'eau, doit s'équiper d'un dispositif de traitement des eaux pluviales, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection efficace du milieu naturel.
Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées	• <u>Service Transports / Mobilité</u> : Pas d'observation • <u>Service Habitat</u> : 1/ Rapport de Présentation : préciser l'état du parc de logements locatifs sociaux sur la commune. 2/ Suggère une diversification de l'offre locative sociale légèrement supérieure pour répondre aux objectifs annoncés par la commune	1/ La Commune de Bours confirme un parc de logements locatifs sociaux de 6 habitations, gérées par l'O.P.H. 65. Il existe certainement des logements locatifs privés mais ceux-ci ne sont pas portés à la connaissance de la mairie. 2/ L'O.A.P. 1 et 3 complètent l'urbanisation des quartiers, dans le respect des formes urbaines et des typologies d'habitat. L'O.A.P. 2 projette un aménagement sur le secteur central de la commune au sein duquel il sera possible de réfléchir à une offre locative sociale supérieure, suite notamment à l'élaboration du P.L.H. de la CA TLP.

ORGANISME	AVIS et REMARQUES	REPONSE de la collectivité
Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées	• <u>Service Eau / Assainissement :</u> 3/ Rapport de Présentation: propose de corriger le rapport de présentation (p.36) concernant les dispositifs d'assainissement en place sur la commune, notamment sur les secteurs de Loubéry et La Hitte. Corrections également à apporter au Rapport de Présentation pour le paragraphe sur les eaux pluviales. Toujours p.117 du Rapport de Présentation, un ajout est proposé pour les incidences sur les eaux de surface. 4/ Résumé Non Technique : Précisions à apporter concernant les projets programmés par le service « eau et assainissement » dont la réflexion sur la mise aux normes de la station de « Loubéry ». • <u>Service Autorisations / Droit des sols :</u> 5/ Règlement : - 5-1/ la véranda est à considérer comme une extension - 5-2/ Voir à réglementer l'implantation des constructions nouvelles en zones UB	3/ 4 / L'ensemble des observations faites et corrections demandées par le service Eau/ Assainissement seront intégrées dans le document final. 5-1/ Le règlement sera précisé dans ce sens (chapitre « préambule »). 5-2/ Effectivement l'article 2-1-2 (implantations par rapport aux voies publiques et emprises publiques) n'est pas réglementé pour la zone UB. Le règlement sera modifié pour préciser les règles suivantes : les implantations sont possibles soit en limite, soit suivant l'article R111-16 « Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points. »

ORGANISME	AVIS et REMARQUES	REPONSE de la collectivité
Mission Régionale d'Autorité Environnementale - MRAE	- 5-3/ Attention aux règles strictes sur les façades et ouvertures en zones UA et UB. - 5-4/ Toitures : pourquoi les limiter à 60% alors que certaines anciennes toitures ont des pentes supérieures. - 5-5/ En zone agricole, le changement de destination semble interdit ? - 5-6/ Revoir la règle 2.1.3 (limites séparatives) (p.52). • <u>Service Environnement :</u> 6/ Corrections et compléments à apporter au Résumé Non Technique. L'avis comporte uniquement <u>des recommandations</u> : 1/ La MRAE rappelle l'obligation pour la collectivité de justifier les choix opérés dans le PLU en particulier les secteurs de développement de l'urbanisation au regard des solutions alternatives envisageables.	5-3/ La Commune de Bours souhaite maintenir les règles inscrites dans le projet de P.L.U. arrêté. 5-4/ Cette limite ne s'applique que pour les constructions neuves en zone UA. Or, cette zone est déjà très fortement urbanisée et les possibilités de constructions neuves en « dents creuses » sont très restreintes. 5-5/ Le changement de destination des bâtiments en zone agricole et naturel doit être exceptionnel. Le P.L.U. de Bours identifie uniquement 2 bâtiments dans ce cas situés en zone N. A noter cependant que le règlement sera modifié afin de permettre expressément les activités de diversification agricole en zone A (ajout dans le tableau des destinations autorisées page 48). 5-6/ Le règlement sera modifié dans le sens de la demande. 6/ Les corrections et compléments seront apportés au RNT et au rapport de présentation, notamment celles relatives aux champs captants. 1/ Le Rapport de Présentation comprend un chapitre 4 intitulé « explication des choix retenus » expliquant ainsi les choix arrêtés par les élus, notamment pour définir leur projet de territoire et sa traduction réglementaire dans le P.L.U.

Enquête publique n°E20000051 / 64 du 16 novembre 2020 au 18 décembre 2020
Projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SOUES

ORGANISME	AVIS et REMARQUES	REPONSE de la collectivité
Mission Régionale d'Autorité Environnementale - MRAE	2/ La MRAE recommande qu'une attention particulière soit apportée au Résumé Non Technique (R.N.T.) afin de faciliter la lecture du Rapport de Présentation en vue de l'enquête publique. En ce sens, la MRAE recommande d'illustrer le R.N.T. avec des documents cartographiques synthétiques pour une meilleure appréhension spatiale des principales évolutions du PLU, des enjeux environnementaux, des incidences du projet, des mesures d'évitement et de réduction proposées.	2/ La collectivité ne souhaitant pas alourdir le Résumé Non Technique, toute personne intéressée pourra utilement se référer au Rapport de Présentation, richement illustré.
	3/ La MRAE recommande de compléter le tableau des indicateurs de suivi et de préciser pour chaque indicateur la valeur de référence.	3/ Au regard des enjeux et du projet présenté, la CA TLP pense qu'il ne serait pas opportun de compléter les indicateurs.
	4/ La MRAE estime que les ouvertures à l'urbanisation à vocation résidentielle apparaissent excessives au regard du scénario de croissance démographique retenu dans le P.A.D.D. Elle recommande notamment de reprendre les hypothèses de calcul retenues pour évaluer les besoins en logements sur la période 2016-2031 et de retenir l'objectif de densification du PLH de l'ancienne Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes (20 logements/ha en moyenne) afin de mieux limiter l'artificialisation du territoire.	4/ La densité au cours des 10 dernières années est de 14 log/ha (129 logements construits). Cette densité a été calculée après une analyse précise de l'ensemble des permis de construire accordés sur la période 2005-2015 et ne tient donc pas compte des voiries et espaces verts. C'est une densité nette. Le P.A.D.D. affiche un objectif de densité moyenne d'environ 17 log/ha pour 6.3 ha. Ceci est une densité nette. Dans cette logique, la modération de la consommation de l'espace est effective car on passe alors de 14 log/ha à 17 log/ha. La traduction réglementaire propose une ouverture à l'urbanisation de 6.2 ha toutes zones confondus (U et 1AU) dont 4.20 ha soumis à O.A.P. avec un objectif de 18 à 19 log/ha en moyenne (78 logements). Environ 2 ha de terrains restent disponibles dans le tissu urbain mais avec de fortes contraintes en termes de formes parcellaires et de rétention foncière (il s'agit majoritairement de jardins).
		En ce sens, le projet de P.L.U. de Bours respecte bien les objectifs annoncés dans son P.A.D.D. (surfaces et densités) et concoure de manière significative à la modération de la consommation de l'espace. Ni la Commune de Bours, ni la CA TLP ne souhaite reprendre le P.A.D.D. ce qui conduirait à reprendre la procédure au moment du débat du P.A.D.D. Par ailleurs, la CA TLP mentionne que le P.L.H. de l'ancienne Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes est caduc.
Mission Régionale d'Autorité Environnementale - MRAE	5/ La MRAE recommande la réalisation d'un diagnostic écologique sur les secteurs ouverts à l'urbanisation, basé sur une description des habitats naturels intégrant l'analyse des données disponibles auprès des acteurs et experts locaux.	5/ L'évaluation environnementale du P.L.U. de Bours comporte ces éléments, et notamment le descriptif des habitats rencontrés sur les zones ouvertes à l'urbanisation.
	6/ La MRAE recommande d'apporter des précisions dans les O.A.P. afin de traduire les ambitions du P.A.D.D. en matière de continuités écologiques et de composition paysagères.	6/ Les continuités écologiques et paysagères sont déjà prises en compte dans les O.A.P. mais également dans le zonage réglementaire à travers la mise en place de prescriptions de type « éléments remarquables du paysage ».
	7/ La MRAE recommande de compléter l'ensemble des données liées à la gestion des eaux usées et de préciser l'évaluation des incidences en conséquence. Au vu du développement démographique continu observé, de l'étalement urbain limité sur la commune et de la volonté de développer du petit collectif avec une densité de 30 log/ha, elle recommande, préalablement à l'ouverture des zones à urbaniser, la mise en œuvre d'un assainissement collectif.	7/ Des compléments sont déjà apportés sur ce sujet suite à l'avis de la CA TPL. Par ailleurs, la CA TLP est effectivement compétente, depuis le 1 ^{er} janvier 2020, dans les domaines de l'eau et de l'assainissement. L'état des lieux des réseaux sur son territoire formé par 86 communes, met en évidence des situations disparates et complexes. La CA mène actuellement des réflexions sur la meilleure façon de remédier à ces situations si bien que, à ce jour,

ORGANISME	AVIS et REMARQUES	REPONSE de la collectivité
Mission Régionale d'Autorité Environnementale - MRAe		les arbitrages financiers ne sont pas arrêtés et la hiérarchisation des interventions n'est pas encore définie. Sensible aux observations faites, et consciente des enjeux qui se posent pour le développement du territoire de la commune de Bours, la CA TLP ne souhaite pas pour autant que ces observations pénalisent le bon déroulement de la procédure d'élaboration de ce projet de P.L.U.
Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées (S.D.E.)	<u>Observations dans 3 domaines :</u> - Distribution électrique : pas d'observation à formuler ; - Éclairage public : intégrer le plus en amont possible le SDE notamment lorsque le réseau d'éclairage d'un programme d'aménagement public ou privé doit être repris en concession ; - Énergies renouvelables : le S.D.E. souligne l'importance de mener, au stade du projet de P.L.U., des réflexions sur les énergies renouvelables.	En ce qui concerne les observations en matière d'éclairage public, la CA TLP prend note de ces dernières, même si elles ne peuvent être prises en compte au stade du P.L.U. La commune de Bours a un projet de parc photovoltaïque sur son territoire que le projet de PLU a pris en compte ; une zone Ner a été définie pour accueillir le projet.

2.: Analyse des observations du public, consultations et réponses du maître d'ouvrage

Par convention, les observations seront numérotées et porteront la lettre **C** pour les courriers, **R** pour les contributions déposées sur le registre papier et **M** pour les mails.

A l'issue de l'enquête, le commissaire-enquêteur a adressé une synthèse des observations à la Communauté de Commune Tarbes Lourdes Pyrénées, à laquelle il a été répondu dans les délais.

Observations relatives à la parcelle A917 socle de l'O.A.P.1 (R3, R4, C9 et C10) :

Réponses de la CCTLP	Commentaires du commissaire-enquêteur
R3, C9 et C10 Le Plan Local d'Urbanisme, élaboré dans l'intérêt général, poursuit essentiellement deux objectifs : - définir un projet de développement et d'aménagement d'un territoire donné pour les années futures, en s'inscrivant dans le cadre législatif et normatif qui s'impose à lui, - maintenir les équilibres entre espaces urbains et à urbaniser, espaces ruraux, naturels, agricoles, et forestiers. Depuis la promulgation de la loi portant "engagement national pour l'environnement" dite Grenelle 2 (12/07/2010), il est demandé aux territoires qui élaborent des documents d'urbanisme tels que le P.L.U. de veiller à ne pas consommer plus d'espaces que nécessaire, que ce soit pour la réalisation de logements, l'implantation de nouvelles activités, etc... Ces documents d'urbanisme jouent donc un rôle fondamental pour la réduction de la consommation d'espaces par les orientations qu'ils comprennent en matière d'organisation territoriale ; et les services de l'Etat dans les départements veillent à ce que cette consommation d'espaces, présentée généralement dans le P.A.D.D. du P.L.U., corresponde à la projection démographique annoncée et se réalise progressivement, soit au sein du tissu urbain existant, soit en stricte continuité de ce dernier.	Le choix de cette parcelle A917, qui se trouve au milieu d'une zone urbanisée, correspond aux directives actuelles et aux engagement du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Le projet de P.L.U. de la commune de Bours s'inscrit largement dans cette philosophie, puisque le P.A.D.D. indique que l'urbanisation sera limitée « aux dents creuses et en stricte continuité de l'urbanisation existante » (page 7). De ce fait, et pour permettre le développement du territoire boursois, il convenait tout d'abord de voir quelles parcelles, au sein du tissu urbain existant, pouvaient être réinvesties. C'est le cas notamment de la parcelle A 917, laquelle se situe depuis quelques années déjà au sein d'un espace urbanisé (que nous pourrions qualifier de 1ère extension « contemporaine » du centre- bourg). En outre, la maîtrise de la consommation foncière conduit également les territoires à davantage densifier l'habitat, en ayant recours à des formes urbaines jusqu'alors peu employées dans les communes rurales. Sur la parcelle A917, la construction de plusieurs logements est envisagée car la volonté à Bours est également de « diversifier la typologie des logements autorisés (densité, surfaces, hauteurs...) tout en conservant un habitat à taille humaine [...] et des formes urbaines garantes d'une qualité de vie préservée afin que chaque famille puisse trouver le logement correspondant à ses besoins [...]. » (page 8 du P.A.D.D.). Enfin, en ce qui concerne l'O.A.P. n°1, il y a bien un principe de maillage proposé afin de rendre perméable cette parcelle à la circulation, et que chacun puisse accéder à son logement. Le foncier étant une ressource non renouvelable, le modèle de la maison au centre d'une parcelle de 2 000 à 3 000m² n'apparaît plus opportun.	
R4: Madame GOT: Un document d'urbanisme n'a pas pour vocation à régir les relations entre vendeur et acquéreur potentiels.	

Observations relatives à l'O.A.P n°2 (C2, C4, C5, M1, M2, M3, C7, C8, C12, M8) :

Réponses de la CCTLP	Commentaires du commissaire-enquêteur
Une Orientation d'Aménagement et de Programmation – O.A.P.- exprime de manière qualitative les ambitions et la stratégie de la commune qui élabore le P.L.U. Elle vise à définir des intentions et des orientations d'aménagement sur un secteur donné, pour en permettre un aménagement futur. Une O.A.P. donne un cadre à un aménagement projeté, au sein duquel s'inscriront les projets à venir. Le secteur choisi pour cette O.A.P. présente deux avantages : outre sa proximité avec le centre- bourg, il vient compléter les enveloppes urbaines de ce dernier et de la zone qui s'est développée à l'ouest (actuelle zone Ub dans le projet de P.L.U.), le tout dans leur continuité. Cette O.A.P. s'accompagne d'un projet de logements dits sociaux, situé en sa partie sud (zone 1AUa) et propose une mixité entre habitat individuel et collectif. Cette O.A.P. permet également de densifier le secteur, conformément aux axes du P.A.D.D. De ce fait, elle évite une extension de l'urbanisation le long de l'axe principal, la rue de la Bigorre – D8, au détriment des espaces agricoles et à proximité des espaces naturels les plus sensibles du territoire communal. Quant aux parcelles situées au sud du cimetière (C5, C66 et C67), elles présentent deux inconvénients :	L'inquiétude des riverains dans cet OAP n°2 se porte principalement sur les "nuisances" visuelles et sonores supposées. Le commissaire-enquêteur estime que la collectivité pourrait adapter les dispositions réglementaires pour "adoucir" les jonctions entre l'OAP et l'urbanisme existant.

- elles constituent un secteur délicat à mailler avec les espaces qui l'entourent, dont la zone agricole au sud, - le P.P.R.I. classe le canal de l'Ailhet, bordant la parcelle C67, en zone rouge. Si la Communauté d'Agglomération entend les craintes formulées par le public, il convient cependant de garder à l'esprit que le P.L.U. est élaboré dans l'intérêt général, et dans le respect de grands principes édictés par la loi (articles L 101-1 à L101- 3 du Code de l'Urbanisme notamment). Le P.L.U. doit donc proposer un développement à venir réfléchi et construit, sans risque de fragiliser les espaces qui composent l'armature naturelle d'un territoire, tout en permettant à de nouveaux ménages de s'installer grâce à des logements adaptés, et qui constitueront peut-être pour eux la 1ère étape de leur parcours résidentiel. Enfin, la commune de Bours et la Communauté d'Agglomération ont répondu, avant l'arrêt du projet de P.L.U., aux 1ères observations des services de l'Etat qui estimaient que la traduction réglementaire du P.A.D.D., en termes de consommation de l'espace, allait au-delà de ce que ce document envisageait (6,3 hectares pour 151 habitants supplémentaires). Le projet de P.L.U. a été repris en ce sens, et l'O.A.P. n°2 permet d'assurer un développement à venir du territoire communal, sans étendre l'urbanisation au-delà des limites de l'enveloppe urbaine existante, et en densifiant le secteur. Par ailleurs, et pour ce qui concerne l'interrogation de M AVRIL sur les îlots jardinés, il convient de se reporter à la page 93 du rapport de présentation du projet de P.L.U. Dans beaucoup de communes comme celle de Bours, il existe encore des jardins au cœur du bâti d'origine que les élus, dans ce projet de P.L.U., ont souhaité clairement préserver car leur présence est de plus en plus rare.	
--	--

Observations relatives au "droit de construire" :

Réponses de la CCTLP	Commentaires du commissaire-enquêteur
Contribution de Mme LEGENDRE (C1) Les parcelles de Mme LEGENDRE sont situées en zone agricole du projet de P.L.U. ; comme l'indique le règlement écrit (pages 45 et suivantes), les constructions sont autorisées sous conditions, la 1ère d'entre elles étant « de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. » D'après le relevé de parcelles comprises dans le futur tracé du contournement nord de Tarbes (relevé transmis durant la consultation des Personnes Publiques Associées par la D.R.T. au Conseil Départemental) deux des parcelles de Mme LEGENDRE sont concernées (A 259 et 260). Le projet de P.L.U. de la commune de Bours prend en compte le futur tracé du contournement : ce dernier s'impose au document d'urbanisme dans la mesure où ni la commune de Bours, ni la Communauté d'Agglomération ne décident de son emprise. Un tel projet de contournement fera certainement l'objet d'une enquête publique, à laquelle Mme LEGENDRE pourra prendre part.	Le commissaire-enquêteur a renseigné la contributrice en ce sens.
Contribution de Mme LABAT(C3)	

Comme Mme LABAT a certainement pu le constater en participant à l'enquête publique sur le projet de P.L.U. de Bours, les parcelles C66 et C67 sont classées en zone agricole. La commune de Bours a fait deux choix importants : - mettre des limites à l'urbanisation (page 92 du rapport de présentation) pour préserver le cadre de vie des habitants (page 9 du P.A.D.D.) ; - faire un effort de densification (page 89 du rapport de présentation) en modérant la croissance démographique pour les prochaines années (page 5 du P.A.D.D.). La Communauté d'Agglomération s'associe à ces choix, qui permettent non seulement de respecter le principe d'une maîtrise de la consommation foncière, mais surtout de faire en sorte que la commune conserve sa morphologie de village et son cadre de vie.	Le commissaire-enquêteur a renseigné la contributrice en ce sens.
Contribution de Mme DARRIEUX(R2 et C6) L'effort de densification que la commune a souhaité inscrire dans ce projet de P.L.U. se concrétise de deux façons : - mettre en évidence l'ensemble des parcelles encore disponibles au sein du tissu urbain existant, - le projet d'aménagement sur le secteur « le couchant du village » - O.A.P. n°2, permettant d'envisager tant du logement individuel que du petit collectif. Si la Communauté d'Agglomération entend parfaitement la position de Mme DARRIEUX, elle précise cependant que retirer des parcelles comprises dans ce projet d'aménagement conduirait à fragiliser sa cohérence, et ferait perdre de vue les objectifs de densité que ce projet d'aménagement définit.	Le commissaire-enquêteur n'a aucun commentaire supplémentaire.
Contribution de M CAZAUX (R5) /	Le contributeur ayant donné de mauvais numéros de parcelles lors du dépôt de son observation, la réponse de la CCTPL ne peut pas être adaptée. Il s'agit en fait des parcelles A1112 et A1113 (anciennement A593) Ces parcelles sont classées Naturelles (N). La zone N correspond aux <i>espaces boisés, aux cours d'eau et leurs rives et aux petits bosquets et corridors « verts »</i> . Cette zone est une composante essentielle de la Trame Verte et Bleue.
Contribution de Madame GUINLE Martine(M6) La parcelle B54, située au nord Est de la commune le long du chemin communal, est classée en zone agricole.	

Comme l'indique le règlement écrit (pages 45 et suivantes), les constructions sont autorisées sous conditions, la 1ère d'entre elle étant « de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. » La Communauté d'Agglomération ajoute que, si la commune de Bours avait fait le choix d'ouvrir à l'urbanisation des parcelles sur ce secteur, cela aurait entraîné une consommation de l'espace inopportune d'autant qu'aucun intérêt d'ordre général ne pourrait justifier pareil choix.	Le commissaire-enquêteur a renseigné la contributrice en ce sens.
Contribution de Monsieur CURIEL Charley (M12) La parcelle 236 est également classée en zone agricole. Les extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants sont autorisées sous conditions, à savoir dans la limite de 20% de la surface plancher du bâtiment existant et de 300 m² d'emprise au sol de l'ensemble des constructions (principales et annexes).	Le commissaire-enquêteur pense qu'il serait opportun de favoriser l'installation de jeunes couples dans la commune. Un aménagement du règlement en ce sens serait positif.

Observations relatives à des questionnements au sujet de la mise en place du Plan Local d'Urbanisme :

Réponses de la CCTLP	Commentaires du commissaire-enquêteur
Contributions M et Mme DUBOIS, M et Mme VILLARY Gabriel, M et Mme VILLARY José et Cloé, M VILLARY Jean- Claude, et la pétition (M4, C11, C13, C14, M13 et M14) Si certains questionnements apparaissent, somme toute, légitimes à propos d'un document d'urbanisme à bien des égards très technique, la Communauté d'Agglomération pose les préalables suivants : - depuis sa création au 1er janvier 2017, suite à la promulgation de la loi Notre (7/08/2015 – loi portant nouvelle organisation territoriale de la République) visant à parachever l'organisation intercommunale sur le territoire national, la Communauté d'Agglomération est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire (article L 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales), donc, pour élaborer des documents d'urbanisme. - Dans le cas du P.L.U. de la commune de Bours : la Communauté d'Agglomération conduit la procédure juridique d'élaboration du P.L.U. et veille à ce que les choix d'aménagement et de développement arrêtés par la commune, et exprimés dans le P.A.D.D., ne compromettent pas les politiques publiques définies à l'échelle intercommunale. - 2 réunions publiques ont été organisées sur le territoire de la commune de Bours, les 25 juin et 8 novembre 2018, afin de présenter ce projet de P.L.U. aux habitants, dont l'O.A.P. n°2 qui n'a pas fait l'objet de telles observations. - Le développement maîtrisé d'une urbanisation n'empêche en rien la préservation d'un cadre de vie et des espaces les plus sensibles sur un plan environnemental. Le projet de P.L.U. de Bours en est la démonstration et, de ce point de vue, est conforme aux 1ères dispositions de l'article L 101- 2 du Code de l'Urbanisme :	Le commissaire-enquêteur n'a aucun commentaire supplémentaire.

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; »

S'agissant de la projection démographique définie dans le projet de P.L.U. de la commune de Bours, celle-ci repose sur les données renseignées dans le rapport de présentation (pages 13 et suivantes) et est expliquée dans le P.A.D.D. (pages 5 et 6). Cette projection démographique raisonnable portée par les élus de Bours n'a pas vocation à remettre en cause les équilibres démographiques constatés à l'échelle du territoire intercommunal.

En ce qui concerne l'Orientation d'Aménagement et de Programmation – O.A.P.- de manière générale, la Communauté d'Agglomération réitère les explications données précédemment :

une O.A.P. exprime de manière qualitative les ambitions et la stratégie de la commune qui élabore le P.L.U. Elle vise à définir des intentions et des orientations d'aménagement sur un secteur donné, pour en permettre un aménagement futur.

Une O.A.P. donne un cadre à un aménagement projeté, au sein duquel s'inscriront les projets à venir.

Pour ce qui est des principes d'implantation des clôtures, du bâti, etc...la Communauté d'Agglomération rappelle à toutes fins utiles que le règlement écrit du projet de P.L.U. a pour objet de régler ces questions, en fonction des zones (U, AU, etc...). Il convient donc de s'y reporter.

S'agissant de l'O.A.P. n°2, et comme indiqué dans le rapport de présentation page 91, il y a effectivement un projet d'accession à la propriété porté par l'O.P.H. 65. Ce point est également précisé dans le document intitulé « pièce 5 – orientations d'aménagement et de programmation ».

Quant aux formes urbaines qui sont proposées :

- le petit collectif aura une hauteur proche de certaines bâtisses traditionnelles implantées par exemple à l'entrée du village de Bours (rez-de-chaussée+1 ou 2 étages),
- l'intermédiaire dense est composé de logements individuels accolés les uns aux autres, et séparés les uns des autres, par exemple, par des murs bahuts supportant un grillage ou des haies végétales.

Autrement dit, des formes urbaines mieux adaptées à une consommation de l'espace qui se veut plus vertueuse, et qui ne sont en rien comparables aux « blocs d'immeubles devant les fenêtres obstruant la vue vers les Pyrénées » (contribution de M et Mme VILLARY Gabriel).

La question de l'écoulement des eaux pluviales sera abordée, d'un point de vue concret et technique, dans le cadre d'un projet dont la faisabilité sur ce secteur aura été démontrée, et conformément aux dispositions du règlement écrit du P.L.U. (pour les zones urbaines et à urbaniser, le règlement écrit comporte des dispositions relatives à l'assainissement, aux eaux usées et aux eaux pluviales).

La Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées est effectivement compétente, depuis le 1er janvier 2020, dans les domaines de l'eau et de l'assainissement. L'état des lieux des réseaux sur son territoire formé par 86 communes, met en évidence des situations disparates et complexes. La Communauté d'Agglomération est conduite à réfléchir à la meilleure façon de remédier, dans un 1er temps, à ces situations lesquelles nécessitent des arbitrages financiers et une hiérarchisation des interventions. Consciente des enjeux qui se posent pour le développement du territoire de la commune de Bours, la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées ne souhaite pas pour autant que ces observations pénalisent le bon déroulement de la procédure d'élaboration de ce projet de P.L.U. S'agissant de la MRAe, elle a effectivement fait un ensemble de remarques sur le projet de P.L.U. de la commune de Bours, auxquelles la Communauté d'Agglomération et la commune ont apporté des réponses dans un document intitulé : « pièce 6– Note sur les avis des Personnes Publiques Associées ». Ce document était une pièce faisant partie du dossier de projet de P.L.U. qui a été soumis à enquête publique du 16 novembre au 18 décembre 2020. La Communauté d'Agglomération et la commune de Bours ont déjà apporté des explications aux points évoqués à travers ces questionnements, lors des réunions publiques de 2018. Nous précisons également que certaines réponses se trouvent aussi dans le projet de P.L.U. qui a été soumis à enquête publique, que ce soit dans le rapport de présentation ou le P.A.D.D.	
---	--

Observation relative au projet de parc photovoltaïque :

Réponses de la CCTLP	Commentaires du commissaire-enquêteur
Contribution de Mr et Mme VERDIER (Maître LE CORNO)(M11) Le P.O.S. de la commune de Bours est caduc, et ce d'autant qu'aucun P.L.U.I. n'avait été engagé par l'ancienne Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes sur son territoire. La commune de Bours, depuis la fin mars 2017, est donc soumise aux dispositions du Règlement National de l'Urbanisme (R.N.U.). Le projet de parc photovoltaïque a été présenté en mairie de Bours, alors que le projet de P.L.U. était en cours d'élaboration. Le parc prendra place sur une ancienne gravière (site potentiellement pollué et délaissé selon l'arrêté préfectoral accordant le P.C. pour la réalisation du parc photovoltaïque). Le C.U. et le P.C. ont été instruits par les services de l'Etat, sur la base des dispositions du R.N.U., et au regard de certaines réglementations supérieures. Le projet de P.L.U. prend en compte ce projet dont le permis a été instruit après son arrêt en Conseil Communautaire. Si ce projet d'énergies renouvelables venait à contrarier certaines dispositions réglementaires liées à la protection de l'environnement et des milieux naturels, les services de l'Etat, et l'enquête publique dont il a fait l'objet, l'auraient mis en évidence. Enfin, l'axe 2 du P.A.D.D. du projet de P.L.U. comprend 4 points essentiels : - poursuivre la valorisation des espaces naturels et conforter les trames écologiques,	Le commissaire-enquêteur n'a aucun commentaire supplémentaire.

- donner de la lisibilité au paysage et aux entrées de ville, - conforter l'offre en loisirs existante, - permettre l'évolution de l'habitat isolé. Le 1er point de cet axe indique que «la préservation des paysages et des espaces naturels voulue par le P.L.U. s'inscrit à plusieurs échelles [...] » dont « la mise en valeur des zones naturelles dont les anciennes gravières dans une optique de préservation des milieux naturels et de loisirs nature ». Le parc photovoltaïque permet de réinvestir les anciennes gravières, grâce à un projet d'énergies renouvelables qui s'inscrit dans le cadre des politiques publiques de la Communauté d'Agglomération conduites dans le domaine de l'environnement. Tout en permettant au public de profiter des abords du lac aux aménagements duquel l'ancienne Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes avait contribués.	
---	--

Observations de France Nature Environnement (M16):

Réponses de la CCTLP	Commentaires du commissaire-enquêteur
<u>Sur la démographie :</u> le rapport de présentation (page 13 - rapport de présentation) rappelle quelle a été la croissance démographique de la commune de Bours ces dernières années. Cette croissance s'explique par un solde migratoire positif, dû à de nouveaux habitants venus s'installer dans les nouveaux lotissements construits. L'objectif que s'est fixé la commune (+1%/ an sur 15 ans), lors de ses réflexions sur les projections démographiques à venir, est celui d'une modération de la croissance démographique (page 69 - rapport de présentation), afin que la commune puisse conserver sa morphologie de village. La commune de Bours aurait effectivement pu faire le choix de ne pas réfléchir à un projet de développement futur pour son territoire, et laisser le développement se réaliser au gré des demandes d'autorisation de construire instruites sur la base des dispositions du R.N.U. Mais quelles auraient été alors les possibilités pour de jeunes ménages de s'installer sur la commune ? Et quel aurait été l'avenir de la commune de Bours du point de vue démographique ?	Le commissaire-enquêteur n'a aucun commentaire supplémentaire.
<u>Sur la prise en compte des milieux naturels :</u> La prise en compte des milieux naturels sensibles et leur préservation, tels que les zones humides, sont des points vis- à- vis desquels tant la Communauté d'Agglomération que la commune de Bours sont vigilantes. Le P.L.U. reste un outil de planification stratégique définissant le droit des sols pour un territoire. L'évaluation environnementale (pages 116 et suivantes – rapport de présentation) est justement effectuée pour apprécier l'impact du projet de développement sur ces milieux naturels sensibles.	

Observations sur l'aménagement des OAP (C15) :

Réponses de la CCTLP	Commentaires du commissaire-enquêteur
Contribution de La municipalité de BOURS (C15) La Communauté d'Agglomération, au vu de certaines contributions déposées par le public au cours de l'enquête publique, et de celle de la Mairie de Bours, reprendra avec attention les dispositions réglementaires applicables dans les zones où les O.A.P. ont été définies. Cependant, une éventuelle évolution de ces dispositions ne devra pas pour autant modifier de trop ces O.A.P. au risque de dénaturer le projet initial d'aménagement du territoire communal.	L'avis du commissaire-enquêteur va dans le sens de l'observation de la commune pour reprendre les dispositions réglementaires des OAP.

Observations sur la rue de l'Adour :

Réponses de la CCTLP	Commentaires du commissaire-enquêteur
Contribution de Mr et Mme AVRIL (R1) L'importante circulation sur la rue de l'Adour n'a pas échappé à la Communauté d'Agglomération et à la commune de Bours. Néanmoins, cette observation est indépendante du projet de P.L.U.	La future déviation devrait alléger la circulation dans cette rue qui nécessite toutefois un aménagement spécifique.

Observations sur l'assainissement :

Réponses de la CCTLP	Commentaires du commissaire-enquêteur
Contribution de Mr AVRIL (M5) La Communauté d'Agglomération, compétente en matière d'assainissement, abordera cette question de manière plus précise une fois le rapport et les conclusions remis par le Commissaire Enquêteur.	L'assainissement est effectivement un point clé à élucider avant toute densification de l'habitat.

Observation sur la complexité du dossier :

Réponses de la CCTLP	Commentaires du commissaire-enquêteur
Contribution de Mme GUINLE Claire (M7) Les différentes lois qui se sont succédées ont fait du P.L.U. un outil de planification stratégique complexe, tant pour les auteurs qui l'élaborent que pour le public qui souhaite s'y intéresser. Son contenu est réglementé et ses auteurs n'ont d'autres choix que de le suivre. C'est la raison pour laquelle des réunions publiques ont été organisées et que les services de la Communauté d'Agglomération se sont tenus à la disposition des habitants de Bours pour répondre à leurs questions.	Le commissaire-enquêteur n'a aucun commentaire supplémentaire.

Observation sur l'aménagement global de la commune :

Réponses de la CCTLP	Commentaires du commissaire-enquêteur
----------------------	---------------------------------------

Contribution de Mr et Mme GUINLE Claire (M7 et 15)

sans objet par rapport au projet de P.L.U. de la commune de Bours

Observation sur le zonage Ner :

Réponses de la CCTLP	Commentaires du commissaire-enquêteur
Contribution de Mr PICART (M9) La Communauté d'Agglomération et la commune de Bours, accompagnées du prestataire, vont effectivement reprendre les dispositions réglementaires applicables à la zone Ner, afin de voir dans quelles mesures les modifications réglementaires souhaitées par la Société URBASOLAR peuvent être prises en compte.	Le commissaire-enquêteur approuve la décision de la CCTLP.

Observation sur la prise en compte des remarques de la DRT(M10) :

Réponses de la CCTLP	Commentaires du commissaire-enquêteur
La Communauté d'Agglomération et la commune de Bours sont satisfaites de la collaboration avec la D.R.T. durant l'élaboration de ce projet de P.L.U. La Communauté d'Agglomération veillera à ce que ce projet de contournement soit correctement pris en compte dans le règlement graphique du document d'urbanisme, afin de ne pas obérer l'avenir du territoire communautaire et départemental.	Le commissaire-enquêteur n'a aucun commentaire supplémentaire.

L'enquête s'est déroulée sans incident. Monsieur le Maire et son secrétariat ont fourni les locaux et le matériel nécessaires. Ils ont apporté tous les renseignements sollicités.

Une mallette comprenant tout le matériel sanitaire nécessaire aux mesures de protection dans le cadre de la crise sanitaire du COVID 19 a été fournie par la Communauté de Commune Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Le 18 décembre 2020 à 17 heures, le commissaire-enquêteur a clôturé le registre d'enquête et pris en compte le dossier d'enquête mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Fait et clos à OSSUN EZ ANGLES, le 18 janvier 2021.

Maurice BOER
Commissaire enquêteur



Département des Hautes Pyrénées

Commune de BOURS PLAN LOCAL D'URBANISME



ENQUETE PUBLIQUE

CONCLUSIONS

1 – OBJET DE L'ENQUETE

Il s'agit du projet d'élaboration du **Plan Local d'Urbanisme** de la commune de BOURS qui doit être mis en place conformément aux différentes évolutions des réglementations d'urbanisme.

La commune de BOURS disposait d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) que le conseil municipal a décidé de faire évoluer en Plan Local d'Urbanisme par délibération du 09 décembre 2014.

Le 11 avril 2017, le dit conseil confie la poursuite de la procédure à la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

La concertation du public a été menée dès le mois de décembre 2014 avec des réunions publiques annoncées par voie de presse, des diffusions d'informations dans la presse, le bulletin municipal et sur le site internet de la commune.

L'enquête publique s'est déroulée du 16 novembre 2020 au 18 décembre 2020, soit 32 jours consécutifs, sans incident.

La participation du public a été réduite à quelques riverains des Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P) qui se sont présentés à plusieurs reprises.

Les Personnes Publiques Associées ont émis des observations, remarques et commentaires divers. La Communauté de Commune Tarbes-Lourdes-Ossun a bien pris acte de ces avis en apportant des corrections et modifications au projet.

2 - CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le dossier d'enquête est complet et bien finalisé. Les avis des Personnes Publiques Associées ont été en partie pris en compte, sinon justifiés.

Après avoir :

- Etudié le dossier
- Visité les lieux globalement puis spécifiquement sur les parcelles objet d'observations
- Sollicité des renseignements auprès du Maire de la commune
- Tenu compte des réponses claires et motivées de la CCTLP
- Examiné les contributions du public
- Ecarté une proposition alternative en raison des difficultés du maillage avec les espaces environnants et le classement en zone rouge d'une partie des parcelles par le PPRI.

Etant donné que :

- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation respectent les orientations du P.A.D.D.
- Le règlement du projet de P.L.U est cohérent avec le P.A.D.D
- Les espaces affectés aux activités agricoles et forestières sont préservés
- Les espaces naturels sont protégés

Le commissaire-enquêteur émet un

AVIS FAVORABLE

au projet de Plan Local d'Urbanisme
de la commune de BOURS

Assorti des **TROIS** recommandations suivantes :

Recommandation 1 :

Afin "d'adoucir" la jonction entre l'habitat existant et les constructions prévues dans les OAP :

dans les zones 1AUa et 1AUb, réviser le règlement concernant l'implantation par rapport aux limites séparatives de façon à :

- éviter les constructions en limite parcellaire
- augmenter le rapport prévu de 0.5 entre la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché et la différence d'altitude entre ces deux points.

Recommandation 2 :

Afin de maintenir les jeunes couples déjà installés dans les zones agricoles :

Dans les zones Agricoles, augmenter le pourcentage autorisé des extensions des constructions par rapport à la surface de plancher du bâtiment existant.

Recommandation 3 :

Maintenir la volonté d'analyser la question de l'assainissement le plus rapidement possible.

Fait et clos à OSSUN EZ ANGLES, le 18 janvier 2021.

Maurice BOER
Commissaire enquêteur



TABLE DES MATIERES	
	Pages
Désignation du commissaire-enquêteur	57
Arrêté prescrivant l'enquête publique	59
Affichage de l'avis d'enquête	65
Certificat d'affichage	67
Réalisation des mesures d'affichage	69
Insertions dans la presse	71
Procès-verbal de synthèse des observations	75
Récipissé de réception du PV de Synthèse	81
Procès Verbal en réponse du PV de synthèse	83
Observations	93

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

27/08/2020

N° E20000051 /64

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire

CODE : 1

Vu enregistrée le 10/08/2020, la lettre par laquelle la communauté d'agglomération de Tarbes Lourdes Pyrénées demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

L'élaboration du PLU de la commune de Bours ;

Vu le code de l'environnement .

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2020 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : M. Maurice BOER est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à M. le Président de la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées et à Monsieur Maurice BOER.

Fait à Pau, le 27/08/2020

Pour la présidente empêchée,
Le magistrat délégué,



Hervé CLEN

Nature de l'acte : 2.1
N°2020-SAEU-07

ARRÊTÉ

Prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique portant sur l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Bours.

LE PRÉSIDENT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-9 et L5216-5,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L153-8 et suivants, R 153-1 et suivants, et R 153-11 à R 153-12,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre- Adour- Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe- Adour- Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Bours, en date du 9 décembre 2014, relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) et aux modalités de concertation (révision du P.O.S./ transformation en P.L.U.),

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Bours, en date du 13 décembre 2016, portant débat sur le P.A.D.D.,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Bours, en date du 11 avril 2017, par laquelle la commune donne son accord sur la poursuite de la procédure d'élaboration du P.L.U. par la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées (article L153-9 du Code de l'Urbanisme),

Vu la délibération n°11 en date du 28 septembre 2017 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées relative à la modernisation du contenu du P.L.U. des communes de Bours, Chis, Odos et Soues (application des dispositions du code de l'urbanisme dans sa rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016),

Vu la délibération n°3 en date du 10 avril 2018 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées portant modifications et nouveau débat sur le P.A.D.D.,

Vu la délibération n°2 en date du 18 décembre 2019 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées relative au bilan de la concertation et à l'arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bours,

Vu les différents avis recueillis et formulés par les Personnes Publiques Associées et consultées sur l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bours,
Vu la décision n°E20000051/64 de désignation du commissaire enquêteur en date du 27 août 2020 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau,
Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique.

Après avoir consulté le commissaire enquêteur,

ARRETE :

Article 1 :

Il sera procédé à une enquête publique sur l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Bours pendant une durée de 33 jours consécutifs à compter du lundi 16 novembre 2020 et jusqu'au vendredi 18 décembre 2020 inclus.

Article 2 :

Afin de mener un projet global d'aménagement et d'inscrire son territoire dans une nouvelle dynamique de développement, la commune de Bours a prescrit la révision de son Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.)/ transformation en Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) en décembre 2014.

Compte tenu des milieux et habitats naturels qui caractérisent le territoire de la commune de Bours, le projet de P.L.U. a fait l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L 122- 4 et suivants, et L 414- 4 du Code de l'Environnement.

En s'inscrivant dans cette démarche, les objectifs poursuivis par la commune étaient les suivants :

- redéfinir les zones urbanisées, pour tenir compte de l'évolution des besoins en matière de logement, et les délimitations des zones d'activités,
- améliorer les liaisons entre les différents secteurs communaux et le secteur de loisirs le long de l'Adour,
- améliorer le maillage des rues et favoriser les modes de déplacements doux en cohérence avec le plan de déplacements urbains élaboré à l'échelle de l'agglomération,
- valoriser le centre- ville, la zone de promenade autour du lac et les quartiers par une cohérence architecturale et paysagère,
- rééquilibrer l'offre de logements et favoriser la mixité urbaine,
- définir les types d'habitat à privilégier pour densifier le bâti et renforcer sa continuité dans les « dents creuses » et les zones dévolues à l'urbanisation.

La Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées, créée au 1^{er} janvier 2017, dispose de la compétence « aménagement de l'espace communautaire » (article L 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriale). Il lui revient de conduire et finaliser la procédure d'élaboration du projet de P.L.U. de la commune de Bours, en collaboration avec les élus de la commune.

C'est donc le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération qui a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de P.L.U. de la commune Bours, par délibération n°2 en date du 18 décembre 2019.

L'ensemble du dossier de projet de P.L.U. de la commune de Bours doit être soumis à enquête publique pour que le public en prenne connaissance et fasse ses observations, suggestions et/ ou contre- propositions.

Article 3 :

Monsieur Gérard TRÉMÈGE, Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées, est la personne responsable du projet.

Le siège de l'enquête publique est situé en mairie de Bours – 1 rue de la République.

Tout renseignement relatif à cette enquête publique unique pourra être obtenu auprès de Madame Elodie BOUCHE – chargée de mission au service Aménagement de l'Espace et Urbanisme (bâtiment de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées situé au Téléport I à Juillan). Tél : 05.62.53.34.30.

Article 4 :

A été désigné par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau :

- Monsieur Maurice BOER en qualité de commissaire enquêteur.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, Madame la Présidente du Tribunal Administratif ordonnera l'interruption de l'enquête, désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête. Le public sera, le cas échéant, informé de ces décisions.

Article 5 :

Le dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés au siège de l'enquête publique, situé en mairie de Bours – 1 rue de la République.

Ils seront consultables par le public, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et horaires habituels d'ouverture de la mairie de Bours au public, soit :

- lundi : 8h00-12h00/ 14h00-18h00
- mardi : 8h00-12h00/ 16h00-19h00
- mercredi : 10h00-12h00
- jeudi : 8h00-12h00/ 14h00-18h00
- vendredi : 8h00-12h00/ 14h00-17h00

Plus particulièrement, le dossier d'enquête publique pourra être consulté :

- sous format papier et sur un poste informatique mis à la disposition du public en mairie de Bours, aux jours et horaires habituels d'ouverture de la mairie ;

- sous format papier et sur un poste informatique mis à la disposition du public au bâtiment de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées situé au 30 avenue Antoine de Saint Exupéry à Tarbes, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public soit : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Compte tenu de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID- 19, toute personne se rendant en mairie de Bours, ou au bâtiment de la Communauté d'Agglomération, pour consulter le dossier d'enquête publique et inscrire des observations sur le registre papier prévu à cet effet, devra se munir d'un masque et apporter son propre stylo.

Le dossier d'enquête publique sera également mis en ligne sur les sites internet suivants : www.mairie-bours65.fr et www.agglo-tlp.fr.

Pendant la durée de l'enquête publique, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique et consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de Bours située au 1 rue de la République, ou les adresser par correspondance Monsieur le commissaire enquêteur à l'adresse suivante :

MAIRIE DE BOURS
Monsieur le Commissaire Enquêteur
Enquête publique - projet de P.L.U.
1 rue de la République – 65 460 BOURS

En se rendant sur le site <https://www.registre-numerique.fr/plu-bours>, le public aura aussi la possibilité de déposer ses observations sur un registre dématérialisé.

L'adresse courriel de dépôt des contributions est la suivante :
plu-bours@mail.registre-numerique.fr

Cette adresse courriel sera effective durant toute la durée de l'enquête publique, du lundi 16 novembre 2020 8h00 au vendredi 18 décembre 2020 minuit.

Article 6 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations et propositions écrites et/ ou orales, à la mairie de Bours, aux dates et horaires suivants :

DATES	HORAIRES
Lundi 16 novembre 2020	de 14h00 à 18h00
Jeudi 26 novembre 2020	de 9h00 à 12h00
Mardi 2 décembre 2020	de 16h00 à 19h00
Jeudi 10 décembre 2020	de 14h00 à 18h00
Vendredi 18 décembre 2020	de 9h00 à 12h00

Article 7 :

Un avis au public faisant connaître les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de celle- ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête publique, dans les deux journaux ci- après, diffusés dans le département :

- La Dépêche du Midi
- La Nouvelle République des Pyrénées

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier d'enquête publique avant l'ouverture de celle-ci, en ce qui concerne la 1^{ère} insertion, et au cours de l'enquête publique pour la 2^{ème} insertion.

Cet avis sera également affiché :

- au siège de l'enquête publique situé en mairie de Bours, et aux lieux habituels d'affichage de la commune,
- au bâtiment de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées situé au n°30 avenue Antoine de Saint- Exupéry à Tarbes,
- au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées situé au bâtiment Téléport I sur la zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle à Juillan.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat de Monsieur le Maire de Bours et par un certificat de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées.

Cet avis sera également inséré sur les sites internet suivants : www.agglo-tilp.fr et www.mairie-bours65.fr, ainsi que sur le site abritant le registre dématérialisé d'enquête publique à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/plu-bours>

Article 8 :

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication :

- du dossier d'enquête publique dès publication du présent arrêté,
- des observations faites par le public au cours de l'enquête,
- du rapport et des conclusions rendus par le commissaire enquêteur,

et ce, dans les conditions prévues par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée.

Cette demande doit être adressée par écrit, à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées, et envoyée à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées
Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle- bâtiment Téléport I - CS 51331
65013 TARBES CEDEX 9

Article 9:

A l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours après clôture de l'enquête publique, le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées et lui communiquera un procès- verbal de synthèse des observations émises.

Le Président de la Communauté d'Agglomération disposera d'un délai de quinze jours pour formuler ses remarques sur ce document.

Le commissaire enquêteur disposera ensuite d'un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête publique pour remettre au Président de la Communauté d'Agglomération le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public un mois après la date de clôture de l'enquête publique, et pour une durée d'un an au siège de la Communauté d'Agglomération, situé à la Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle – bâtiment Téléport I à Juillan (65290), ainsi qu'à la Mairie de Bours.

Ils seront aussi consultables sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes- Pyrénées à l'adresse suivante : www.agglo-tp.fr

Article 10 :

A l'issue de l'enquête publique, le projet de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), éventuellement modifié, sera soumis à l'approbation du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées et, en cas d'approbation, sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet des Hautes- Pyrénées et de la réalisation des mesures de publicité requises.

Article 11 :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Département des Hautes- Pyrénées,
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau,
- Monsieur le Maire de la commune de Bours,
- Monsieur le Commissaire Enquêteur,
- Madame- Messieurs les Maires des communes limitrophes à la commune de Bours.

Fait à Juillan, le 23 OCT. 2020

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

★ COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
★ TARDES
★ LOURDES
★ PYRENEES



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TARBES-LOURDES-PYRÉNÉES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête publique relative à l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bours

En application de l'arrêté n°2020-SAEU-07 du 23 octobre 2020 pris par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées, il sera procédé à une enquête publique, durant 33 jours consécutifs, du lundi 16 novembre 2020 au vendredi 18 décembre 2020 inclus, pour informer le public et recueillir ses appréciations, suggestions et contre- propositions sur l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bours.

Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de Bours, située au 1 rue de la République à Bours (65460).

Par délibération en date du 9 décembre 2014, la commune de Bours a prescrit la révision du POS valant transformation en PLU pour inscrire le territoire communal dans une nouvelle dynamique de développement.

Au terme de l'enquête publique, et après examen des observations du public, des avis des organismes consultés et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, le projet de PLU de la commune de Bours sera soumis à l'approbation du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées. En cas d'approbation, et après réalisation des modalités de publicité obligatoires, le PLU de Bours sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet des Hautes- Pyrénées.

Le dossier d'enquête publique comprenant toutes les pièces et avis exigés selon l'article R123-8 du Code de l'Environnement, ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés à la mairie de Bours. Ils seront tenus à la disposition du public aux jours et horaires habituels d'ouverture au public de la mairie : le lundi : 8h00 12h00/14h00 18h00 ; le mardi : 8h00 12h00/ 16h00 19h00 ; le mercredi : 10h00 12h00 ; le jeudi : 8h00 12h00/14h00 18h00 ; le vendredi : 8h00 12h00/14h00 17h00.

Le dossier d'enquête publique sera également mis en ligne sur internet aux adresses suivantes : www.mairie-bours65.fr et www.agglo-tip.fr. Il pourra aussi être consulté sur un poste informatique mis à la disposition du public à la mairie de Bours, située au 1 rue de la République, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public, et au bâtiment de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées, situé 30 avenue Antoine de Saint Exupéry à Tarbes, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Compte tenu de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID- 19, toute personne se rendant en mairie de Bours ou au bâtiment de la Communauté d'Agglomération pour consulter le dossier d'enquête publique et inscrire des observations sur le registre prévu à cet effet devra se munir d'un masque et apporter son propre stylo.

M Maurice BOER a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Pau. Il se tiendra à disposition du public à la mairie de Bours, pour recevoir ses observations aux dates et heures suivantes :

- lundi 16 novembre 2020 de 14h00 à 18h00,
- jeudi 26 novembre 2020 de 9h00 à 12h00,
- mardi 2 décembre 2020 de 16h00 à 19h00,
- jeudi 10 décembre 2020 de 14h00 à 18h00,
- vendredi 18 décembre 2020 de 9h00 à 12h00.

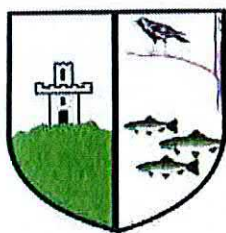
Pendant la durée de l'enquête publique, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, ou les adresser par correspondance à l'adresse suivante : MAIRIE DE BOURS- Monsieur le Commissaire Enquêteur- Enquête publique projet de PLU- 1 rue de la République 65 460 BOURS.

En se rendant sur le site <https://www.registre-numerique.fr/plu-bours>, le public aura aussi la possibilité de déposer ses observations sur un registre dématérialisé. L'adresse courriel de dépôt des contributions est la suivante : plu-bours@mail.registre-numerique.fr. Cette adresse courriel sera effective durant toute la durée de l'enquête publique, du lundi 16 novembre 2020 8h00 au vendredi 18 décembre 2020 minuit.

Tout renseignement pourra être obtenu à la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées auprès de Mme Elodie BOUCHE (Tél : 05 62 53 34 30). Toute personne pourra obtenir, à ses frais, communication du dossier d'enquête publique auprès de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées.

A la fin de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées – Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle- bâtiment Téléport 1 à Juillan.

Le Président, Gérard TRÉMÈGE



DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES
MAIRIE DE BOURS

n° 2020 - 2162

☎ 05.62.37.62.80

E mail : mairie.bours65@orange.fr

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné Marc GARROCQ, Maire de la commune de Bours, certifie que l'arrêté prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique portant sur l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de BOURS a été affiché sur le panneau d'affichage, situé devant la mairie et au quartier « Lahitte » à compter du 27 octobre 2020 et jusqu'au 18 décembre 2020 inclus.

En foi de quoi, nous avons délivré le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

Le Maire,



M. GARROCQ

Le Président

**Elaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de
BOURS**

**Réalisation des mesures de publicité dans le cadre de l'ouverture et
de l'organisation de l'enquête publique- certificat**

Je soussigné, Gérard TRÉMÈGE, Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-
Lourdes- Pyrénées,

Certifie que, conformément aux articles L123-3 et suivants et R123-3 et suivants du Code de
l'Environnement :

- l'arrêté n°2020- SAEU- 07 en date du 23 octobre 2020, prescrivant l'ouverture et
l'organisation de l'enquête publique portant sur l'élaboration du projet de Plan Local
d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Bours, a été affiché :
 - au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées à Juillan,
et au bâtiment de la Communauté d'Agglomération situé au n°30 avenue Antoine
Saint Exupéry à Tarbes, à partir du 26/10/2020 et jusqu'au 18/12/2020 inclus,
 - en Mairie de Bours et sur le panneau d'affichage réglementaire situé au quartier
Lahitte à Bours, du 27/10/2020 et jusqu'au 18/12/2020 inclus ;
- ce même arrêté n°2020- SAEU- 07 en date du 23 octobre 2020 a été inséré sur le site
internet de la Communauté d'Agglomération (rubrique « Agenda » - onglet
« urbanisme ») et sur celui de la commune de Bours à compter du 27/10/2020 ;
- l'avis informant le public de l'organisation de cette enquête publique portant sur
l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Bours, a
été publié à la rubrique « annonces légales » des journaux La Dépêche du Midi –
édition Hautes- Pyrénées- et La Nouvelle République les 31/10/2020 et 18/11/2020 ;
- ce même avis d'information au public a été affiché au siège de la Communauté
d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées à Juillan, au bâtiment situé au n°30
avenue Antoine Saint Exupéry à Tarbes, en Mairie de Bours et sur certains sites de la
commune (quartier Lahitte et école) le 30 octobre 2020 et durant la durée de l'enquête
publique. Il a également été inséré sur les sites internet de la Communauté
d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées et de la Mairie de Bours.

Fait à Juillan, le 23 DEC. 2020



Gérard TRÉMÈGE

Avis de décès

TOUT QUI

10, rue de la République 31000 TOULOUSE
05 34 30 40 00 (du lundi au vendredi)
05 34 30 40 01 (le samedi)
05 34 30 40 02 (le dimanche)

Monsieur Bernard DOUSTE-BLAY

né le 10/07/1924
après une longue et paisible vie, Monsieur DOUSTE-BLAY est décédé le 11/01/2024, à l'âge de 99 ans, après une courte maladie.
Les obsèques auront lieu le dimanche 14 janvier 2024 à 14h00, à l'église de la Madeleine, 10, rue de la République, 31000 Toulouse.

POUR PLUS D'INFORMATIONS
05 34 30 40 00
ou 05 34 30 40 01

Cette fondation est une association reconnue par l'Etat et agréée par le Ministère de la Santé et de la Prévoyance. Elle a pour but de promouvoir la recherche scientifique et médicale en faveur de la lutte contre le cancer. Elle est ouverte à tous les donateurs, quelle que soit la somme versée. Les dons sont reçus par la Fondation, 10, rue de la République, 31000 Toulouse, ou par la banque de France, 10, rue de la République, 31000 Toulouse.



NOUVEAU... CHAQUE JOUR

DEPOSEZ VOS CONDOLLANCES TEMOIGNEZ VOTRE SYMPATHIE

sur <https://www.lespetitsbleus.com/condolances>

Simplement.

BRADAN L'AMBIANCE

10, rue de la République, 31000 TOULOUSE
05 34 30 40 00 (du lundi au vendredi)
05 34 30 40 01 (le samedi)
05 34 30 40 02 (le dimanche)

Monsieur Jean-Louis BURDAN

né le 10/07/1924
après une longue et paisible vie, Monsieur BURDAN est décédé le 11/01/2024, à l'âge de 99 ans, après une courte maladie.
Les obsèques auront lieu le dimanche 14 janvier 2024 à 14h00, à l'église de la Madeleine, 10, rue de la République, 31000 Toulouse.

POUR PLUS D'INFORMATIONS
05 34 30 40 00
ou 05 34 30 40 01

Planter un arbre de souvenir

10, rue de la République, 31000 TOULOUSE
05 34 30 40 00 (du lundi au vendredi)
05 34 30 40 01 (le samedi)
05 34 30 40 02 (le dimanche)

GRASSE

10, rue de la République, 31000 TOULOUSE
05 34 30 40 00 (du lundi au vendredi)
05 34 30 40 01 (le samedi)
05 34 30 40 02 (le dimanche)

Monsieur Guy BILLET

né le 10/07/1924
après une longue et paisible vie, Monsieur BILLET est décédé le 11/01/2024, à l'âge de 99 ans, après une courte maladie.
Les obsèques auront lieu le dimanche 14 janvier 2024 à 14h00, à l'église de la Madeleine, 10, rue de la République, 31000 Toulouse.

POUR PLUS D'INFORMATIONS
05 34 30 40 00
ou 05 34 30 40 01

LA GAZETTE

10, rue de la République, 31000 TOULOUSE
05 34 30 40 00 (du lundi au vendredi)
05 34 30 40 01 (le samedi)
05 34 30 40 02 (le dimanche)

10, rue de la République, 31000 TOULOUSE
05 34 30 40 00 (du lundi au vendredi)
05 34 30 40 01 (le samedi)
05 34 30 40 02 (le dimanche)

10, rue de la République, 31000 TOULOUSE
05 34 30 40 00 (du lundi au vendredi)
05 34 30 40 01 (le samedi)
05 34 30 40 02 (le dimanche)

10, rue de la République, 31000 TOULOUSE
05 34 30 40 00 (du lundi au vendredi)
05 34 30 40 01 (le samedi)
05 34 30 40 02 (le dimanche)

L'AMBIANCE

10, rue de la République, 31000 TOULOUSE
05 34 30 40 00 (du lundi au vendredi)
05 34 30 40 01 (le samedi)
05 34 30 40 02 (le dimanche)

Monsieur Jean-Louis BURDAN

né le 10/07/1924
après une longue et paisible vie, Monsieur BURDAN est décédé le 11/01/2024, à l'âge de 99 ans, après une courte maladie.
Les obsèques auront lieu le dimanche 14 janvier 2024 à 14h00, à l'église de la Madeleine, 10, rue de la République, 31000 Toulouse.

POUR PLUS D'INFORMATIONS
05 34 30 40 00
ou 05 34 30 40 01

Soutenez l'Oncopole de Toulouse et la recherche contre le cancer dans votre région

Envoyez vos dons à :

Fondation pour la Recherche contre le Cancer
10, rue de la République, 31000 TOULOUSE
05 34 30 40 00 (du lundi au vendredi)
05 34 30 40 01 (le samedi)
05 34 30 40 02 (le dimanche)

Les Obsèques célébrées ce jour

10, rue de la République, 31000 TOULOUSE
05 34 30 40 00 (du lundi au vendredi)
05 34 30 40 01 (le samedi)
05 34 30 40 02 (le dimanche)

10, rue de la République, 31000 TOULOUSE
05 34 30 40 00 (du lundi au vendredi)
05 34 30 40 01 (le samedi)
05 34 30 40 02 (le dimanche)

10, rue de la République, 31000 TOULOUSE
05 34 30 40 00 (du lundi au vendredi)
05 34 30 40 01 (le samedi)
05 34 30 40 02 (le dimanche)

10, rue de la République, 31000 TOULOUSE
05 34 30 40 00 (du lundi au vendredi)
05 34 30 40 01 (le samedi)
05 34 30 40 02 (le dimanche)

10, rue de la République, 31000 TOULOUSE
05 34 30 40 00 (du lundi au vendredi)
05 34 30 40 01 (le samedi)
05 34 30 40 02 (le dimanche)

10, rue de la République, 31000 TOULOUSE
05 34 30 40 00 (du lundi au vendredi)
05 34 30 40 01 (le samedi)
05 34 30 40 02 (le dimanche)

10, rue de la République, 31000 TOULOUSE
05 34 30 40 00 (du lundi au vendredi)
05 34 30 40 01 (le samedi)
05 34 30 40 02 (le dimanche)

10, rue de la République, 31000 TOULOUSE
05 34 30 40 00 (du lundi au vendredi)
05 34 30 40 01 (le samedi)
05 34 30 40 02 (le dimanche)

10, rue de la République, 31000 TOULOUSE
05 34 30 40 00 (du lundi au vendredi)
05 34 30 40 01 (le samedi)
05 34 30 40 02 (le dimanche)

10, rue de la République, 31000 TOULOUSE
05 34 30 40 00 (du lundi au vendredi)
05 34 30 40 01 (le samedi)
05 34 30 40 02 (le dimanche)

10, rue de la République, 31000 TOULOUSE
05 34 30 40 00 (du lundi au vendredi)
05 34 30 40 01 (le samedi)
05 34 30 40 02 (le dimanche)

10, rue de la République, 31000 TOULOUSE
05 34 30 40 00 (du lundi au vendredi)
05 34 30 40 01 (le samedi)
05 34 30 40 02 (le dimanche)

10, rue de la République, 31000 TOULOUSE
05 34 30 40 00 (du lundi au vendredi)
05 34 30 40 01 (le samedi)
05 34 30 40 02 (le dimanche)

10, rue de la République, 31000 TOULOUSE
05 34 30 40 00 (du lundi au vendredi)
05 34 30 40 01 (le samedi)
05 34 30 40 02 (le dimanche)

10, rue de la République, 31000 TOULOUSE
05 34 30 40 00 (du lundi au vendredi)
05 34 30 40 01 (le samedi)
05 34 30 40 02 (le dimanche)

10, rue de la République, 31000 TOULOUSE
05 34 30 40 00 (du lundi au vendredi)
05 34 30 40 01 (le samedi)
05 34 30 40 02 (le dimanche)

10, rue de la République, 31000 TOULOUSE
05 34 30 40 00 (du lundi au vendredi)
05 34 30 40 01 (le samedi)
05 34 30 40 02 (le dimanche)

10, rue de la République, 31000 TOULOUSE
05 34 30 40 00 (du lundi au vendredi)
05 34 30 40 01 (le samedi)
05 34 30 40 02 (le dimanche)

10, rue de la République, 31000 TOULOUSE
05 34 30 40 00 (du lundi au vendredi)
05 34 30 40 01 (le samedi)
05 34 30 40 02 (le dimanche)

10, rue de la République, 31000 TOULOUSE
05 34 30 40 00 (du lundi au vendredi)
05 34 30 40 01 (le samedi)
05 34 30 40 02 (le dimanche)

10, rue de la République, 31000 TOULOUSE
05 34 30 40 00 (du lundi au vendredi)
05 34 30 40 01 (le samedi)
05 34 30 40 02 (le dimanche)

10, rue de la République, 31000 TOULOUSE
05 34 30 40 00 (du lundi au vendredi)
05 34 30 40 01 (le samedi)
05 34 30 40 02 (le dimanche)

10, rue de la République, 31000 TOULOUSE
05 34 30 40 00 (du lundi au vendredi)
05 34 30 40 01 (le samedi)
05 34 30 40 02 (le dimanche)

10, rue de la République, 31000 TOULOUSE
05 34 30 40 00 (du lundi au vendredi)
05 34 30 40 01 (le samedi)
05 34 30 40 02 (le dimanche)

10, rue de la République, 31000 TOULOUSE
05 34 30 40 00 (du lundi au vendredi)
05 34 30 40 01 (le samedi)
05 34 30 40 02 (le dimanche)

10, rue de la République, 31000 TOULOUSE
05 34 30 40 00 (du lundi au vendredi)
05 34 30 40 01 (le samedi)
05 34 30 40 02 (le dimanche)

10, rue de la République, 31000 TOULOUSE
05 34 30 40 00 (du lundi au vendredi)
05 34 30 40 01 (le samedi)
05 34 30 40 02 (le dimanche)

10, rue de la République, 31000 TOULOUSE
05 34 30 40 00 (du lundi au vendredi)
05 34 30 40 01 (le samedi)
05 34 30 40 02 (le dimanche)

10, rue de la République, 31000 TOULOUSE
05 34 30 40 00 (du lundi au vendredi)
05 34 30 40 01 (le samedi)
05 34 30 40 02 (le dimanche)

10, rue de la République, 31000 TOULOUSE
05 34 30 40 00 (du lundi au vendredi)
05 34 30 40 01 (le samedi)
05 34 30 40 02 (le dimanche)

10, rue de la République, 31000 TOULOUSE
05 34 30 40 00 (du lundi au vendredi)
05 34 30 40 01 (le samedi)
05 34 30 40 02 (le dimanche)

10, rue de la République, 31000 TOULOUSE
05 34 30 40 00 (du lundi au vendredi)
05 34 30 40 01 (le samedi)
05 34 30 40 02 (le dimanche)

10, rue de la République, 31000 TOULOUSE
05 34 30 40 00 (du lundi au vendredi)
05 34 30 40 01 (le samedi)
05 34 30 40 02 (le dimanche)

10, rue de la République, 31000 TOULOUSE
05 34 30 40 00 (du lundi au vendredi)
05 34 30 40 01 (le samedi)
05 34 30 40 02 (le dimanche)

10, rue de la République, 31000 TOULOUSE
05 34 30 40 00 (du lundi au vendredi)
05 34 30 40 01 (le samedi)
05 34 30 40 02 (le dimanche)

10, rue de la République, 31000 TOULOUSE
05 34 30 40 00 (du lundi au vendredi)
05 34 30 40 01 (le samedi)
05 34 30 40 02 (le dimanche)

10, rue de la République, 31000 TOULOUSE
05 34 30 40 00 (du lundi au vendredi)
05 34 30 40 01 (le samedi)
05 34 30 40 02 (le dimanche)

10, rue de la République, 31000 TOULOUSE
05 34 30 40 00 (du lundi au vendredi)
05 34 30 40 01 (le samedi)
05 34 30 40 02 (le dimanche)

10, rue de la République, 31000 TOULOUSE
05 34 30 40 00 (du lundi au vendredi)
05 34 30 40 01 (le samedi)
05 34 30 40 02 (le dimanche)

10, rue de la République, 31000 TOULOUSE
05 34 30 40 00 (du lundi au vendredi)
05 34 30 40 01 (le samedi)
05 34 30 40 02 (le dimanche)

10, rue de la République, 31000 TOULOUSE
05 34 30 40 00 (du lundi au vendredi)
05 34 30 40 01 (le samedi)
05 34 30 40 02 (le dimanche)

10, rue de la République, 31000 TOULOUSE
05 34 30 40 00 (du lundi au vendredi)
05 34 30 40 01 (le samedi)
05 34 30 40 02 (le dimanche)

10, rue de la République, 31000 TOULOUSE
05 34 30 40 00 (du lundi au vendredi)
05 34 30 40 01 (le samedi)
05 34 30 40 02 (le dimanche)

10, rue de la République, 31000 TOULOUSE
05 34 30 40 00 (du lundi au vendredi)
05 34 30 40 01 (le samedi)
05 34 30 40 02 (le dimanche)

10, rue de la République, 31000 TOULOUSE
05 34 30 40 00 (du lundi au vendredi)
05 34 30 40 01 (le samedi)
05 34 30 40 02 (le dimanche)

10, rue de la République, 31000 TOULOUSE
05 34 30 40 00 (du lundi au vendredi)
05 34 30 40 01 (le samedi)
05 34 30 40 02 (le dimanche)

10, rue de la République, 31000 TOULOUSE
05 34 30 40 00 (du lundi au vendredi)
05 34 30 40 01 (le samedi)
05 34 30 40 02 (le dimanche)

10, rue de la République, 31000 TOULOUSE
05 34 30 40 00 (du lundi au vendredi)
05 34 30 40 01 (le samedi)
05 34 30 40 02 (le dimanche)

10, rue de la République, 31000 TOULOUSE
05 34 30 40 00 (du lundi au vendredi)
05 34 30 40 01 (le samedi)
05 34 30 40 02 (le dimanche)

10, rue de la République, 31000 TOULOUSE
05 34 30 40 00 (du lundi au vendredi)
05 34 30 40 01 (le samedi)
05 34 30 40 02 (le dimanche)

10, rue de la République, 31000 TOULOUSE
05 34 30 40 00 (du lundi au vendredi)
05 34 30 40 01 (le samedi)
05 34 30 40 02 (le dimanche)

10, rue de la République, 31000 TOULOUSE
05 34 30 40 00 (du lundi au vendredi)
05 34 30 40 01 (le samedi)
05 34 30 40 02 (le dimanche)

10, rue de la République, 31000 TOULOUSE
05 34 30 40 00 (du lundi au vendredi)
05 34 30 40 01 (le samedi)
05 34 30 40 02 (le dimanche)

10, rue de la République, 31000 TOULOUSE
05 34 30 40 00 (du lundi au vendredi)
05 34 30 40 01 (le samedi)
05 34 30 40 02 (le dimanche)

10, rue de la République, 31000 TOULOUSE
05 34 30 40 00 (du lundi au vendredi)
05 34 30 40 01 (le samedi)
05 34 30 40 02 (le dimanche)

10, rue de la République, 31000 TOULOUSE
05 34 30 40 00 (du lundi au vendredi)
05 34 30 40 01 (le samedi)
05 34 30 40 02 (le dimanche)

10, rue de la République, 31000 TOULOUSE
05 34 30 40 00 (du lundi au vendredi)
05 34 30 40 01 (le samedi)
05 34 30 40 02 (le dimanche)

10, rue de la République, 31000 TOULOUSE
05 34 30 40 00 (du lundi au vendredi)
05 34 30 40 01 (le samedi)
05 34 30 40 02 (le dimanche)

10, rue de la République, 31000 TOULOUSE
05 34 30 40 00 (du lundi au vendredi)
05 34 30 40 01 (le samedi)
05 34 30 40 02 (le dimanche)

RESTEZ CONNECTÉ(E) !
RESTEZ CONNECTÉS TOUS ENSEMBLE !

Vous êtes abonné(e) au journal papier ?

Profitez de la version numérique offerte avec votre abonnement !

- Accès à la version numérique du journal papier
- Accès à la version numérique du journal papier

Pour créer votre compte rendez-vous sur www.nrpypyrennees.fr
et cliquez sur « Identification »

Nos équipes sont mobilisées pour assurer la réalisation qualitative de vos services.
Besoin d'aide pour créer votre compte ? Contactez-nous par email à abonnements@nrrpyrennees.com

légales

Le présent avis public est établi en vertu de la loi n° 2016-1691 du 24 octobre 2016 relative à la transparence de la vie publique (TVPI) et de la loi n° 2016-1692 du 24 octobre 2016 relative à la transparence de la vie publique (TVPI2).

AVIS PUBLICS

Enquêtes publiques

ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMISSION D'ACCUSEMENT PUBLICS, LIGES, PYRÉNÉES

Implication de la Commission d'Accusation Publique (CAP) dans la mise en œuvre de la loi n° 2016-1691 du 24 octobre 2016 relative à la transparence de la vie publique (TVPI) et de la loi n° 2016-1692 du 24 octobre 2016 relative à la transparence de la vie publique (TVPI2).

La Commission d'Accusation Publique (CAP) est une commission indépendante chargée de la mise en œuvre de la loi n° 2016-1691 du 24 octobre 2016 relative à la transparence de la vie publique (TVPI) et de la loi n° 2016-1692 du 24 octobre 2016 relative à la transparence de la vie publique (TVPI2).

La Commission d'Accusation Publique (CAP) est une commission indépendante chargée de la mise en œuvre de la loi n° 2016-1691 du 24 octobre 2016 relative à la transparence de la vie publique (TVPI) et de la loi n° 2016-1692 du 24 octobre 2016 relative à la transparence de la vie publique (TVPI2).

La Commission d'Accusation Publique (CAP) est une commission indépendante chargée de la mise en œuvre de la loi n° 2016-1691 du 24 octobre 2016 relative à la transparence de la vie publique (TVPI) et de la loi n° 2016-1692 du 24 octobre 2016 relative à la transparence de la vie publique (TVPI2).

La Commission d'Accusation Publique (CAP) est une commission indépendante chargée de la mise en œuvre de la loi n° 2016-1691 du 24 octobre 2016 relative à la transparence de la vie publique (TVPI) et de la loi n° 2016-1692 du 24 octobre 2016 relative à la transparence de la vie publique (TVPI2).

La Commission d'Accusation Publique (CAP) est une commission indépendante chargée de la mise en œuvre de la loi n° 2016-1691 du 24 octobre 2016 relative à la transparence de la vie publique (TVPI) et de la loi n° 2016-1692 du 24 octobre 2016 relative à la transparence de la vie publique (TVPI2).

La Commission d'Accusation Publique (CAP) est une commission indépendante chargée de la mise en œuvre de la loi n° 2016-1691 du 24 octobre 2016 relative à la transparence de la vie publique (TVPI) et de la loi n° 2016-1692 du 24 octobre 2016 relative à la transparence de la vie publique (TVPI2).

La Commission d'Accusation Publique (CAP) est une commission indépendante chargée de la mise en œuvre de la loi n° 2016-1691 du 24 octobre 2016 relative à la transparence de la vie publique (TVPI) et de la loi n° 2016-1692 du 24 octobre 2016 relative à la transparence de la vie publique (TVPI2).

La Commission d'Accusation Publique (CAP) est une commission indépendante chargée de la mise en œuvre de la loi n° 2016-1691 du 24 octobre 2016 relative à la transparence de la vie publique (TVPI) et de la loi n° 2016-1692 du 24 octobre 2016 relative à la transparence de la vie publique (TVPI2).

Je suis
un
particulier.

Je passe
ma petite
annonce

dans

LA DÉPÊCHE

MIDI OLYMPIQUE

Le Petit Bleu

Le Villageois

REPUBLIQUE

amolo



Le site d'offres
d'emploi de **OCCITANIE**
L'Occitanie

**VOUS ÊTES
UNE ENTREPRISE
QUI RECRUTE ?**

Offrez vos offres d'emploi sur le site régional en ligne. Dépôté www.occitanie-emploi.fr

Recherchez sur
www. Occitanie-emploi.fr

Votre emploi en région

Recevez vos courriers au 04 3000 9000 / occitanie-emploi@occitanie.fr

Car Alliance
Le louage CARMA / LOUER
Marchés de CFA toutes parties

8 CONDUCTEURS (11V)
DE CARS / BUS
Séances C5 & C6

Tarbes / Tournay
Pontiacq - Vieilleplaine / Pontacq

Idéal pour les centres de vacances
ou accompagnement d'activités / de loisirs
(personnes âgées, enfants, handicapés, personnes à mobilité réduite, etc.)

Contact : car alliance
www.caralliance.fr
Tel 05 59 61 20 88

[illegible][illegible]

contacts, rencontres, voyance

Contacts

MAÎTRE
BOUMBA

Psyché, Maître Sésame

Remède de la vie, développement
personnel, amour, santé, finances, maison, travail
Maison de l'Esprit, 1001

05 38 68 33 46



Je suis une femme
d'origine africaine
de 40 ans.



Je suis une femme
d'origine africaine
de 40 ans.



Je suis une femme
d'origine africaine
de 40 ans.

Union Rencontres

FEMMES

Je suis une femme
d'origine africaine
de 40 ans.

VOYANCE

MAÎTRE CLAUDE

Psyché, Maître Sésame

Remède de la vie, développement
personnel, amour, santé, finances, maison, travail
Maison de l'Esprit, 1001

05 38 68 33 46

Je suis une femme
d'origine africaine
de 40 ans.

RENCONTRES H/H

08 95 03 05 50

**Nouvelle République
des Pyrénées**
le journal de proximité

Je suis un particulier.
Je passe ma petite annonce
dans

L'ESPRESSO
Le Petit Bleu
HERALD
PIRELLA GÖTTSCHE LOWE
Le Monde
La Gazette

☐ Par téléphone 04.30.00.70.00
L'appel sera facturé près d'un appel local.
☐ Par Internet sur www.lesannuaires.fr

Des conseils aux consommateurs de 06 4 51 51 51 au 06 4 51 51 51



RESTEZ CONNECTÉ(E) !
TOUT SAVOIR, TOUS ENSEMBLE.

Vous êtes abonné(e) au journal papier ?
Profitez de la version numérique offerte avec votre abonnement !

- ▶ Votre journal à feuilleter en version numérique disponible 30 jours après l'impression
- ▶ Accès illimité au site www.lespresso.fr

Pour créer votre compte rendez-vous sur abonnement.lespresso.fr
et cliquez sur « **Identifiez-vous** »

Nos équipes sont mobilisées pour assurer la meilleure qualité de service.
Besoin d'aide pour créer votre compte ? Contactez-nous par mail à abonnements@lespresso.com

leales

AVIS PUBLICS

ENQUÊTE PUBLIQUE

STANDARDITE P/ACCOMMODATIONS- 10-0000- P/0000

Reproduzione autorizzata e vietata senza permesso del proprietario del copyright. Tutti i diritti sono riservati.

[illegible][illegible]

— Iată ce înseamnă călătoria în timp: călătoria în trecut
— Iată ce înseamnă călătoria în timp: călătoria în viitor
— Iată ce înseamnă călătoria în timp: călătoria în prezent
— Iată ce înseamnă călătoria în timp: călătoria în viitor
— Iată ce înseamnă călătoria în timp: călătoria în prezent
— Iată ce înseamnă călătoria în timp: călătoria în viitor

Prezado(a) cliente(a), informamos que a partir de 01/01/2018, a nossa loja não será mais localizada no endereço informado no cartão de crédito. A nova localização é: Rua da Liberdade, 100, 1º andar, 01302-000, São Paulo, SP. Agradecemos a compreensão e esperamos que continue a frequentar a nossa loja.

Dacă vrei să te alături echipei noastre, te rugăm să ne trimiți un e-mail la info@www.expert-nutrition.ro. În plus, vei primi la domiciliu de la noi informații din zonă: un e-mail săptămânal, câteva cărți de la începutul contribuției și la sfârșit: o diplomă de absolvire gratuită!

[illegible]

Commune de BOURS

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme

ENQUETE PUBLIQUE

Procès verbal de synthèse des observations

Conformément aux dispositions de l'Arrêté n°2020 – SAEU 07 du 23 octobre 2020 du Président de la Communauté d'Agglomération de TARBES-LOURDES-PYRENEES, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, celle-ci s'est déroulée pendant 33 jours consécutifs, du 16 novembre 2020 au 18 décembre 2020.

Le dossier d'enquête publique a été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête :

- en mairie de BOURS sous format papier et informatique,
- au bâtiment de la Communauté d'Agglomération, 30 avenue Antoine de Saint Exupéry à TARBES sous format papier et informatique,
- sur le site <https://www.registre-numerique.fr/plu-bours>
- sur le site de la Mairie de BOURS et celui de la Communauté d'Agglomération.

Le public pouvait consigner ses observations ou remarques :

- sur le registre d'enquête en mairie de BOURS aux jours et horaires habituels d'ouverture,
- sur le registre dématérialisé à l'adresse <https://www.registre-numerique.fr/plu-bours>
- par correspondance adressée au commissaire-enquêteur,
- par courriel à l'adresse plu-bours@mail.registre-numerique.fr

Le commissaire-enquêteur s'est tenu à la disposition du public lors de ses cinq permanences en Mairie de BOURS.

Au cours de cette enquête, le commissaire-enquêteur a reçu 36 observations

Analyse des observations :

Quelques personnes se sont présentées aux permanences pour se renseigner sur des éventuels changements de classification qui pourraient les impacter et pour connaître les modalités de dépôt d'observations si elles étaient concernées.

Trente six observations ont été déposées par les divers moyens mis à leur disposition dont la majorité sont relatives à l'OAP2.

Les tableaux ci-après récapitulent les observations pour lesquelles l'avis de la collectivité, Maitre d'Ouvrage, est sollicité.

Monsieur DANE et sa mère n'acceptent pas que leur parcelle soit incluse dans l'OAP1:

10	10-déc	Mr DANE Emile	A917	R3	Ne souhaite pas que sa parcelle soit classé Ub NI réservée.
19	17-déc	Mme MENGELLE Ida, née DANE et DANE Emile	A917	C9	" La parcelle 917 prévoit un objectif de 5-6 logements sur la parcelle... pourquoi fixer cet objectif de densité alors que dans ce secteur toutes les parcelles bâties ont des surfaces supérieures, ce qui préserve un cadre de vie et un environnement agréable.... le maillage Sud-Nord fait perdre une partie de superficie du terrain alors que la parcelle bénéficie d'un accès rue de l'Adout et rue de Loubéry. Cette voie serait elle réservée aux propriétaires des logements de la parcelle ou destinée à relier la Rue Adour et la rue de Loubéry? Je demande à ce que cette parcelle soit retirée de l'OAP1 afin que ce quantitatif de logements et la création d'une voie ne s'impose pas et qu'il soit possible de construire sur ce terrain sans contrainte de densité."
20	17-déc	DANE Emile	A917	C10	"L'OAP1 ne me semble pas de nature à s'intégrer à l'environnement et au bâti existant sur ce secteur."

Neuf observations sont déposées contre les dispositions de l'OAP2. Leurs auteurs refusent la construction d'habitats dans leurs parcelles ou les parcelles voisines, pour des raisons écologiques ou visuelles:

N°	Date	Contributeur	Parcelles concernées	Références	Contributions
2	16-nov	Mr et Mme AVRIL	A170, 171a, 172, 200, 167, 1007	C2	Mr AVRIL fait des observations sur la circulation en agglomération de BOURS et pose quelques questions :- <i>"Au sujet de la protection des ilots jardinés, de quoi s'agit-il?"....."Quels sont les critères pris en compte?"</i> Le contributeur donne ensuite son avis et diverses idées au niveau environnement.
6	09-déc	Mme DELUBRIAC	A 204, 946, 1008 et 1009	C4	Mme DELUBRIAC a une propriété composée de 4 parcelles dont 3 sont concernées par l'OAP2 et classées 1 Aub. Elle estime que son jardin est un espace médico-éducatif pour sa fille et qu'il doit être retiré de cet OAP.
7	10-déc	Mr et Mme AVRIL	A170, 171a, 172, 200, 167, 1007	C5	Mr AVRIL s'oppose à la construction d'habitats sur une partie de la parcelle 200 où est implanté un très ancien verger. Une haie a été plantée sur les parcelles voisines (A167,171 et 1007) en partenariat avec la Maison de la Nature 65.
8	02-déc	Mr et Mme AVRIL	A170, 171a, 172, 200, 167, 1007	M1	
9	02-déc	Mr et Mme AVRIL	A170, 171a, 172, 200, 167, 1007	M2	
13	11-déc	Mr et Mme DUBOIS	A174, 175, 176 et 198	M3	Madame DUBOIS détient une maison de maître du 19 ème. Une des parcelles (A198) qui constitue son parc est sous l'emprise de l'OAP2. Elle souhaite qu'elle en soit retirée.
17	17-déc	Mme DUZER/Mr MESSIDOR	A828	C7	Les habitations de ces contributeurs se trouvent à quelques mètres de l'OAP2 et plus précisément des parcelles A197 et 198. ils argumentent leurs craintes et s'opposent à ce projet. Ils font également état d'un échange avec les parcelles en face du cimetière.
22	17-déc	Mr et Mme AVRIL		C12	Mr et Mme AVRIL perçoivent une différence de limite de zonage sur les parcelles A200 entre le rapport de présentation et le dossier OAP. Selon la configuration de ce dernier, ils n'ont plus accès aux parcelles A167 et 1007.
27	17-déc	Mme PEPOUEY Françoise	A177 à 179	M8	Mme PEPOUEY refuse de vendre sa parcelle A197 incluse dans l'OAP2. Elle se pose des questions sur la densité des logements, leur hauteur, leur proximité avec les limites de propriétés, de l'afflux des eaux pluviales vers la rue Adour... Elle demande pourquoi le projet alternatif en face du cimetière a été refusé...

Six personnes souhaitent construire une maison individuelle sur leur parcelle ou tout simplement se renseigner sur leur classification :

	Date	Contributeur	Parcelles concernées	Références	Contributions
1	16-nov	Mme LEGENDRE	A259, 260, 269, 273, 274	C1	Madame LEGENDRE souhaite que l'on prenne en considération ses parcelles de terre et sollicite un entretien téléphonique. Elle demande à être renseignée sur la situation des ses parcelles au regard de la future déviation.
3	26-nov	Mme LABAT	C66 et 67	C3	Adresse un courrier - Souhaite connaître le classement de ses parcelles et demande à être rappelée.
5	07-déc	Mme DARRIEUX	A209	R2	Veut que sa parcelle soit retirée de l'O.A.P et qu'elle soit classée constructible.
16	17-déc			C6	Mme DARRIEUX rappelle qu'elle a payé les frais de succession pour un terrain constructible. Elle propose de permuter avec les parcelles en face le cimetière.
12	10-déc	Mr CAZAUX	A112 et 113	R5	Souhaite que ses parcelles soient constructibles.
25	17-déc	GUINLE Martine	B54	M6	Mme GUINLE Martine souhaite construire sur la parcelle B54.
31	18-déc	CURIEL Charley	A236	M12	Mr CURIEL possède une petite résidence sur sa parcelle. Il souhaite faire une extension pour permettre de loger sa famille qui va s'agrandir.

Des observations se rapportent à des questionnements au sujet de la mise en place du Plan Local d'Urbanisme :

	Date	Contributeur	Parcelles concernées	Références	Contributions
11	10-déc	Mme GOT	A917	R4	Souhaite acheter la parcelle de son voisin, Mr DANE.
14	12-déc	Mr et Mme DUBOIS	A174, 175, 176 et 198	M4	• Quel est le rôle de la Communauté de commune et celui de la Commune ? • Quelle est la taille des constructions envisagées sur l'OAP N°1 et l'OAP N°2 qui concerne directement ou indirectement notre propriété et particulièrement les « habitats intermédiaires denses ou petit collectif » ? ... • A quelle distance des clôtures de terrain les logements prévus seront construits ? • Quid des principes de liaisons douces (pointillés jaune) ? (voie piétonne, cyclable, les 2, autre ?) • Pouvez-vous préciser ce que signifie dans la légende du plan OAP 2 : * Schéma d'aménagement sectoriel obligatoire ? * Principe de découpage des lots (pointillé noir) : Redécoupage des lots ?, ?? * Principe d'espace collectif (carré vert), le lot A206 n'apparaît pas dans la synthèse des orientations (secteur 1 ou 2 ??) * Principe de carrefour à aménager ? * Principes de voirie ? (en jaune sur le plan OAP N°2), • Avez-vous pris en compte l'augmentation du trafic depuis 2 ans (il y a DANGER Rue de l'Adour), quelles Solutions sont envisagées ? * Quid vs logements additionnels envisagés et l'accroissement de la population et des véhicules liés ? * Quid de la voie privée « couchant du village » (menant à la guingette), Va-t-elle devenir communale ? Et dans l'affirmative pourrions nous y circuler par tous les moyens (voiture, vélo, moto, à pied, ...) ?

21	17-déc	Pétition (VILLARY-DUZER- PEPOUEY- DUBOIS-AVRIL- DELUBRIAC- DARRIEUX)	OAP1 et 2	C11	ECOLOGIE : L'axe 2 du PADD met en avant l'atout "nature" de BOURS, en poursuivant la valorisation des espaces naturels. Ce patrimoine naturel majeur confère aux habitants de BOURS un cadre de vie exceptionnel, une sensation de village nature aux portes de TARBES. (extraits du PLU) - La MRAE souligne le fait que l'évaluation environnementale ne démontre pas l'absence d'incidences notables de l'ouverture à l'urbanisation sur les milieux naturels et espèces patrimoniales, elle recommande la réalisation d'un diagnostic écologique sur les secteurs ouverts à l'urbanisation.... Pour la MRAE ce diagnostic permettre de mieux traduire dans les OAP les éléments de nature qui présentent des potentialités en termes de fonctionnalité et d'accueil de la biodiversité ordinaire. La MRAE recommande également d'apporter des précisions dans les OAP afin de traduire les ambitions du PADD en matière de continuité écologique et de composition paysagère..... CADRE DE VIE... nous nous permettons de rappeler que les constructions font tout de même 7 mètres sous sablière et 13 mètres au faitage..... On relève quelques incohérences entre les objectifs affichés et la réalité du projet tel qu'il est décrit.... SECURITE ROUTIERE... la construction de logements ne sera pas de nature à améliorer la circulation rue Adour qui est déjà très dense..... ASSAINISSEMENT... divers services dont la Préfecture pointent du doigt l'aptitude des sols à ce type d'assainissement..... DEMOGRAPHIE.... on peut étudier la question des besoins réels en logements lorsque l'on examine les projections de la démographie sur les Hautes Pyrénées..... Les logements de TARBES se vident au profit des communes rurales voisines. Doit-on encourager cette tendance? - ALTERNATIVES.... toutes les alternatives ont elles été étudiées?
23	17-déc	Mr et mme VILLARY Gabriel		C13	"- Sachant que la pente de l'OAP est du sud vers le nord, comment allez-vous gérer l'évacuation de toute l'eau de l'OAP qui va se retrouver rue Adour? - Où vont aller les eaux pluviales sachant qu'à l'heure actuelle le flux ne s'écoule pas correctement, provoquant ainsi des inondations régulières de ma cour (A158)? - Souhaiteriez-vous avoir des blocs immeubles devant vos fenêtres obstruant la vue vers les Pyrénées? - Quand allez-vous construire la rocade? - La construction de la rocade ne vous semble t'elle pas plus urgente? - Pourquoi voulez-vous transformer un village rural en ville? - Des immeubles sont ils nécessaires au coeur du village alors que la ville de TARBES est désertée?"
24	17-déc	Mr VILLARY Jean Claude	A157, 178, 173, 199, 206, 1010	C14	" - Comment la contenance des zones 1AUa, 1AUB et NL3 a-t-elle été définie? Principe de calcul? Les contenances ont-elles un rapport entre elles? - Comment l'emplacement de ces zones a-t-il été défini? - Y a-t-il des logements sociaux dans la zone 1AUa sur les parcelles A173, 199 et 200? - Quels types de constructions sont prévues dans la zone 1AUa? constructions de plein pied? de quelle surface? constructions à étage? quel nombre d'étages? - Pourquoi le PLU va t'il au delà de la densité fixée par le PADD? c'est à dire 6.3 ha pour la réalisation de 85 logements (avis de l'état en date du 11 mars 2020)? - Avant adoption éventuelle du PLU, une redistribution des zones est-elle envisageable? - Après son adoption, une redistribution est-elle réalisable? Est-ce que les surfaces des zones peuvent être modifiées? avant et après l'adoption du PLU? Les dessertes ne pouvant pas traverser la zone NL3, comment prévoyez-vous de distribuer les zones? une expropriation est-elle possible?... quel est le rôle précis de la commune et de la communauté de communes? La construction de logements sociaux dans les parcelles A 526 et 527 est-elle actée? Des logements sociaux sont ils prévus hors de ces parcelles? La voie privée du chemin du Couchant est-elle amenée à devenir une route communale?... pourquoi les plans ne sont-ils visibles que dans la dernière phase enquête? Qu'appellez-vous petits collectifs... quelle surface pour un habitat individuel ... et quelle hauteur? N'y a t'il pas un problème... sur les parcelles A 526 et 527? zone considérée comme dense avec 6 log/ha?... Un projet alternatif à l'OAP2 a été refusé par la SAFER et la chambre d'agriculture... en face du cimetière alors que les propriétaires sont vendeurs..."
32	18-déc	VILLARY José et Cloe		M13	Entre une position où l'on soutient le projet OAP N°2 (qui irait vers une urbanisation très dense et des constructions d'immeubles à étages) et une position purement écologique où l'on ne construirait rien, y aurait il la place pour un projet alternatif?
33	18-déc	VILLARY José et Cloe		M14	

Une seule observation a été déposée contre le projet de construction d'un parc solaire :

	Date	Contributeur	Parcelles concernées	Références	Contributions
30	18-déc	Maitre LE CORNIO, conseil de Mr et Mme VERDIER		M11	Les époux VERDIER s'opposent catégoriquement à la création de la zone Ner du projet de parc solaire qui leur semble en contradiction avec l'axe2 du PADD et sur le fait que qu'une partie de la zone relève de Natura 2000 et ZNIEFF.

France Nature Environnement estime que les estimations d'augmentation de population doivent être revues à la baisse et que les zones humides ne semblent pas suffisamment prises en compte. Le conseil municipal demande que les collectifs autorisés soient de type R+1 maximum :

	Date	Contributeur	Parcelles concernées	Références	Contributions
35	18-déc	France Nature Environnement		M16	- DEMOGRAPHIE : La FNE estime qu'il serait souhaitable de revoir à la baisse les prévisions d'augmentation de la population. - BIODIVERSITE et PROTECTION DE CERTAINS ESPACES : La FNE indique que les zone humides et/ou à enjeux forts de biodiversité ne semblent pas suffisamment inventoriées et renseignées, comme la zone rive gauche de l'Adour en dessous du Symat et la zone centrale (OAP2) -
36	18-déc	Mairie de BOURS		C17	Le conseil municipal de BOURS demande qu'un regard particulier soit porté sur l'aménagement et la répartition des propositions de logements dans la future zone constructible dans l'OAP 1 et 2 afin que la zone d'aménagement de petit collectif ne soit pas à proximité, voire mitoyenne avec les constructions individuelles existantes. Il demande que les collectifs autorisés soient de type R+1 maximum.

Les dernières contributions se rapportent à diverses appréciations ou commentaires particuliers de la population :

	Date	Contributeur	Parcelles concernées	Références	Contributions
4	26-nov	Mr et Mme AVRIL	A170, 171a, 172, 200, 167, 1007	R1	Mme AVRIL fait des observations sur les nuisances de la circulation rue de l'Adour.
15	13-déc	Mr AVRIL		M5	Mr AVRIL s'interroge sur le fait qu'il ne soit pas question d'assainissement dans le projet et énumère toutes les répercussions écologiques de ce projet.
26	17-déc	GUINLE Claire	C130	M7	Mme GUINLE Claire commente l'évolution du village qu'elle désapprouve. Elle trouve le dossier trop difficile à lire.
28	18-déc	Mr PICART Julien		M9	Mr PICART est le responsable développement du projet de parc solaire. Il indique que la parcelle A289 peut être retirée du zonage Ner ainsi que la partie ouest du zonage. - Sur le règlement écrit : " <i>Implantation par rapport aux voiries et emprises publiques : « toute installation et construction nouvelle doit être implantée avec un recul de 5m ».</i> Pourrions nous remplacer cette formulation svp par : « toute installation et construction doit être implantée avec un recul de 5m ou en limite » ? En effet, le poste de livraison peut être implanté en limite pour faciliter l'accès de celui-ci aux personnels d'ENEDIS. Les clôtures peuvent être également concernées. - <i>Implantation par rapport aux limites séparatives : « toute construction nouvelle doit être implantée avec un recul au moins égal à 3m ».</i> Pourrions-nous remplacer cette formulation svp par : « toute construction nouvelle doit être implantée avec un recul au moins égal à 3m ou en limite séparative » ? En effet, le poste de livraison peut être implanté en limite pour faciliter l'accès de celui-ci aux personnels d'ENEDIS."
29	18-déc	DEBERNADINI		M10	La DRT est satisfaite de la pris en compte de ses remarques dans le dossier d'enquête.
34	18-déc	Mr GUINLE Pierre		M15	Mr GUINLE apporte un jugement négatif sur l'aménagement global de la commune.

Synthèse remise le : 22 décembre 2020

**RECEPISSE DE RECEPTION DU PROCES- VERBAL DE
SYNTHESE REMIS PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR
(article R123-18/ Code Environnement)**

Contexte : enquête publique relative à l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de BOURS

Je soussignée, Madame Elodie BOUCHE, chargée de mission au service Aménagement de l'Espace et Urbanisme de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées,

Certifie avoir réceptionné, ce jour au siège de la Communauté d'Agglomération à Juillan, de la part de Monsieur Maurice BOER, désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Pau n°E20000051/64 en date du 27 août 2020, le procès- verbal de synthèse faisant suite à l'enquête publique relative à l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de BOURS, qui s'est achevée vendredi 18 décembre 2020.

Juillan, le 22 DEC. 2020 à 16 heures 10

Pour la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées,

Elodie BOUCHE,
Chargée de mission – service Aménagement de l'Espace et Urbanisme



Observations produites par la Communauté d'Agglomération

Contexte : observations de la Communauté d'Agglomération en réponse au procès – verbal de synthèse des observations remis par M BOER – commissaire enquêteur désigné pour conduire l'enquête publique portant sur le projet de P.L.U. de la commune de BOURS

1) Observations préliminaires

La Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées tient à souligner que le projet de P.L.U. de la commune de Bours est un projet respectueux de la sensibilité des milieux naturels, et raisonnable dans la mesure où le développement de l'urbanisation n'est pas envisagé, pour les prochaines années, au- delà de certaines limites.

Ces limites sont celles de l'enveloppe urbaine initiale, telle qu'elle s'est formée au cours des précédentes années sur la base des dispositions du P.O.S.

L'enveloppe urbaine initiale, complétée du projet de P.L.U. en cours d'élaboration, permet d'une part, au P.P.R.I. de s'appliquer pleinement sur le territoire communal : les espaces urbains interstitiels ou « dents creuses » sont réinvestis et les propositions d'aménagement sur le long terme de la commune ont été réfléchies en continuité de l'urbanisation existante.

D'autre part, aux réglementations environnementales de produire leurs effets, en particulier en ce qui concerne la préservation des milieux naturels sensibles.

La Communauté d'Agglomération, sur ce projet de P.L.U., coordonne la procédure d'élaboration, en concertation étroite avec les élus de la commune. Ce projet de P.L.U. ne contraire, en aucune manière, les politiques publiques mises en œuvre à l'échelle intercommunale.

2) Contributions du public

a) La parcelle A917, socle de l'O.A.P. n°1

Contributions de Mmes MENGELLE et DANE

Le Plan Local d'Urbanisme, élaboré dans l'intérêt général, poursuit essentiellement deux objectifs :

- définir un projet de développement et d'aménagement d'un territoire donné pour les années futures, en s'inscrivant dans le cadre législatif et normatif qui s'impose à lui,
- maintenir les équilibres entre espaces urbains et à urbaniser, espaces ruraux, naturels, agricoles, et forestiers.

Depuis la promulgation de la loi portant "engagement national pour l'environnement" dite Grenelle 2 (12/07/2010), il est demandé aux territoires qui élaborent des documents d'urbanisme tels que le P.L.U. de veiller à ne pas consommer plus d'espaces que nécessaire, que ce soit pour la réalisation de logements, l'implantation de nouvelles activités, etc...

Ces documents d'urbanisme jouent donc un rôle fondamental pour la réduction de la consommation d'espaces par les orientations qu'ils comprennent en matière d'organisation territoriale ; et les services de l'Etat dans les départements veillent à ce que cette consommation d'espaces, présentée généralement dans le P.A.D.D. du P.L.U., corresponde à la projection démographique annoncée et se réalise progressivement, soit au sein du tissu urbain existant, soit en stricte continuité de ce dernier.

Le projet de P.L.U. de la commune de Bours s'inscrit largement dans cette philosophie, puisque le P.A.D.D. indique que l'urbanisation sera limitée « aux dents creuses et en stricte continuité de l'urbanisation existante » (page 7).

De ce fait, et pour permettre le développement du territoire boursois, il convenait tout d'abord de voir quelles parcelles, au sein du tissu urbain existant, pouvaient être réinvesties. C'est le cas notamment de la parcelle A 917, laquelle se situe depuis quelques années déjà au sein d'un espace urbanisé (que nous pourrions qualifier de 1ère extension « contemporaine » du centre- bourg).

En outre, la maîtrise de la consommation foncière conduit également les territoires à davantage densifier l'habitat, en ayant recours à des formes urbaines jusqu'alors peu employées dans les communes rurales. Sur la parcelle A917, la construction de plusieurs logements est envisagée car la volonté à Bours est également de « diversifier la typologie des logements autorisés (densité, surfaces, hauteurs...) tout en conservant un habitat à taille humaine [...] et des formes urbaines garantes d'une qualité de vie préservée afin que chaque famille puisse trouver le logement correspondant à ses besoins [...] ». » (page 8 du P.A.D.D.).

Enfin, en ce qui concerne l'O.A.P. n°1, il y a bien un principe de maillage proposé afin de rendre perméable cette parcelle à la circulation, et que chacun puisse accéder à son logement.

Le foncier étant une ressource non renouvelable, le modèle de la maison au centre d'une parcelle de 2 000 à 3 000m² n'apparaît plus opportun.

b) Le projet de développement de la commune de Bours : l'O.A.P. n°2

Une Orientation d'Aménagement et de Programmation – O.A.P.- exprime de manière qualitative les ambitions et la stratégie de la commune qui élabore le P.L.U. Elle vise à définir des intentions et des orientations d'aménagement sur un secteur donné, pour en permettre un aménagement futur.

Une O.A.P. donne un cadre à un aménagement projeté, au sein duquel s'inscriront les projets à venir.

Le secteur choisi pour cette O.A.P. présente deux avantages : outre sa proximité avec le centre- bourg, il vient compléter les enveloppes urbaines de ce dernier et de la zone qui s'est développée à l'ouest (actuelle zone Ub dans le projet de P.L.U.), le tout dans leur continuité.

Cette O.A.P. s'accompagne d'un projet de logements dits sociaux, situé en sa partie sud (zone 1AUa) et propose une mixité entre habitat individuel et collectif. Cette O.A.P. permet également de densifier le secteur, conformément aux axes du P.A.D.D.

De ce fait, elle évite une extension de l'urbanisation le long de l'axe principal, la rue de la Bigorre – D8, au détriment des espaces agricoles et à proximité des espaces naturels les plus sensibles du territoire communal.

Quant aux parcelles situées au sud du cimetière (C5, C66 et C67), elles présentent deux inconvénients :

- elles constituent un secteur délicat à mailler avec les espaces qui l'entourent, dont la zone agricole au sud,
- le P.P.R.I. classe le canal de l'Ailhet, bordant la parcelle C67, en zone rouge.

Si la Communauté d'Agglomération entend les craintes formulées par le public, il convient cependant de garder à l'esprit que le P.L.U. est élaboré dans l'intérêt général, et dans le respect de grands principes édictés par la loi (articles L 101-1 à L101- 3 du Code de l'Urbanisme notamment).

Le P.L.U. doit donc proposer un développement à venir réfléchi et construit, sans risque de fragiliser les espaces qui composent l'armature naturelle d'un territoire, tout en permettant à de nouveaux ménages de s'installer grâce à des logements adaptés, et qui constitueront peut- être pour eux la 1^{ère} étape de leur parcours résidentiel.

Enfin, la commune de Bours et la Communauté d'Agglomération ont répondu, avant l'arrêt du projet de P.L.U., aux 1^{ères} observations des services de l'Etat qui estimaient que la traduction réglementaire du P.A.D.D., en termes de consommation de l'espace, allait au- delà de ce que ce document envisageait (6,3 hectares pour 151 habitants supplémentaires). Le projet de P.L.U. a été repris en ce sens, et l'O.A.P. n°2 permet d'assurer un développement à venir du territoire communal, sans étendre l'urbanisation au- delà des limites de l'enveloppe urbaine existante, et en densifiant le secteur.

Par ailleurs, et pour ce qui concerne l'interrogation de M AVRIL sur les îlots jardinés, il convient de se reporter à la page 93 du rapport de présentation du projet de P.L.U.

Dans beaucoup de communes comme celle de Bours, il existe encore des jardins au cœur du bâti d'origine que les élus, dans ce projet de P.L.U., ont souhaité clairement préserver car leur présence est de plus en plus rare.

c) Le classement de certaines parcelles

Contribution de Mme LEGENDRE

Les parcelles de Mme LEGENDRE sont situées en zone agricole du projet de P.L.U. ; comme l'indique le règlement écrit (pages 45 et suivantes), les constructions sont autorisées sous conditions, la 1^{ère} d'entre elles étant « de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. »

D'après le relevé de parcelles comprises dans le futur tracé du contournement nord de Tarbes (relevé transmis durant la consultation des Personnes Publiques Associées par la D.R.T. au Conseil Départemental) deux des parcelles de Mme LEGENDRE sont concernées (A 259 et 260).

Le projet de P.L.U. de la commune de Bours prend en compte le futur tracé du contournement : ce dernier s'impose au document d'urbanisme dans la mesure où ni la commune de Bours, ni la Communauté d'Agglomération ne décident de son emprise.

Un tel projet de contournement fera certainement l'objet d'une enquête publique, à laquelle Mme LEGENDRE pourra prendre part.

Contribution de Mme LABAT

Comme Mme LABAT a certainement pu le constater en participant à l'enquête publique sur le projet de P.L.U. de Bours, les parcelles C66 et C67 sont classées en zone agricole.

La commune de Bours a fait deux choix importants :

- mettre des limites à l'urbanisation (page 92 du rapport de présentation) pour préserver le cadre de vie des habitants (page 9 du P.A.D.D.) ;
- faire un effort de densification (page 89 du rapport de présentation) en modérant la croissance démographique pour les prochaines années (page 5 du P.A.D.D.).

La Communauté d'Agglomération s'associe à ces choix, qui permettent non seulement de respecter le principe d'une maîtrise de la consommation foncière, mais surtout de faire en sorte que la commune conserve sa morphologie de village et son cadre de vie.

Contribution de Mme DARRIEUX

L'effort de densification que la commune a souhaité inscrire dans ce projet de P.L.U. se concrétise de deux façons :

- mettre en évidence l'ensemble des parcelles encore disponibles au sein du tissu urbain existant,
- le projet d'aménagement sur le secteur « le couchant du village » - O.A.P. n°2, permettant d'envisager tant du logement individuel que du petit collectif.

Si la Communauté d'Agglomération entend parfaitement la position de Mme DARRIEUX, elle précise cependant que retirer des parcelles comprises dans ce projet d'aménagement conduirait à fragiliser sa cohérence, et ferait perdre de vue les objectifs de densité que ce projet d'aménagement définit.

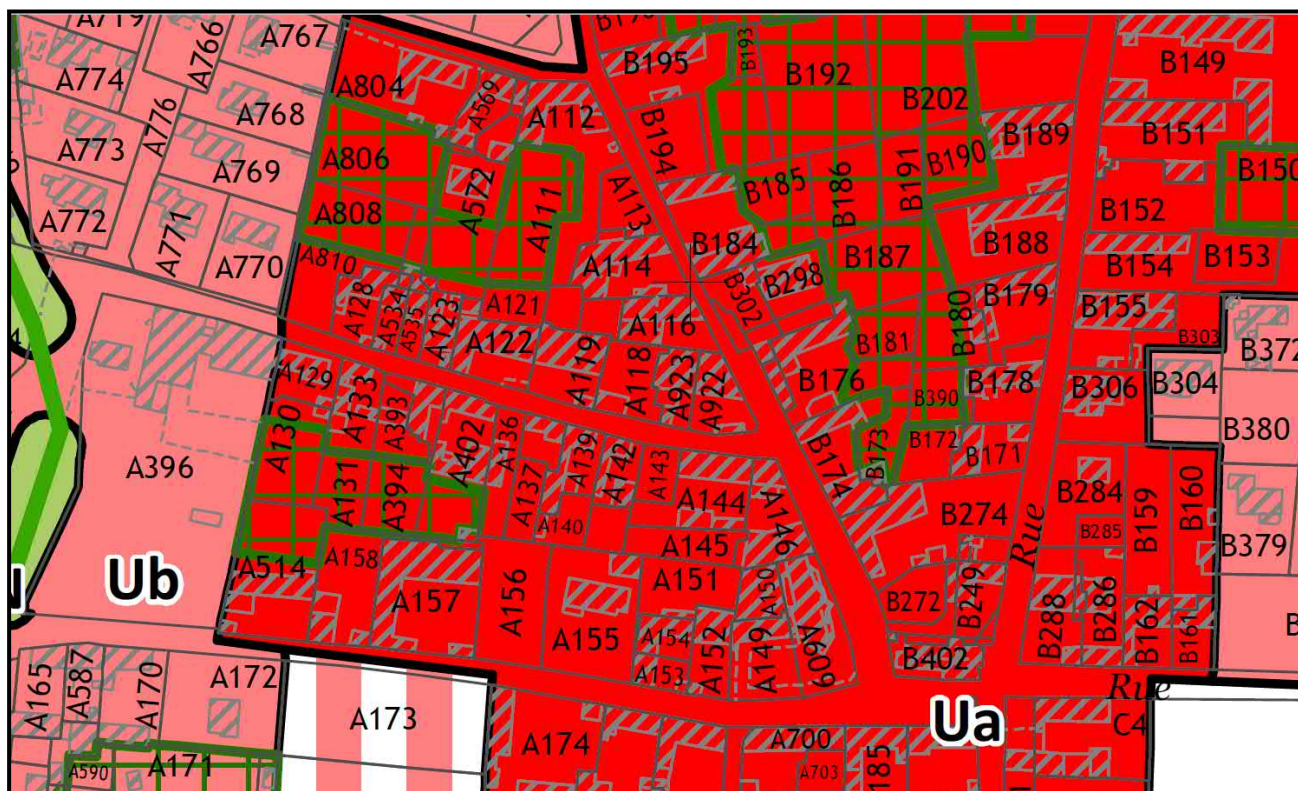
Contribution de M CAZAUX

D'après l'observation aérienne et le règlement graphique du projet de P.L.U. (*cf en page suivante*), les parcelles A 112 et 113 :

- sont situées en zone constructible Ua, correspondant « aux secteurs agglomérés du centre ancien où les bâtiments sont construits en ordre continu ou semi- continu. Sa vocation est essentiellement de l'habitat, ainsi que des activités compatibles avec l'habitat, notamment les commerces et services de proximité. [...] ».

Pour apprécier le type de constructions autorisées dans cette zone, il convient de se reporter au règlement écrit du projet de P.L.U., et plus particulièrement aux pages 11 et suivantes.

- ne sont pas concernées par la disposition réglementaire « élément du paysage à protéger : jardins », contrairement, par exemple, aux parcelles A 806, 808 et 111.



Extrait du règlement graphique – parcelles A 112 et 113

Contribution de Mme GUINLE

La parcelle B54, située au nord Est de la commune le long du chemin communal, est classée en zone agricole.

Comme l'indique le règlement écrit (pages 45 et suivantes), les constructions sont autorisées sous conditions, la 1^{ère} d'entre elle étant « de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. »

La Communauté d'Agglomération ajoute que, si la commune de Bours avait fait le choix d'ouvrir à l'urbanisation des parcelles sur ce secteur, cela aurait entraîné une consommation de l'espace inopportune d'autant qu'aucun intérêt d'ordre général ne pourrait justifier pareil choix.

Contribution de M CURIEL

La parcelle 236 est également classée en zone agricole. Les extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants sont autorisées sous conditions, à savoir dans la limite de

20% de la surface plancher du bâtiment existant et de 300 m² d'emprise au sol de l'ensemble des constructions (principales et annexes).

d) L'élaboration du P.L.U. : un choix d'aménagement

Contribution de Mme GOT

Un document d'urbanisme n'a pas pour vocation à régir les relations entre vendeur et acquéreur potentiels.

Contributions M et Mme DUBOIS, M et Mme VILLARY Gabriel, M et Mme VILLARY José et Cloé, M VILLARY Jean- Claude, et la pétition

Si certains questionnements apparaissent, somme toute, légitimes à propos d'un document d'urbanisme à bien des égards très technique, la Communauté d'Agglomération pose les préalables suivants :

- depuis sa création au 1^{er} janvier 2017, suite à la promulgation de la loi Notre (7/08/2015 – loi portant nouvelle organisation territoriale de la République) visant à parachever l'organisation intercommunale sur le territoire national, la Communauté d'Agglomération est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire (article L 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales), donc, pour élaborer des documents d'urbanisme.

Dans le cas du P.L.U. de la commune de Bours : la Communauté d'Agglomération conduit la procédure juridique d'élaboration du P.L.U. et veille à ce que les choix d'aménagement et de développement arrêtés par la commune, et exprimés dans le P.A.D.D., ne compromettent pas les politiques publiques définies à l'échelle intercommunale.

- 2 réunions publiques ont été organisées sur le territoire de la commune de Bours, les 25 juin et 8 novembre 2018, afin de présenter ce projet de P.L.U. aux habitants, dont l'O.A.P. n°2 qui n'a pas fait l'objet de telles observations.
- Le développement maîtrisé d'une urbanisation n'empêche en rien la préservation d'un cadre de vie et des espaces les plus sensibles sur un plan environnemental. Le projet de P.L.U. de Bours en est la démonstration et, de ce point de vue, est conforme aux 1^{ères} dispositions de l'article L 101- 2 du Code de l'Urbanisme :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; »*

S'agissant de la projection démographique définie dans le projet de P.L.U. de la commune de Bours, celle-ci repose sur les données renseignées dans le rapport de présentation (pages 13 et suivantes) et est expliquée dans le P.A.D.D. (pages 5 et 6). Cette projection démographique raisonnable portée par les élus de Bours n'a pas vocation à remettre en cause les équilibres démographiques constatés à l'échelle du territoire intercommunal.

En ce qui concerne l'Orientation d'Aménagement et de Programmation – O.A.P.- de manière générale, la Communauté d'Agglomération réitère les explications données précédemment : une O.A.P. exprime de manière qualitative les ambitions et la stratégie de la commune qui élabore le P.L.U. **Elle vise à définir des intentions et des orientations d'aménagement sur un secteur donné, pour en permettre un aménagement futur.**

Une O.A.P. donne un cadre à un aménagement projeté, au sein duquel s'inscriront les projets à venir.

Pour ce qui est des principes d'implantation des clôtures, du bâti, etc...la Communauté d'Agglomération rappelle à toutes fins utiles que le règlement écrit du projet de P.L.U. a pour objet de réglementer ces questions, en fonction des zones (U, AU, etc...). Il convient donc de s'y reporter.

S'agissant de l'O.A.P. n°2, et comme indiqué dans le rapport de présentation page 91, il y a effectivement un projet d'accession à la propriété porté par l'O.P.H. 65. Ce point est également précisé dans le document intitulé « pièce 5 – orientations d'aménagement et de programmation ».

Quant aux formes urbaines qui sont proposées :

- le petit collectif aura une hauteur proche de certaines bâtisses traditionnelles implantées par exemple à l'entrée du village de Bours (rez- de- chaussée+1 ou 2 étages),
- l'intermédiaire dense est composé de logements individuels accolés les uns aux autres, et séparés les uns des autres, par exemple, par des murs bahuts supportant un grillage ou des haies végétales.

Autrement dit, des formes urbaines mieux adaptées à une consommation de l'espace qui se veut plus vertueuse, et qui ne sont en rien comparables aux « blocs d'immeubles devant les fenêtres obstruant la vue vers les Pyrénées » (contribution de M et Mme VILLARY Gabriel).

La question de l'écoulement des eaux pluviales sera abordée, d'un point de vue concret et technique, dans le cadre d'un projet dont la faisabilité sur ce secteur aura été démontrée, et conformément aux dispositions du règlement écrit du P.L.U. (pour les zones urbaines et à urbaniser, le règlement écrit comporte des dispositions relatives à l'assainissement, aux eaux usées et aux eaux pluviales).

La Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées est effectivement compétente, depuis le 1^{er} janvier 2020, dans les domaines de l'eau et de l'assainissement. L'état des lieux des réseaux sur son territoire formé par 86 communes, met en évidence des situations disparates et complexes. La Communauté d'Agglomération est conduite à réfléchir à la meilleure façon de remédier, dans un 1^{er} temps, à ces situations lesquelles nécessitent des arbitrages financiers et une hiérarchisation des interventions.

Consciente des enjeux qui se posent pour le développement du territoire de la commune de Bours, la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées ne souhaite pas pour autant que ces observations pénalisent le bon déroulement de la procédure d'élaboration de ce projet de P.L.U.

S'agissant de la MRAe, elle a effectivement fait un ensemble de remarques sur le projet de P.L.U. de la commune de Bours, auxquelles la Communauté d'Agglomération et la commune ont apporté des réponses dans un document intitulé : « pièce 6– Note sur les avis des

Personnes Publiques Associées ». Ce document était une pièce faisant partie du dossier de projet de P.L.U. qui a été soumis à enquête publique du 16 novembre au 18 décembre 2020.

La Communauté d'Agglomération et la commune de Bours ont déjà apporté des explications aux points évoqués à travers ces questionnements, lors des réunions publiques de 2018. Nous précisons également que certaines réponses se trouvent aussi dans le projet de P.L.U. qui a été soumis à enquête publique, que ce soit dans le rapport de présentation ou le P.A.D.D.

e) Le projet de parc photovoltaïque

Le P.O.S. de la commune de Bours est caduc, et ce d'autant qu'aucun P.L.U.I. n'avait été engagé par l'ancienne Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes sur son territoire. La commune de Bours, depuis la fin mars 2017, est donc soumise aux dispositions du Règlement National de l'Urbanisme (R.N.U.).

Le projet de parc photovoltaïque a été présenté en mairie de Bours, alors que le projet de P.L.U. était en cours d'élaboration. Le parc prendra place sur une ancienne gravière (site potentiellement pollué et délaissé selon l'arrêté préfectoral accordant le P.C. pour la réalisation du parc photovoltaïque). Le C.U. et le P.C. ont été instruits par les services de l'Etat, sur la base des dispositions du R.N.U., et au regard de certaines réglementations supérieures.

Le projet de P.L.U. prend en compte ce projet dont le permis a été instruit après son arrêt en Conseil Communautaire. Si ce projet d'énergies renouvelables venait à contrarier certaines dispositions réglementaires liées à la protection de l'environnement et des milieux naturels, les services de l'Etat, et l'enquête publique dont il a fait l'objet, l'auraient mis en évidence.

Enfin, l'axe 2 du P.A.D.D. du projet de P.L.U. comprend 4 points essentiels :

- poursuivre la valorisation des espaces naturels et conforter les trames écologiques,
- donner de la lisibilité au paysage et aux entrées de ville,
- conforter l'offre en loisirs existante,
- permettre l'évolution de l'habitat isolé.

Le 1^{er} point de cet axe indique que « la préservation des paysages et des espaces naturels voulue par le P.L.U. s'inscrit à plusieurs échelles [...] » dont « la mise en valeur des zones naturelles dont les anciennes gravières dans une optique de préservation des milieux naturels et de loisirs nature ».

Le parc photovoltaïque permet de réinvestir les anciennes gravières, grâce à un projet d'énergies renouvelables qui s'inscrit dans le cadre des politiques publiques de la Communauté d'Agglomération conduites dans le domaine de l'environnement. Tout en permettant au public de profiter des abords du lac aux aménagements duquel l'ancienne Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes avait contribué.

f) Les observations déposées par F.N.E. 65

S'agissant des observations formulées par F.N.E. 65, la Communauté d'Agglomération souligne deux points :

- sur la démographie, le rapport de présentation (page 13 - rapport de présentation) rappelle quelle a été la croissance démographique de la commune de Bours ces dernières années. Cette croissance s'explique par un solde migratoire positif, dû à de nouveaux habitants venus s'installer dans les nouveaux lotissements construits.

L'objectif que s'est fixé la commune **(+1%/ an sur 15 ans)**, lors de ses réflexions sur les projections démographiques à venir, est celui d'une modération de la croissance démographique (page 69 - rapport de présentation), afin que la commune puisse conserver sa morphologie de village.

La commune de Bours aurait effectivement pu faire le choix de ne pas réfléchir à un projet de développement futur pour son territoire, et laisser le développement se réaliser au gré des demandes d'autorisation de construire instruites sur la base des dispositions du R.N.U. Mais quelles auraient été alors les possibilités pour de jeunes ménages de s'installer sur la commune ? Et quel aurait été l'avenir de la commune de Bours du point de vue démographique ?

- La prise en compte des milieux naturels sensibles et leur préservation, tels que les zones humides, sont des points vis-à-vis desquels tant la Communauté d'Agglomération que la commune de Bours sont vigilantes.

Le P.L.U. reste un outil de planification stratégique définissant le droit des sols pour un territoire. L'évaluation environnementale (pages 116 et suivantes – rapport de présentation) est justement effectuée pour apprécier l'impact du projet de développement sur ces milieux naturels sensibles.

g) La contribution de la Mairie de Bours

La Communauté d'Agglomération, au vu de certaines contributions déposées par le public au cours de l'enquête publique, et de celle de la Mairie de Bours, reprendra avec attention les dispositions réglementaires applicables dans les zones où les O.A.P. ont été définies.

Cependant, une éventuelle évolution de ces dispositions ne devra pas pour autant modifier de trop ces O.A.P. au risque de dénaturer le projet initial d'aménagement du territoire communal.

h) Les contributions du public portant diverses appréciations ou requêtes

Contributions de M AVRIL :

- l'importante circulation sur la rue de l'Adour n'a pas échappé à la Communauté d'Agglomération et à la commune de Bours. Néanmoins, cette observation est indépendante du projet de P.L.U. ;
- la Communauté d'Agglomération, compétente en matière d'assainissement, abordera cette question de manière plus précise une fois le rapport et les conclusions remis par le Commissaire Enquêteur.

Contribution de Mme GUINLE :

Les différentes lois qui se sont succédées ont fait du P.L.U. un outil de planification stratégique complexe, tant pour les auteurs qui l'élaborent que pour le public qui souhaite s'y intéresser. Son contenu est réglementé et ses auteurs n'ont d'autres choix que de le suivre.

C'est la raison pour laquelle des réunions publiques ont été organisées et que les services de la Communauté d'Agglomération se sont tenus à la disposition des habitants de Bours pour répondre à leurs questions.

Contributions de M et Mme GUINLE sur l'aménagement global de la commune : sans objet par rapport au projet de P.L.U. de la commune de Bours.

Contributions de M PICART – Société URBASOLAR :

La Communauté d'Agglomération et la commune de Bours, accompagnées du prestataire, vont effectivement reprendre les dispositions réglementaires applicables à la zone Ner, afin de voir dans quelles mesures les modifications réglementaires souhaitées par la Société URBASOLAR peuvent être prises en compte.

Contribution de la D.R.T./ Conseil Départemental des Hautes- Pyrénées :

La Communauté d'Agglomération et la commune de Bours sont satisfaites de la collaboration avec la D.R.T. durant l'élaboration de ce projet de P.L.U. La Communauté d'Agglomération veillera à ce que ce projet de contournement soit correctement pris en compte dans le règlement graphique du document d'urbanisme, afin de ne pas obérer l'avenir du territoire communautaire et départemental.

Mme Jacqueline LEGENDRE née LABAT
50, rue du Dolmen
Bagneux
49400 SAUMUR
Tél : 02 41 50 80 99
06 13 93 29 70
jacquelinelegendre@wanadoo.fr

Saumur, le 10 novembre 2020

Monsieur Maurice BOER
Commissaire Enquêteur
Mairie de BOURS
1, rue de la République
65460 BOURS

Monsieur le Commissaire,

Lors d'un rendez vous avec Monsieur Marc GARROcq, Maire de BOURS, en date du mercredi 14 octobre 2020, j'ai appris que vous aviez été désigné en tant que Commissaire Expert pour conduire une enquête publique sur la commune de BOURS.

Cette rencontre avec Monsieur GARROcq faisait suite à une visite préalable que j'avais eue avec lui en date du 4 avril 2018 et plusieurs courriers et mails avaient été échangés.

En effet, de par mon père Jacques Gustave LABAT décédé en 1992 et mon oncle François René LABAT décédé en 1976, j'ai hérité de terres situées, en majorité, sur la commune de BOURS ainsi que sur la commune d'ORLEIX. Les références des parcelles sur la commune de BOURS sont les suivantes : A 259, A 260, A 269, A 272, A 273, A 274 au lieu-dit « Les Gravettes » et N° 102 Section C au lieu-dit « Le Dessus du Bosc ». Par ailleurs, en ce qui concerne la commune d'Orleix les références sont les suivantes A 110 et A 121 au « Gaydous » et A 278 au « Lauzérou » ; je vous les mentionne uniquement car elles jouxtent des parcelles en limite avec la commune de BOURS.

Lorsque j'avais rencontré pour la première fois Monsieur GARROcq en avril 2018, c'est qu'à l'époque j'avais été approchée par la Société SEDE/VEOLIA qui entendait mener un projet d'expérimentation sur certaines parcelles de mes terres (A272 et A273) au lieu-dit « Les Gravettes » et j'avais appris tout à fait par hasard que Monsieur Jean-Michel DUZER qui est la personne exploitant mes terres était partie prenante d'une telle enquête, alors que je suis propriétaire et que je n'en avais nullement été informée, d'où la raison pour laquelle je tenais à mettre les choses au clair auprès de Monsieur le Maire de BOURS. Ultérieurement en juin 2018, Madame Florence MOULY, Directrice du Territoire Pyrénées Gascogne à Ibos m'avait recontactée pour m'inviter à participer à des réunions, pour concrétiser ce projet d'expérimentation, ce à quoi je lui avais indiqué que j'étais particulièrement hostile à l'élaboration d'une telle entreprise aussi innovante puisse-t-elle être. S'en était suivi un courrier du 23 juillet 2018 me confirmant qu'ils avaient pris bonne note de ma position concernant le projet « SMART FERTI REUSE ».

Je suis domiciliée à Saumur dans le Maine et Loire. Je n'ai jamais vécu dans les Hautes Pyrénées en dehors des vacances estivales il y a plus de 70 ans et j'y fais quelques haltes pour retrouver la demeure familiale où ma sœur aînée et son mari, désormais âgés et malades, résidaient une bonne partie de l'année et c'est maintenant leur fille aînée (ma nièce) qui y séjourne régulièrement avec sa famille durant les congés scolaires.

Voulant clarifier ma situation auprès de mes deux enfants, il est clair que je ne m'installerais pas dans les Hautes Pyrénées, et souhaite céder à mes enfants, dans les meilleures conditions, ce qui fut le berceau estival de mon enfance.

Je souhaiterais donc que vous puissiez prendre en considération mes parcelles situées sur la commune de BOURS et qui sont au cœur et en bordure du village. Lors de mon entretien avec Monsieur Marc GARROCQ ce mercredi 14 octobre 2020, j'ai été informée de l'enquête publique que vous alliez conduire et Monsieur le Maire m'a également informé qu'il était envisagé la construction d'une voie rapide sur Tarbes-Nord dont j'ai pu voir le tracé et où trois de mes parcelles (A 259, A 260 et 102 G) seraient impactées.

Serait-ce possible, Monsieur le Commissaire, de nous entretenir par téléphone ou par visio lors d'une des plages horaires indiquées à l'Article 6 de l'Arrêté de l'Acte 2.1 n° 2020-SAEU-07 car, en raison des restrictions sanitaires actuelles, aucun déplacement de ma part ne peut être envisagé. Vous allez d'ailleurs être contacté par ma sœur cadette, Geneviève LABAT, qui est dans la même situation que moi et qui souhaiterait s'entretenir avec vous.

En vous remerciant vivement de toute l'attention que vous voudrez bien prêter à ma requête, Veuillez croire, Monsieur le Commissaire, à l'assurance de ma considération.


Jacqueline LEGENDRE

cc Monsieur Marc GARROCQ, Maire de BOURS

Thierry AVRIL

Bours le 12 février 2020

13 rue de l'Adour

65460 Bours

Objet : PLU de Bours

Monsieur le Maire de Bours

J'ai pris connaissance fin 2019 du projet de PLU sur lequel vous trouverez ci-après mes remarques.

Je les communiquerai au commissaire enquêteur lorsqu'il sera désigné, en principe d'après les informations que vous nous avez transmises début 2020. Compte-tenu des élections communales en mars, je pense que cette enquête se tiendra plutôt à la fin du premier semestre 2020.

Le problème principal reste bien entendu l'accès au centre du village, mais vous trouverez également des propositions qui pourraient retenir votre attention dans le cadre de la prochaine élection municipale.

En espérant que certaines puissent retenir votre attention, je vous adresse M. le Maire mes cordiales salutations.

T Avril

PJ : Remarques sur le projet de PLU de Bours

T Avril

Bours le 6 janvier 2020

13 rue de l'Adour

65460 Bours

Objet : PLU de Bours

A l'attention de M. ou Mme l'enquêteur public

Madame Monsieur

J'ai lu attentivement le PLU du village de Bours et je voudrais vous faire part de mes remarques et propositions sur ce document.

Le cadre légal fait référence au PODE, le Plan d'Orientation du Développement Durable, avec son volet opérationnel l'OAP : Orientation d'Aménagement et de Programmation.

Le PLU fixe des objectifs à différentes échéances, notamment à long terme à partir d'un diagnostic territorial. Il met en avant un principe d'équilibre entre trois principes :

1. Equilibre entre renouvellement urbain, développement urbain maîtrisé et développement de l'espace rural.
2. Maintien de la diversité des fonctions urbaines (je proposerai développement), de la mixité sociale, des moyens de transport.
3. Utilisation économe des espaces naturels, dont la maîtrise des déplacements et de la circulation. Réduction des nuisances, sauvegarde du patrimoine naturel et des paysages font également partie de ce troisième principe.

Mes premières remarques par rapport à ce cadre général sont les suivantes :

- La ville de Bours souffre en premier lieu d'un plan de circulation qui n'est pas conforme aux objectifs affichés sur plusieurs points. Le passage en grand nombre et à grande vitesse en plein cœur de village de nombreux véhicules, mais aussi de poids lourds n'est pas compatible avec la maîtrise des déplacements et les pollutions tant sonores qu'atmosphériques : dégagement de monoxyde de carbone dans l'air que nous respirons, particules fines, bruits de circulation.
- La destruction de nombreux bâtiments ces dernières années doit cesser au profit de la rénovation du patrimoine architectural traditionnel. Cette destruction a gravement nuit au caractère bigourdan de la commune et à la dégradation de ses paysages. Les choses sont encore rattrapables, le développement du cœur de village est une bonne initiative, à condition qu'elle se fasse en cohérence avec les objectifs de maintien du patrimoine immobilier et de conservation de ses paysages naturels.
- La position remarquable du village au pied de la chaîne des Pyrénées est un atout important, qu'il est indispensable de préserver. Ce n'est certainement pas le lieu où faire passer une route départementale en plein cœur du village, mais une zone où le charme rural du village devrait être mis en valeur.

Les principes adoptés par la commune de Bours pour les 10 à 15 ans qui viennent n'apportent pas de remarques particulières de ma part, mis à part les remarques précédentes et l'affichage ultérieur d'actions concrètes et transparentes de la part de la commune dans ses plans d'actions.

Quelques remarques et questions selon la présentation du PLU par axes :

AXE 1

- Fait référence à la protection d'ilots jardinés : de quoi s'agit-il ? Je dispose moi-même d'un jardin potager et d'un jardin d'agrément : cela en fait-il partie ? Où cela est-il identifié ? Quels sont les critères pris en compte pour les identifier ? Comment envisage-t-on de protéger ces espaces ?
- L'idée de créer de nouveaux ilots verts me semble intéressante. Ils viendraient compléter ceux déjà existant et conforteraient ainsi le caractère agricole de la commune. Ce caractère a été de longue date l'identité du village, y compris du point de vue architectural. Le PLU l'identifie comme étant à préserver et même à développer. Mais on ne voit pas bien en quels endroits et comment cela se concilie entre développement urbain et développement de l'espace rural. J'ai par exemple la chance d'avoir des vaches sur un terrain en face de ma maison : il me semble que cet espace est identifié comme une dent creuse et donc à urbaniser ? En outre j'ajouterais que notre avenir à tous dépendra sans doute de notre capacité à produire notre nourriture et donc l'enjeu agricole est absolument stratégique. Il faut impérativement le consolider. Pour aller dans ce sens, le village de Bours devrait soutenir et encourager les nouvelles pratiques agricoles : permaculture, semences agricoles, agriculture biologique.
- La préservation de la biodiversité doit également être prise en compte dans cet axe, tout à fait compatible avec le développement d'ilots verts et le rééquilibrage de la biodiversité : (re) création de haies, plantation d'espèces destinées à la nourriture des insectes, qui eux-mêmes nourrissent les oiseaux... La préservation des prairies sera également favorable à la préservation des écosystèmes spécifiques à notre région. La 'dent creuse' au cœur du village mérite à mon sens un traitement particulier, sur lequel je reviendrai plus tard.
- Je n'ai pas retrouvé l'identification des éléments remarquables dans le village. Pour ne parler que de mes propriétés, la villa 'Partimbène' ou bien la grange du 11 rue de l'Adour sont-elles identifiées ? Cette dernière a été construite avant 1789 (inscription sur la charpente) et mériterait selon moi d'être identifiée comme faisant partie du patrimoine culturel de la ville et ce n'est sans doute pas la seule. Une action en ce sens serait de nature à donner du contenu à cette orientation.
- Attention également aux constructions en centre village, si l'objectif est de conserver l'identité visuelle du village, il ne faudra pas construire sans contrainte particulière dans le village. Ce serait par exemple : maisons à un ou deux étages en centre-ville (pas de grands immeubles), des toitures Bigourdanaises (en ardoise), des éléments architecturaux à répéter pour donner une réelle identité visuelle.
- Le centre du village c'est aussi l'école, l'espace réservé à l'organisation de la fête du village. Il me semble que le PLU n'en parle pas. C'est pourtant pour moi une question très importante, l'école et un lieu où l'on peut faire la fête sont très importants pour l'animation et la vie du village.
- Le déplacement des piétons rue de l'Adour est le point noir de la commune : pas de trottoirs, de ralentisseurs ou de réponse appropriée pour garantir la sécurité des

citoyens en attendant... la déviation. Ce n'est pas conforme à l'objectif de liaisons douces affiché dans le PLU. C'est une question de sécurité des citoyens que le PLU évoque en faisant référence à une réflexion sur les accès piétons. C'est une excellente chose à faire en priorité. J'y ajouterai une réflexion sur les accès cyclistes, de manière à assurer la cohérence avec le Caminadour. La perspective est que ces liaisons douces devront se développer avec la nécessaire transition énergétique et donc l'interconnexion des liaisons douces devra être traitée.

AXE 2

- Le pic du midi de Bigorre est en effet un point de vue remarquable, qu'il faudrait préserver, mais comment ? Sans doute pas en urbanisant la dent creuse du centre village. Je suggère l'idée de créer un parc avec des animaux d'élevage rappelant le passé (et l'avenir) rural de ce village. Des jardins partagés, pour relancer le goût et l'intérêt pour l'agriculture, dont on constate qu'elle attire de plus en plus de jeunes et de moins jeunes, conscient qu'une partie de notre avenir se trouve sans doute en partie dans ces activités. Un parcours des jardins remarquables du village, qu'il faudrait identifier. Tout ceci participerait à l'animation et l'attractivité du centre du village et bien entendu cela implique que cette zone soit préservée de constructions sauf installation pour la création d'un musée 'agricole' ?
- L'idée de mettre en valeur les canaux du village me paraît également une très bonne piste, il y aurait beaucoup de chose à transmettre autour de cette idée. Pas d'activité agricole sans eau... La nécessité de s'en procurer, comment, par quels moyens la distribuer, encore un bon sujet d'animation culturelle autour de l'eau. On pourrait également élargir à l'énergie, l'utilisation par des moulins, l'énergie hydroélectrique, l'eau potable... Encore une idée d'espace culturel autour de l'eau et de ses différentes utilisations.
- Valoriser l'atout nature passe par la reconstruction de la biodiversité, en premier lieu des haies, activité que certains citoyens ont débuté et qui est la première étape pour reconstituer la nourriture et les abris pour les insectes, dont se nourrissent les oiseaux, et ensuite les autres prédateurs. Il faudrait encourager (et aider) ceux qui se lancent dans cette activité cruciale pour la biodiversité, comme la MNE65, l'association les croqueurs de pommes et bien d'autres sans doute : semences paysannes, partage de savoir et savoir-faire, plantations solidaires.
- Je suggère également d'identifier sur notre commune : jardins, arbres et éléments architecturaux remarquables (murs en galets). Pas seulement pour en faire la liste mais pour les protéger et conserver ce patrimoine culturel. Je regrette encore la destruction du lavoir à la sortie de Bours il y a bien des années... Cet élément ferait tant de bien aujourd'hui dans le paysage de la commune ! On pourrait là aussi envisager des actions culturelles pour protéger ce patrimoine comme des chantiers solidaires, des partenariats avec des associations.
- Le développement des activités culturelle mérite à lui seul bien plus que le simple terrain de basket actuel. D'ailleurs autrefois c'était plutôt un terrain de football, voire de rugby, ce qui correspond plus à notre culture. L'idée d'une animation autour de l'eau trouve encore ici une résonance avec la proximité de l'Adour, de Venise plage et des lacs de gravières, qui offrent des opportunités de développement d'activités autour de l'eau.
- Un autre thème culturel serait possible autour du développement durable : l'énergie, les ressources en eau, une agriculture respectueuse de l'environnement. La création de jardins partagés serait une opportunité pour développer la plupart de ces thèmes.

AXE 3

- L'avenir économique du village, c'est l'agriculture et l'élevage. A ce titre, je pense qu'il faut favoriser les cultures raisonnées, sans pesticide. Il faudrait également développer les circuits de distribution court, par exemple la distribution en des points identifiés de paniers de légumes ou de viande, en partenariat avec les agriculteurs locaux. Cette activité a un grand avenir, compte tenu des changements climatiques et de la prise de conscience des citoyens sur les enjeux de sécurité sanitaire.
- Le développement de services à la personne est également porteur à mon sens, pas seulement une boulangerie mais aussi d'autres services dont les citoyens ont besoin pour vivre convenablement : commerces de proximité, accès aux services publics, aides aux personnes âgées. Tous ces services pourraient être regroupés en un point unique, ce qui faciliterait les démarches.
- Que signifie les zones agricoles agronomiquement favorables ? En centre-ville je reprends l'idée déjà évoquée de jardins partagés et de zones de détente récréatives pour les jeunes et moins jeunes.
- La préservation des grandes lignes architecturales passe par plus de rigueur dans la gestion de ce patrimoine : ne plus détruire les murs traditionnels en galets, reconstituer certaines calades en particulier dans le centre-ville, ne pas construire en centre-ville hors du cadre architectural bigourdan...
- Autours de toutes ces activités, il y a sans doute le moyen de développer un tourisme local patrimonial, centré sur l'activité ancestrale de l'agriculture et de l'élevage, des jardins, des arbres remarquables, en gros de la connaissance de la nature faune et flore. Comme évoqué précédemment, il y a sans doute des partenariats à tisser avec les associations centrées sur la connaissance de la nature.

AXE 4

- La sécurité des habitants un enjeu majeur pour le village. La nécessité de trouver une solution pour les déplacements rue de l'Adour vers le centre du village est primordial. Sans cela le développement du centre du village sera très difficile. Il faut rendre le village aux citoyens et le retirer aux véhicules... La déviation est sans doute la solution, mais que fait-on en attendant ? Il faut mettre en place rapidement des solutions transitoires.
- Quel impact a le changement climatique sur les autres risques : crues, épisodes de grêle et dessiccation des sols (fissuration dans les habitations). Comment s'en protéger s'il y a un impact avéré ? Il faut lancer au niveau de la commune une réflexion sur cette question, dont on peut constater qu'elle nous concerne tous de plus en plus.
- La promotion des énergies renouvelables est une bonne chose qui va dans le sens de la transition énergétique. On a la chance d'avoir du soleil, donc développons l'énergie solaire même si elle n'est pas si neutre en termes de déchets (les panneaux solaires) mais au moins elle est renouvelable. Il faut également développer les économies d'énergie (pas de gaspillage) et donc l'isolation des bâtiments. Tout ceci est par ailleurs bon pour l'activité économique du territoire.
- La gestion de l'eau potable doit aussi être faite avec parcimonie. La réalisation d'un assainissement collectif n'est envisagée qu'à long terme, il me semble que cette échéance devrait être rapprochée pour respecter les objectifs de qualité de l'eau, en particulier à proximité des captages (dont je ne sais pas où ils se trouvent).

Madame Geneviève LABAT
8, rue des Pavillons
92800 PUTEAUX

Puteaux, le 12 novembre 2020

Tél : 01 46 92 02 31
06 61 84 68 76
geve-labat@orange.fr

Monsieur Maurice BOER
Commissaire Enquêteur
Mairie de Bours
1, rue de la République
65460 Bours

Monsieur le Commissaire ,

Suite à un rendez-vous de ma sœur Madame Legendre avec Monsieur Garrocq, Maire de Bours le 14 octobre dernier, j'ai été informée que la commune était soumise à enquête publique
réf : Acte 2.1 n 2020-SAEU-07 .

Je suis Mme Geneviève Labat, domiciliée à Puteaux ville faisant partie de la petite couronne de Paris .
Mon grand-père Edouard Labat a été Maire de Bours de 1904 à 1908 .
De mon père Jacques Gustave Labat et mon oncle François René Labat, J'ai hérité les terres situées sur la commune de Bours soit :

- Levant du Village : parcelles n 66 et 67 de la section C
- Quartier l'Adour : parcelle n 577, anciennement n 364 avant part cession pour équipement du lit de l'Adour Bours-Bazet en 1978

Ces parcelles sont exploitées par Monsieur Jean-Michel Duzer .
Etant maintenant dans l'âge où l'on pense à clarifier sa situation pour sa descendance (en l'occurrence ma fille), je souhaite pouvoir considérer quel pourrait être le devenir de ces terres .

Actuellement je ne peux envisager aucun déplacement en raison des restrictions sanitaires liées au covid19 .

Je peux être jointe par téléphone aux jours et heures indiquées à l'article 6 .

Vous remerciant par avance de votre attention à ma requête,
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire, mes salutations distinguées .



Geneviève Labat

Cc : Monsieur Garrocq, Maire de Bours

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire enquêteur.

IMPACT Majeur RUE DE L'ADOUR =

La circulation dense sur la rue de l'Adour qui est une rue centrale d'accès cœur de village a de multiples impacts très négatifs =

- Impact sécuritaire =

Cette route impacte directement la sécurité des piétons, des cyclistes.

Il est question ici de sécurité et d'écologie - Veut-on réellement encourager les déplacements respectueux de l'écologie (les cyclistes, les piétons) - (voir exemple de villages)

- Impact au niveau de la pollution =

pollution sonore

pollution atmosphérique - Le nombre de véhicules qui circulent chaque jour dans le centre village n'est pas neutre lorsque l'on considère ce type de pollution (par exemple la diffusion des particules fines) (à noter la proximité de l'école)

- Impact social (vie du village)

Les piétons ne pouvant pas circuler sur cette rue centrale en toute sécurité et en l'absence de bruit - Ce type de configuration impacte directement la vie sociale du village - Pas de piétons, pas de rencontres, d'échanges entre les gens du village volets fermés - Conclusion = Village mort

Accès extrêmement compliqué pour se rendre au centre du village qui devrait à l'avenir être plus dynamique (commerces etc...) - Comment dynamiser son centre de village difficile d'accès (sécurité etc...)

Des solutions rapides et peu coûteuses peuvent être mises en œuvre (petits trottoirs, délimitations physiques au sol ou peintes, des arbres, ralentisseurs, rue unique etc...)

Pour prendre en compte
au commissaire enquêteur.

JARRIEUX Denise 20, Rue de la Liberté BOURS 6546

Je souhaite que l'intégralité de cette parcelle
de terrain reste en zone constructible UB
comme actuellement.

Je réserve ce terrain pour mes enfants pour
qu'ils puissent y construire à moyen terme.
Ils sont proche de la retraite et souhaitent
venir s'installer à Bours. ^{vous} Je demande donc
de déclasser cette parcelle du secteur O.A.P.¹
tel que figurée sur le P.L.U. actuellement
en cours, afin qu'elle reste dans le domaine
familial.

Ce terrain appartient à ma famille depuis
plusieurs générations et je souhaite, demande
qu'il le reste. parcelle n° 209.

Le 7.12.2020 à 14h45

Denise

Bours, le 9 décembre 2020

C.4

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Suite à notre entrevue en mairie le 1er décembre et à votre passage chez nous le 2, nous vous confirmons notre position par rapport PLU en cours sur la commune.

C'est le caractère rural, la tranquillité et la qualité de vie actuelles qui font l'attractivité de la commune, qui a pour vocation de rester un village rural ; tous les commerces et services étant à proximité, sur Tarbes.

Ce sont ces mêmes valeurs qui nous ont conduits à nous installer à Bours il y a 10 ans. A l'époque, les chevreuils et leurs petits s'aventuraient dans notre jardin, ce qui n'est malheureusement plus le cas depuis la construction du lotissement de l'Agaou à coté de chez nous.

Nous avons acheté un cadre de vie et payons les impôts correspondants, le projet nous ampute non seulement d' 1/3 de notre jardin mais dévalorise totalement notre habitation.

Nous sommes concernés par le projet d'OAP 2 zone 1Aub, pour lequel, et sauf erreur de notre part, aucun document ne précise les caractéristiques des constructions : l'emplacement des collectifs à l'intérieur de la zone par rapport aux maisons existantes, leur emprise au sol, leur hauteur, la gestion du stationnement.....

Nous sommes directement impactés par une construction de ce type , immeuble de 3 étages (4 niveaux, donc) accueillant 26 logements, implantés dans notre jardin contre notre maison d'habitation.

Loger 26 familles et leur cortège de nuisances à 5 mètres de notre chambre à coucher est une aberration et un non sens dans la mesure où la commune dit avoir à cœur "de respecter et de préserver le cadre de vie des habitants actuels afin de les encourager à rester".

Il nous est impossible d'accepter cette situation : d'une part notre jardin, est un espace médico-éducatif indispensable à la santé de notre fille, qui est handicapée, et d'autre part notre patrimoine immobilier n'aura plus aucune valeur ; c'est pourtant le fruit d'une vie de labeur.

Nous attirons également votre attention sur la représentation cartographique réalisée par la chambre d'Agriculture, elle est fautive, ainsi que toutes les cartes de la pièce 16 qui font ressortir notre jardin en zone agricole ou en prairie. Nos parcelles sont clôturées, entretenues et utilisées par nos soins en jardin d'agrément et en potager depuis 9 ans.

Nous nous permettons de rappeler ici, que la Charte de l'environnement affirme le droit de chacun de "vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé" (art. 1er)

Selon la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 :

La propriété est définie comme un droit "inviolable et sacré" (art. 17).

La propriété et la sûreté font partie des droits affirmés comme "droits naturels et imprescriptibles" (art. 2).

Pour toutes ces raisons nous vous demandons de retirer nos parcelles 1008, 1009 et 946 de l'OAP 2, secteur 1Aub.

Avec nos remerciements.

M. et Mme DELUBRIAC

21 RUE de L'ADOUR

65460 BOURS

Ci-joint extrait du plan cadastral (1 page)



Le 10/12/2020

A l'attention de : Monsieur le commissaire enquêteur. PLU Bours 2020. Registre

C.5

Objet : Objections et remarques concernant la localisation des zones ouvertes à l'urbanisation à court, moyen et long terme (Rapport de présentation cf plan page 91)

A la lecture du **rapport de présentation du PLU de Bours** (document qui ne nous avait d'ailleurs pas été remis lors de la consultation du projet PLU en mairie), nous avons pris connaissance **des projets d'urbanisation en zones classées 1AUa, 1AUB et NL3 dans le secteur « couchant du village »**. Nous sommes concernés par ce projet car nous sommes propriétaires de plusieurs parcelles situées dans ce secteur. (*parcelles 172, 171a, 200, 167, 1007*) - *Habitations (170 et 172)*

1/ VERGER :

En premier lieu, nous informons le commissaire enquêteur que **nous nous opposons à la construction d'habitats sur une partie de la parcelle 200 qui serait de nature à détruire notre verger**. En effet, sur cette parcelle se trouve un **très ancien verger** (long de 67m et large de 12,60m) qui date de plus de 50 ans (**voir en annexe plan numéro 1, bande verte**). Il comporte 34 arbres fruitiers. Certains de ces arbres possèdent une réelle **valeur patrimoniale** puisque ce sont des variétés anciennes. Ils sont encore vigoureux et leur production est abondante (pommiers, poiriers, cognassiers). Nous avons également planté plus récemment des cerisiers (Bigarreau burlat), des pruniers (Reine Claude, Mirabelles, Quetches), des pommiers (Pouzac, Coutras des Pyrénées), des poiriers, un néflier, un abricotier, pour le renouveler partiellement et ainsi et le pérenniser. C'est donc un investissement financier mais également un investissement important en termes de travail sur le long terme. **Il s'agit en effet d'un projet au long cours associé à la volonté de préserver la biodiversité et un patrimoine vivant.**

Ce verger est contigu aux **parcelles 1007, 167 et 171** qui sont identifiées comme **îlots jardinés préservés**. Le verger a semble-t-il échappé à l'identification (par photo aérienne) sans doute à cause de la petitesse des arbres et/ou l'absence de feuillage au moment de la photographie.

Sur les parcelles 1007 et 167 nous avons installé une **prairie fleurie, un jardin paysager avec en son sein un bassin naturel**. Ces parcelles sont entourées d'une **haie champêtre de 142 mètres de longueur plantée en partenariat avec la MNE65 il y a 3 ans** (Maison de la Nature et de l'Environnement 65. Nous tenons à votre disposition les justificatifs). Sur la parcelle 171 nous entretenons un **potager**. Nous avons le projet pour le futur, de travailler avec d'autres associations qui soutiennent des actions pour la protection des abeilles (« un toit pour les abeilles », « les dorloteurs ») ou bien éventuellement des apiculteurs locaux qui seraient intéressés par notre prairie fleurie pour installer un temps leurs ruches.

Nous tenons à signaler par ailleurs que ces terrains, comme le verger, ne font l'objet d'aucun traitement phytosanitaire depuis au moins plus de 60 ans, ce qui contribue au maintien de la biodiversité associée à ces habitats.

Le verger constitue donc, avec la prairie fleurie, le jardin paysager et son bassin naturel, ainsi que les haies champêtres, **un ensemble cohérent à forte valeur écologique**. Il participe à la préservation de la biodiversité, à la conservation de refuges essentiels pour bon nombre d'espèces d'oiseaux, de mammifères et d'insectes (notamment des insectes pollinisateurs) et à la présence de corridors
* (*Chèvres-souris*)

indispensables à la circulation de représentants de la faune locale. Ces objectifs sont en totale adéquation avec les axes affichés dans le PADD.

Par conséquent, nous demandons à ce que le verger soit exclu de la zone 1AUa concerné par le projet immobilier.

Nous ajoutons que nous souhaitons conserver une distance supplémentaire de 7 mètres aux arbres fruitiers en limite séparative de la prairie de la parcelle 200 (voir plan numéro 1, bande hachurée en noir) afin de conserver un passage pour entretenir les arbres et être en mesure de planter une nouvelle haie champêtre tout le long du verger en partenariat avec la MNE65, créant ainsi un îlot de végétation et habitats cohérents au sein de la commune, relai probable avec d'autres jardins ou sites arborés.

Nous souhaitons également conserver une distance supplémentaire de 7 mètres par rapport à la limite définie sur le plan de zonage 1AUa le long de la parcelle 200 et de la parcelle définie comme îlot jardiné préservé (contigu à la parcelle 171a) afin de conserver un passage pour entretenir les arbres le long de cette limite séparative. (Voir plan numéro 1 et 2, bande hachurée en noir). Ce sont des arbres qui seront à long terme très hauts et très larges et qui ne sont évidemment pas destinés à être abattus.

2/ ACCES A LA RUE DE L'ADOUR

Nous demandons à ce qu'une bande de terrain d'une largeur de 6 mètres le long des parcelles 172, 171 a et 200 définie dans le rapport de présentation du plan de la page 91 comme étant dans une zone « îlot jardiné préservé » soit exclue de cette zone « îlot jardiné préservé » et soit identifiée comme étant constructible (voir plan numéro 2 et plan numéro 1, bande représentée en rose).

Nous souhaitons pouvoir conserver un accès séparé et indépendant sur la rue de l'Adour autre que ceux existants actuellement au 13 et 11 rue de l'Adour. Cette ouverture et bande de terrain permettra d'accéder à la parcelle 200, ainsi qu'aux parcelles 1007 et 167 sans avoir à passer par les portails privés existants des 13 et 11 rue de l'Adour.

Par ailleurs, il convient de préserver un maximum de latitude et de possibilités pour l'avenir, pour les choix que nos enfants feront concernant ces parcelles. Cet accès indépendant s'avère nécessaire dans cette perspective.

Enfin, l'ensemble « prairie fleurie, jardin paysager avec bassin naturel et verger » pourrait, à long terme, constituer, au fil des saisons, un lieu intéressant en termes d'interventions pédagogiques ponctuelles pour les scolaires par exemple. Il est à noter que je possède personnellement une expérience professionnelle approfondie dans le domaine de la médiation scientifique, notamment au sein des établissements scolaires.

Il est donc important, pour ces diverses raisons, de conserver un accès séparé et indépendant des propriétés privées (c'est-à-dire les entrées actuelles au 11 et 13 rue de l'Adour).

3 / PRAIRIE DE LA PARCELLE 200

Nous souhaitons conserver le restant de la parcelle 200 pour nos enfants et pour le futur (voir plan numéro 1 zone en blanc, surface d'environ 2100 m2).

Cet espace est actuellement une prairie exploitée par un éleveur de bovins, Monsieur Gabriel Villary. Cette prairie est d'ailleurs exploitée ainsi depuis de très nombreuses années.

Nous pouvons citer ici un passage du PLU « Les prairies sont des milieux particulièrement intéressants par la variété de faune et de flore qu'ils peuvent abriter ».

Les orientations récentes et officielles de la convention citoyenne pour le climat préconisent ainsi de lutter contre l'artificialisation des sols c'est-à-dire toute action qui consiste à transformer des terrains de pleine terre en terrains à construire, en infrastructures ou en espaces artificiels. Le souhait est ainsi d'agir pour la biodiversité, pour la protection des forêts et de l'agriculture de proximité.

L'urgence n'est peut-être pas à l'urbanisation à n'importe quel prix dans le village de Bours. L'urgence est peut-être plus au soutien d'une agriculture raisonnée, respectueuse des agriculteurs, de la planète et de la santé des citoyens et qui favorise les circuits courts. C'est l'orientation que nous souhaitons donner (parmi d'autres) à cette parcelle dans les années à venir.

D'une façon plus générale, il est évident que la construction de lotissements au sein du village, même si elle correspond à une orientation nationale (faire disparaître les « dents creuses »), ne contribuera pas à l'embellissement et à l'attractivité de ce village, dont un des atouts est la magnifique vue sur la chaîne des Pyrénées et la présence d'une activité agro-pastorale au sein du village.

4/ CLÔTURES

En l'état actuel, les différentes parcelles sont séparées par des clôtures légères (clôtures électrifiées pour prairies à bovins). Si le projet immobilier venait à se concrétiser à court, moyen ou long terme, sur les parcelles contigus aux parcelles 200 et 1007, nous demanderons aux organismes ou personnes morales responsables du projet de prendre en charge et à leurs frais la réalisation de clôtures suffisamment hautes et solides en limite séparative des parcelles, afin de prévenir toute intrusion au sein des parcelles qui nous appartiennent, et qui serait de nature à créer de potentielles situations conflictuelles (dégradation de nos parcelles, prélèvements non autorisés par nous de fruits et légumes, vie privée perturbée).

Le voisinage des bovins ne ressemble pas en effet au voisinage d'un lotissement. Les conséquences d'une telle proximité ont bien évidemment des répercussions bien différentes sur le paysage, la vie privée et les nuisances éventuelles.

CONCLUSION

Nous espérons vivement que ces demandes trouveront un écho favorable auprès des instances décisionnaires, ceci d'autant plus qu'elles correspondent parfaitement aux axes prioritaires définis dans le PADD et le PLU.

Fait à Bours le 10/12/20

CHRISTINE AVRIL



THIERRY AVRIL



PLAN N°1

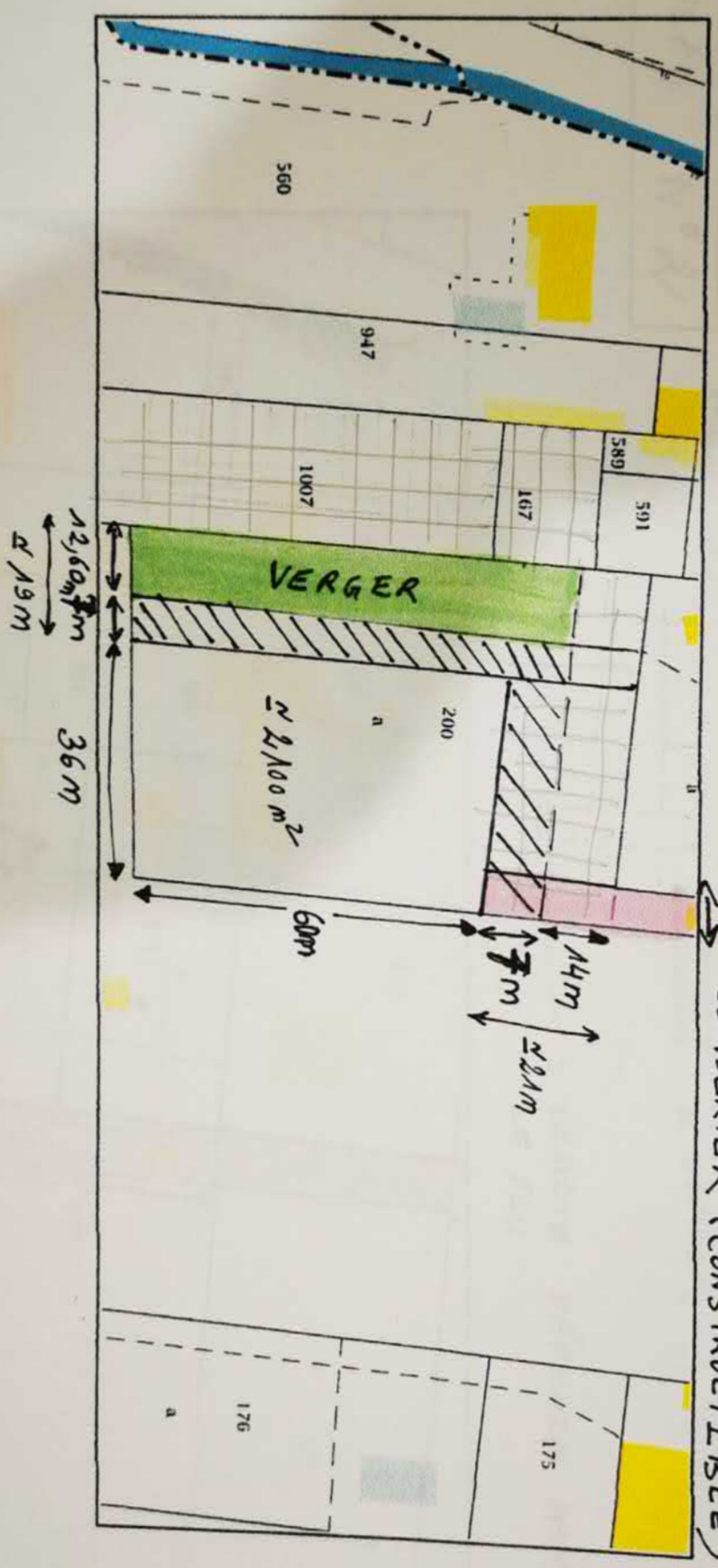
lot ordinaire
(6m)

VERGER (LONGUEUR = 67m LARGUEUR = 6m)

BANDE DE TERRAIN CONSTRUCTIBLE NON INCLUSE DANS "lot ORDINAIRE PRÉSERVÉ"

UNITÉ DÉFINIE PAR LE PLU

BANDE DE 7m QUE NOUS SOUMETTONS 6m CONSERVER (CONSTRUCTIBLE)



Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

Impression non normalisée du plan cadastral

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 000294C

Document vérifié et numéroté le 12/10/2011
ACDIF Tarbes
Par luu-dinh
géomètre
Signé

Centre des Impôts foncier de :
TARBES
1, boulevard du Maréchal Juin
BP 693

65000 TARBES
Téléphone : 05-62-44-40-58
Fax : 05-62-44-40-79
cdif.tarbes@dgiip.finances.gouv.fr

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires agréés (3)
a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le _____ par M. _____ géomètre à _____

Les propriétaires devant avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la feuille 6463.

A _____, le _____

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...)

Section : A
Feuille(s) : 000 A 01
Qualité du plan : Plan non régulier

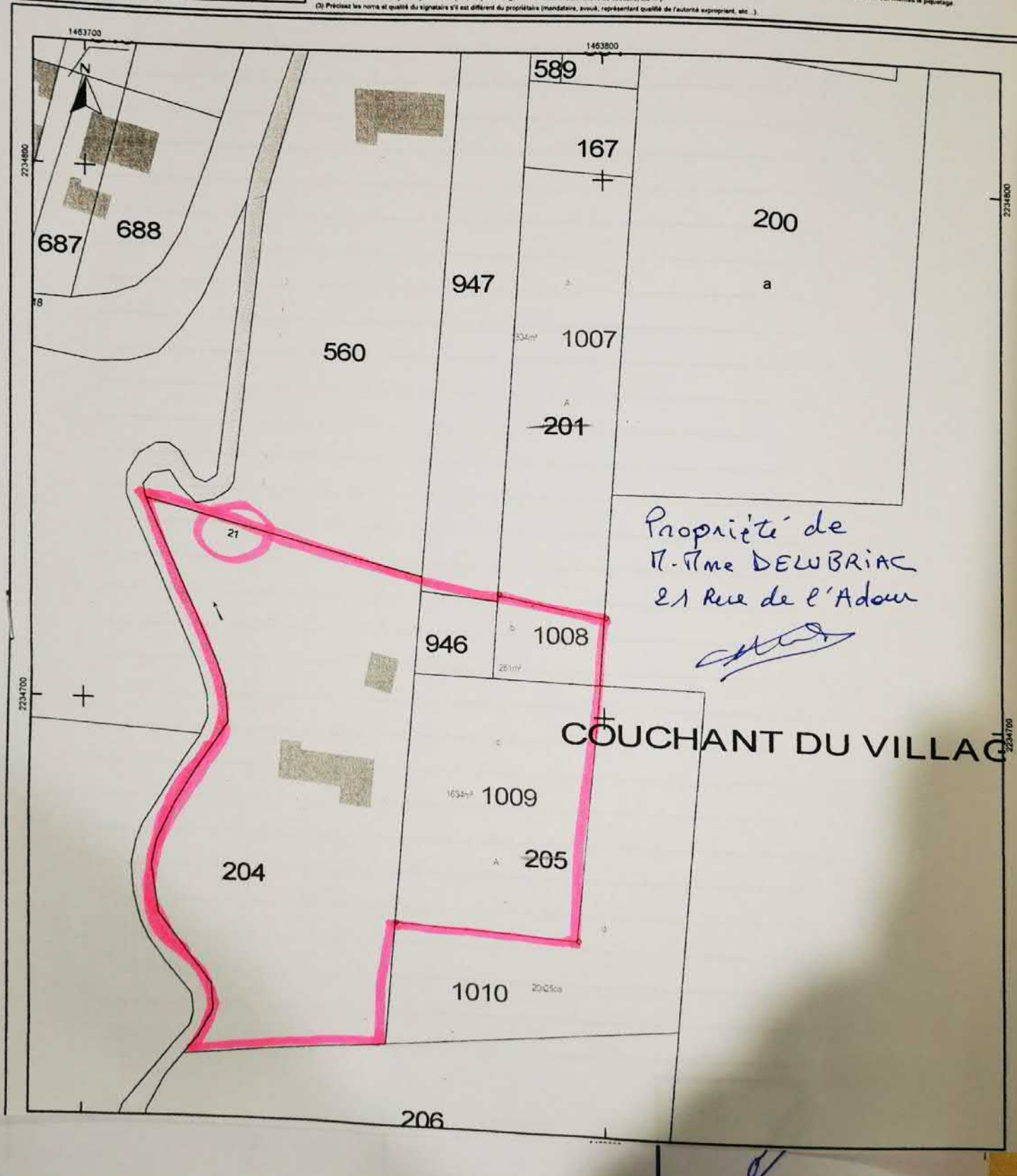
Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 12/10/2011
Support numérique : _____

D'après le document d'arpentage
dressé

Par M. peltier

Le 27/09/2011

(2)



@1 - Avril Thierry - Bours

Date de dépôt : Le 02/12/2020 à 21:53:53

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Ilot jardiné préservé et plan localisation des zones ouvertes à l'urbanisation (p91 du rapport de présentation du PLU)

Contribution :

Je possède une ou plusieurs parcelles sur lesquelles se trouve un verger, qui regroupe des variétés locales et anciennes d'arbres fruitiers. La précision des planches ne permet pas de bien les situer, mais ce verger qui remonte à plus de 60 ans, doit être préservé et identifié en tant qu'ilot jardiné préservé et donc élément remarquable du paysage. Il se situe entre les parcelles 200 et 1007 et 167. Il ne doit donc pas être identifié dans la zone 1AUa.

Par ailleurs je reconstitue depuis trois ans les haies autrefois supprimées à tort, car se sont des réservoirs de biodiversité comme le verger et le jardin attenant. Cette année sera la troisième année de plantation, qui a pour vocation d'entourer l'ensemble de l'ilot vert de ma propriété.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

@2 - Avril Thierry - Bours

Date de dépôt : Le 02/12/2020 à 22:01:52

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Jardin potager et parcelle 200

Contribution :

J'ai un jardin potager dont je viens de réaliser qu'il est en partie sur la parcelle 200 (j'ai fait faire un relevé par un géomètre qui a fait une modification des n° de parcelles).

Ce jardin été utilisé par mon grand oncle, puis aujourd'hui par moi-même depuis que je suis à a retraite. Ce jardin ne doit donc pas faire partie de la zone identifiée 1AUa.

C'est j'espère le cas, mais comme je ne peux vérifier sur votre document (p91 du dossier de présentation), je préfère faire la remarque.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

M^r DANE Emile

Je ne souhaite pas que la parcelle O.A.P.A. -
A917 appartenant à m^{re} DANE IDA ne soit pas
classée emplacement réservé

m^{re} DANE IDA

chez M^r DANE Emile

Proc du couchant 65320 GAYAN

10/12/2020

M et M^{me} GOT

Nous souhaitons acheter une parcelle non viabilisée
à côté de notre terrain appartenant à M^{re} DANE IDA

M GOT

26 Rue de l'Adam BOURS

65460

M^r DANE Emile

Je ne souhaite pas que la parcelle O.A.P.A. -
A917 appartenant à m^{re} DANE IDA ne soit pas
classée emplacement réservé

m^{re} DANE IDA
chez m^r DANE Emile
Proc du couchant 65320 GAYAN
10/12/2020

M et M^{me} GOT

Nous souhaitons acheter une parcelle non viabilisée
à côté de notre terrain appartenant à M^{re} DANE IDA

M GOT
26 Rue de l'Adm BOURS
65460

R.4

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire enquêteur.

CARAUX Clément De Oliveira Lima (SCI LCP) 14 rue Vincent Van Gogh 65280 JUILLAN^{R.5}
0625626473 A112+A113

Nous souhaiterions que la parcelle n° devienne constructible.
Actuellement classée en terrain agricole, cette parcelle possède déjà une dalle de 80 m² qui avait été autorisée par la mairie à l'association Les Logeons quand ils l'utilisaient. Aujourd'hui cette parcelle se situe contre un lotissement et à côté de la parcelle de M. Dumenège (constructible) et de la quinquette du bar de Boris. En effet, elle n'est ni dans la zone Natura 2000, ni dans la réglementation des terres inondables. Nous avons toujours rêvé d'une maison au bord d'un lac et ce terrain s'y prête parfaitement car nous souhaitons aussi dans le futur reprendre la quinquette afin d'y intégrer une nouvelle dynamique avec le restaurant l'Alcyon à Juillan. Nous souhaiterions donc si possible rendre toute la parcelle constructible ou alors au moins une grande partie.

Comme évoqué précédemment, elle n'est ni Natura 2000, ni inondable, fait partie d'un territoire voisinant construit de part et d'autre, et également déjà agrémenté d'une dalle de 80 m² autorisée par la mairie auparavant.

le 10/12/2020 à 14h25

E3 - Isabelle DUBOIS

Date de dépôt : Le 11/12/2020 à 13:29:50

Lieu de dépôt : Par email

Objet : PLU BOURS - Demandes d'éclaircissements...

Contribution :

Bonjour, Suite à nos échanges, vous trouverez ci-dessous, nos questions quant au PLU et ses différents impacts : HISTORIQUE / CONTEXTE / CONSTAT Nous sommes arrivés dans la commune de BOURS début Décembre 2018. Notre projet de vie/activité a été partagé avec Mr GARROCC (Maire), depuis sa genèse (fin 2017) et il a été updaté régulièrement. Compte tenu de l'état de santé d'un des propriétaires de notre bien, nous avons finalement pu l'acquérir fin Novembre 2018... Il y a seulement quelques jours, nous avons appris le Plan Local d'Urbanisme et été informés de ses Orientations d'Aménagement et de Programmation. Nous avons alors téléchargé les documents y afférent sur le site <https://www.registre-numerique.fr/plu-bours/documents> pour nous comprendre. Nous sommes propriétaire des lots A174, A175, A176 et A 198. Notre propriété ne fait pas partie des « dents creuses » de BOURS. Via la « Pièce 5 de l'OAP », nous avons eu la surprise d'apprendre qu'une construction de 15 logements était prévue sur notre lot A198 (2 870 M) cumulé avec le lot A197 (1 830 M) de notre voisine. Notre lot A198 concerné par l'OAP 2 est aujourd'hui un espace de respiration/détente au sein de notre propriété dans lequel nous avons aménagé un terrain de pétanque, planté des arbres fruitiers, ajouté des arbustes fleuris (haie), ... L'ajout d'un poulailler et d'un potager est prévu prochainement. Dans la saison haute de nos Chambres et Table d'hôtes des tonnelles et des transats y sont ajoutés pour permettre à nos clients de s'y relaxer. Nous projetons d'y faire des réceptions (organisation ponctuelle d'évènements). Nous envisageons par ailleurs, selon l'évolution de la pandémie et son impact sur notre activité, la construction d'un logement pour augmenter notre espace d'accueil. Devons-nous mettre un terme à ces projets jusqu'à arbitrage du PLU (qui peut être long) ? Nous craignons :

- que les constructions prévues dans l'OAP N°1 ET l'OAP N°2 dégradent potentiellement notre environnement,

- que la préemption potentielle de notre lot A198 soit mise en œuvre et que cela nuise au développement de notre activité et par projection

à la dynamique touristique et économique de la commune.. La valeur de notre propriété risque d'être dégradée si elle est amputée du lot A198 dont nous ne souhaitons pas nous séparer... QUESTIONS :

- Quel est le rôle de la Communauté de commune et celui de la Commune ?

- Quelle est la taille des constructions envisagées sur l'OAP N°1 et l'OAP N°2 qui concerne directement ou

indirectement notre propriété et particulièrement les « habitats intermédiaires denses ou petit collectif ? ...

- A quelle distance des clôtures de terrain les logements prévus seront construits ?

- Quid des principes de liaisons douces ? (voie piétonne, cyclable, les 2, autre ?)

- Pouvez-vous préciser ce que signifie :

* « schéma d'aménagement sectoriel obligatoire » (redécoupage des lots ?, ??) * Principe de carrefour à aménager ? * Principes de voirie ? (en jaune sur le plan OAP N°2), habitat intermédiaire dense ou petit collectif ? Rôle de la communauté de commune et rôle de la commune ? Quid des principes de liaisons douces ??? Pouvez-vous préciser ce que signifie : Schéma d'aménagement sectoriel obligatoire ? Principe de carrefour à aménager ? Avez-vous pris en compte l'augmentation du trafic depuis 2 ans (il y a danger), quelles solutions sont envisagées ? Quid vs logements additionnels envisagés et l'accroissement de population et des véhicules liés ? Principe de voirie (en jaune sur le plan OAP N°2) , pouvez-vous préciser ? Principe de découpage des lots (en pointillé) ? Principe d'espace collectif (en vert), le lot A206 n'y apparaît pas? Quid de la voie privée "couchant du village" ? Va-t-elle devenir communale ? Dans l'affirmative, sera t-elle accessible aux voitures ? vélos ? piétons ? l'ensemble ?? Provenance : Courrier pour Windows 10 PLAN LOCAL D'URBANISME - ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION Qualité du cadre de vie

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

E4 - Isabelle DUBOIS**Date de dépôt** : Le 11/12/2020 à 16:06:40**Lieu de dépôt** : Par email**Etat** : Observation non publiée**Objet** : TR: PLU BOURS - Demandes d'éclaircissements? ANNULE ET REMPLACE

Contribution : 2EME ENVOI De : Isabelle DUBOIS Envoyé le : vendredi 11 décembre 2020 14:55 À : plv-bours@mail.registre-numerique.fr Objet : PLU BOURS - Demandes d'éclaircissements... ANNULE ET REMPLACE

Bonjour, Suite à nos échanges, vous trouverez ci-dessous, nos questions / commentaires quant au PLU et ses différents impacts. HISTORIQUE / CONTEXTE / COMMENTAIRES : Nous sommes arrivés dans la commune de BOURS début Décembre 2018. Notre projet de vie/activité a été partagé avec Mr GARROCCQ (Maire), depuis sa genèse (fin 2017) et il a été updaté régulièrement. Compte tenu de l'état de santé d'un des propriétaires de notre bien, nous avons finalement pu l'acquérir fin Novembre 2018... Il y a seulement quelques jours, nous avons appris le Plan Local d'Urbanisme et été informés de ses Orientations d'Aménagement et de Programmation. Nous avons alors téléchargé les documents y afférent sur le site <https://www.registre-numerique.fr/plu-bours/documents> pour comprendre. Nous sommes propriétaire des lots A174, A175, A176 et A 198. Aujourd'hui, des espaces arborés et des haies sont présents sur notre propriété, mixés avec les espaces agricoles (prairies) environnantes ; ils contribuent à la préservation de la biodiversité, à notre qualité de vie. Ils participent aux continuités écologiques à l'échelle communale et intercommunale. Le printemps et l'été, de nombreux oiseaux (aigrettes, martinets, pies, piverts, ...), des canards, des grenouilles, des hérissons, des chauves souris, séjournent sur notre propriété. Cela est très apprécié par nos Clients et...notre famille. Nous bénéficions par ailleurs d'une belle vue sur les Pyrénées par temps clair. Nous valorisons auprès de nos Clients l'atout Nature de notre propriété et de la commune et ils l'apprécient beaucoup. Notre propriété ne fait pas partie des « dents creuses » de BOURS. Via la « Pièce 5 de l'OAP », nous avons eu la surprise d'apprendre qu'une construction de 15 logements était prévue sur notre lot A198 (2 870 M) cumulé avec le lot A197 (1 830 M) de notre voisine. Notre lot A198 concerné par l'OAP 2 est aujourd'hui un espace de respiration/détente au sein de notre propriété dans lequel nous avons aménagé un terrain de pétanque, planté des arbres fruitiers, ajouté des arbustes fleuris (haie), ... L'ajout d'un poulailler et d'un potager est prévu prochainement sur celui-ci. Lors de la saison haute de nos Chambres et Table d'hôtes, des tonnelles et transats y sont ajoutés pour permettre à nos Clients de s'y relaxer. Nous projetons d'y faire des réceptions (organisation ponctuelle d'évènements). Nous envisageons par ailleurs, selon l'évolution de la pandémie et son impact sur notre activité, la construction d'un logement pour augmenter notre espace d'accueil. Devons-nous mettre un terme à ces projets jusqu'à arbitrage du PLU (qui peut être long) ? Nous craignons par ailleurs : - que les constructions prévues dans l'OAP N°1 ET l'OAP N°2 dégradent potentiellement notre environnement, - que la préemption potentielle de notre lot A198 soit mise en œuvre et que cela nuise au développement de notre activité et par projection à la dynamique touristique et économique de la commune.. La valeur de notre propriété risque d'être dégradée

si elle est amputée du lot A198 dont nous ne souhaitons pas nous séparer...

QUESTIONS : - Quel est le rôle de la Communauté de commune et celui de la Commune ? - Quelle est la taille des constructions envisagées sur l'OAP N°1 et l'OAP N°2 qui concerne directement ou indirectement notre propriété et particulièrement les « habitats intermédiaires denses ou petit collectif ? ... - A quelle distance des clôtures de terrain les logements prévus seront construits ? - Quid des principes de liaisons douces (pointillés jaune) ? (voie piétonne, cyclable, les 2, autre ?) - Pouvez-vous préciser ce que signifie dans la légende du plan OAP 2 : * Schéma d'aménagement sectoriel obligatoire ? * Principe de découpage des lots (pointillé noir) : Redécoupage des lots ?, ?? * Principe d'espace collectif (carré vert), le lot A206 n'apparaît pas dans la synthèse des orientations (secteur 1 ou 2 ??) * Principe de carrefour à aménager ? * Principes de voirie ? (en jaune sur le plan OAP N°2), - Avez-vous pris en compte l'augmentation du trafic depuis 2 ans (il y a DANGER Rue de l'Adour), quelles Solutions sont envisagées ? * Quid vs logements additionnels envisagés et l'accroissement de la population et des véhicules liés ? * Quid de la voie privée « couchant du village » (menant à la guinguette), Va-t-elle devenir communale ? Et dans l'affirmative pourrions nous y circuler par tous les moyens (voiture, vélo, moto, à pied, ...) ? Dans l'attente de vos retours rapides, Meilleures salutations Isabelle & Alain DUBOIS

Adresse email : idubois65@outlook.fr (Non validée)

Proposition(s) : -

Question Maître d'ouvrage : Non

Traitement CE finalisé : Non

Historique de la contribution :

Vendredi 11 Décembre 2020

- 16:06 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (réception de l'email)

Pièce(s) jointes(s) :

Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

@5 - Avril Thierry

Date de dépôt : Le 12/12/2020 à 13:18:23

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Assainissement eaux usées, parking et préservation des paysages à Bours

Contribution :

Je m'interroge lorsque je ne vois aucune allusion dans le PLU au sujet de l'assainissement des eaux dans la commune, alors que des zones à construire sont prévues. La seule remarque que l'on peut relever est : 'raccordement à un système collectif, s'il existe'. On sait très bien qu'il n'existe pas ou du moins pas partout.

La seconde remarque concerne les terrains prévus à urbaniser : ces terrains ont une valeur écologique importante : c'est une zone naturelle depuis de nombreuses années où seules des vaches ont été élevées. Les sols sont en conséquence de bonne qualité et ces parcelles seraient de nature à être intégrées dans les zones vertes ou bleues selon leur caractéristique. On parle dans le document de jardins familiaux, qui pourraient être une alternative intéressante pour le projet de la mairie. Ils permettraient de ne pas imperméabiliser encore plus les terres jusqu'ici agricoles, de préserver la qualité des sols, de participer à la biodiversité de cette zone contigüe à la parcelle 200 qui jouxte ma propriété, au sein de laquelle nous tâchons de reconstituer les haies champêtres et la biodiversité végétale et animale (oiseaux, écureuils, hérissons...).

Concernant l'aspect paysager, le PLU indique que les zones naturelles ne doivent pas être utilisées au détriment des espaces naturels et des paysages. Or voilà un des plus beaux paysage de la commune (la chaîne des Pyrénées) qui disparaîtrait derrière des lotissements ? Comment parler de développement du village en augmentant son attractivité, si l'on détruit les seuls atouts qui lui restent ? A mon sens, ce lieu a vocation à devenir le centre d'attractivité du village en s'appuyant sur son passé et en développant des activités ludiques autour de l'agro-pastoralisme, de l'éducation au développement durable, de chantiers participatifs et solidaires (préservation du patrimoine, permaculture etc...).

Pour finir, abordons le sujet des parkings. Le projet, dans l'état actuel, serait de nature à accueillir encore plus de véhicules sur la commune. Pour mémoire nous en sommes à 4500 véhicules jour sur la rue de l'Adour... La pollution atmosphérique et sonore (citons ici les pathologies que cela peut provoquer à plus ou moins long terme), l'utilisation de terres agricoles pour réaliser des parkings (imperméabilisation et dégradation de la qualité des sols), les atteintes à la faune et à la flore, le bilan est vraiment très négatif pour quel gain ?

En conclusion, il faut revoir ce projet d'urbanisation du coeur de village. Bien qu'il soit en adéquation avec la politique nationale actuelle en matière d'urbanisation, il ne correspond pas du tout aux besoins de notre village. Il est nécessaire de poser cette question des besoins dans toute sa globalité et ses dimensions. Par exemple, les besoins en terme de logements correspondent-ils à une réalité démographique, économique ou bien plutôt à des flux de populations créés de manière artificielle entre la ville de Tarbes et les communes rurales environnantes ? Les logements dans la ville de Tarbes sont-ils à ce point saturés ? le dynamisme économique au niveau local, départemental, est-il au rendez-vous ? l'attractivité d'un village tient-elle uniquement à la densité des constructions et au taux de remplissage des classes de l'école communale ? Il faut rendre ce projet cohérent avec les objectifs affichés.

M. l'enquêteur du PLU de Bours

J'ai participé le 7 décembre dernier à la réunion d'information sur le PLU de Bours. A cette occasion, je vous ai rencontré et je vous ai indiqué vouloir conserver la parcelle A209 pour sa totalité, dans la zone d'extension à urbaniser UB. Dans le projet de PLU, cette parcelle se trouve en partie en zone NL2 et une autre partie en « emplacement réservé ». A ma connaissance, il existe déjà sur des terrains communaux, un nombre non négligeable d'espace vert dédiés aux loisirs : Caminadour, place de l'école, terrain de boules le long de l'Adour, terrain de foot à la sortie du village (vers Aureilhan) ... En conséquence, l'orientation proposée par le PLU sur cette parcelle A209 ne se justifie pas, ce terrain appartient à ma famille depuis plusieurs générations et je souhaite le léguer à mes enfants pour leurs projets à venir.

Un de mes enfants a d'ailleurs un projet de petite entreprise de promenade en roulotte à cheval. Ce terrain lui sera à court terme nécessaire pour développer son activité : du terrain pour nourrir et abriter un cheval, une installation pour entreposer le matériel, à moyen terme la construction d'une maison. La proximité avec le gîte rural de Bours serait tout à fait favorable au développement de cette activité.

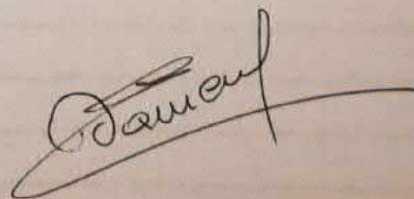
Je précise que cette parcelle est entretenue et le fourrage est utilisé pour nourrir des animaux d'élevage. De plus, j'ai acquitté des droits de succession non négligeables sur un terrain considéré déjà constructible (autours de 1979).

Il me semble que le terrain en face du cimetière serait une alternative à la constitution de ces zones naturelles, en remplacement de la NL2. Les propriétaires de la parcelle sont à ma connaissance vendeurs. De plus la zone NL2 et l'emplacement réservé donnerait accès une zone dangereuse car située en plein virage de l'entrée dans le village (D2).

Enfin l'emplacement réservé ne débouche apparemment sur aucun autre chemin ?

Veuillez accepter, M. l'enquêteur, mes respectueuses salutations.

Denise Darrieux



Export généré le 13/12/2020 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, par email entre le 16/11/2020 et le 18/12/2020

Les propositions faites ne me paraissent pas aller dans ce sens, ceci d'autant que beaucoup de riverains estiment ne pas avoir été suffisamment consultés dans l'élaboration du projet.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Remarques de Mme Florence Duzer (propriétaire et résidente), M.Lilian Mascle et Justine Mascle (héritiers) et de M. Alain Messidor (résident).

C.7

Je, Florence Duzer, suis propriétaire depuis 1995 d'une maison individuelle située 10 impasse du Montaigu sur un terrain de 1200m², parcelle A828. Au nord et à l'ouest, le terrain est bordé de prés nus appartenant respectivement à M. Émile DUZER et à Mme PEPOUEY ; à l'est le terrain est voisin d'une propriété individuelle à 1 niveau (RDC) de 3800m², au sud, il est bordé par la route privée menant à la Guinguette, au bord de laquelle est creusé un lac arboré sur son pourtour. Depuis 25 ans, nous jouissons d'un environnement où se mêlent oiseaux communs, aigrettes, huppes, canards, pies, hérissons, crapauds, grenouilles, écureuils, chauve souris...au sein d'un espace verdoyant et reposant ; environnement que nous avons délibérément choisi ne voulant pas vivre en milieu urbain ou semi-urbain.

Nous avons été avertis très récemment par une riveraine de l'emprise du PLU de Bours et du projet de construction de 60 nouveaux logements sur des parcelles sises au « couchant du village » et notamment sur les parcelles A198 et A197, cette dernière jouxtant mon terrain (A828) et celui de M. Émile Duzer (A827).

En supplément, les propriétaires des différentes parcelles incluses dans ce nouvel aménagement n'ont absolument pas été consultés quant au projet d'implantation de constructions individuelles ou collectives et ont découvert incidemment que leurs biens se trouvaient préemptés pour un projet auquel ils n'adhèrent pas.

Après consultation du PLU et de l'aménagement des secteurs (programmation OAP), il s'avère que ma propriété se trouve attenante à un ensemble de 15 logements identifiés « petit collectif à taille humaine ». En étudiant plus précisément les documents produits constituant le PLU, il s'avère que ces « petits collectifs à taille humaine » sont des constructions à 3 niveaux à 7m sous sablière et 13m au faitage. Ce qui constitue un immeuble de minimum 2 étages !

Ces logements sont implantés soit sur la limite séparative des terrains soit à au moins 3m de cette limite. Ce qui signifie que les chambres à coucher de mon habitation se trouvent entre 3 et 6m de distance du logement attenant et de la route qui y conduit. Notre **cadre de vie jusqu'alors idyllique deviendra cauchemardesque** ! Les nuisances induites par cette concentration de logements et de leurs véhicules respectifs seront invivables.

Suite aux entrevues avec le commissaire enquêteur le jeudi 10 décembre et avec le maire de Bours le vendredi 11 décembre, nous mentionnons les remarques suivantes et demandons des réponses claires et précises aux questions ci-après :

Dans le Projet d'Aménagement de Développement Durables, il est précisé :

- que l'« identité rurale de Bours » sera renforcée : nous ne voyons pas comment la construction d'immeubles collectifs peut garantir cet aspect ?
- que les espaces seront valorisés : en concentrant 60 à 85 logements (à termes) et en densifiant les nouvelles constructions, les espaces ne sont absolument pas mis en valeur dans un **milieu rural** !
- que le cadre de vie des habitants sera préservé : en construisant en mitoyenneté des logements collectifs à 13 m de hauteur, le cadre de vie est défiguré.

Plusieurs plans cadastraux sont produits dans le dossier PLU de Bours :

- les logements collectifs prévus sont mitoyens en limites séparatives des parcelles A827 et A828 alors que le maire nous annonce ne pas connaître l'implantation et la répartition des habitations et que le commissaire enquêteur est également dans l'incapacité d'apporter des précisions.

-la parcelle A827 de M. Duzer Emile est également impactée par un logement dit collectif alors qu'elle n'est pas incluse dans le tracé du PLU. M. Duzer n'a aucune intention de vendre sa parcelle et de voir cette dernière investie par des logements collectifs.

-l'impasse du Montaigu est prolongée sur la route menant à la Guinguette en traversant mon terrain et celui de mon voisin (A1025) sur notre clôture : hors de question de céder du terrain à cet effet.

- Il n'y a aucune cohérence entre ces différents plans et aucune perspective concrète concernant le projet d'aménagement de cette zone. Nous exigeons des informations fiables quant à ce projet, que ce soit la répartition des logements, leur type et leurs dessertes routières.

Il est mentionné également dans le PLU une répartition des logements sur les parcelles en fonction du pourcentage de biotope : comment a été évalué ce pourcentage pour chaque parcelle et quand, comment et par qui cela a-t-il été mesuré ?

Une zone Natura 2000 se trouve à proximité : quid des aigrettes et autres espèces ornithologiques venant investir les terrains préemptés pour le PLU ?

Quelle est la nature des mesures de compensation qui ont été prévues ?

De plus, afin de préserver notre qualité de vie, nous ne souhaitons pas une pollution de l'air ou des sols, une pollution sonore supplémentaire et une augmentation de la circulation sur la RD 2 qui devient de plus en plus dangereuse de par sa fréquentation en hausse.

M. le maire a indiqué avoir proposé en premier lieu que le projet se fasse sur les parcelles situées en face du cimetière, avec qui plus est, l'accord des propriétaires pour la vente des dites parcelles. Cette option a été refusée par la SAFER et la chambre d'agriculture d'où le déplacement du projet vers la zone actuelle.

Nous n'acceptons pas d'être tributaires de décisions **unilatérales** d'organismes qui nous mettent devant le fait accompli et pour lesquels le bien vivre à Bours ne sont que des mots.

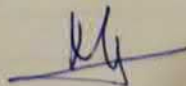
⇒ nous demandons instamment que cette option, portée par M. le Maire soit à nouveau étudiée et prise en compte, en accord avec l'ensemble des propriétaires de parcelles et des riverains immédiatement concernés.

Pour les motifs précités, **nous nous opposons totalement** à la réalisation du projet de construction de ces logements et au PLU correspondant pour lesquels nous pensons que notre environnement quotidien sera défiguré, notre cadre de vie détérioré et la valeur de mon habitation dépréciée.

Au regard de la nature des réponses apportées, la pertinence d'une action devant la juridiction administrative compétente sera étudiée, en parallèle de l'opportunité de la saisine des associations environnementales.

Flavie DUZER

Alain PRESSINOR



Remarques de M. Emile Duzer :

Je suis propriétaire depuis 1995 d'un terrain familial d'environ 1200m² situé sur la parcelle A827, accessible depuis l'impasse du Montaigu. Au nord et à l'ouest, le terrain est bordé de prés nus appartenant respectivement à Mme Marie Duzer et à Mme Pepouey ; à l'est le terrain est bordé par une impasse menant à 2 propriétés individuelle à 1 niveau (RDC) de 3800m² et 1200m², au sud, il est attenant de la propriété de ma nièce Florence Duzer.

Ce terrain familial est situé dans un environnement où se mêlent oiseaux communs, aigrettes, huppes, canards, pies, hérissons, crapauds, grenouilles, écureuils, chauve souris...au sein d'un espace verdoyant et reposant ; environnement que je souhaite préserver, loin du milieu urbain ou semi-urbain.

J'ai été averti très récemment de l'emprise du PLU de Bours et du projet de construction de 60 nouveaux logements sur des parcelles sises au « couchant du village » et notamment sur les parcelles A198 et A197, cette dernière jouxtant mon terrain (A827) et celui de ma nièce Florence Duzer (A828).

En supplément, les propriétaires des différentes parcelles incluses dans ce nouvel aménagement n'ont absolument pas été consultés quant au projet d'implantation de constructions individuelles ou collectives et ont découvert incidemment que leurs biens se trouvaient préemptés pour un projet auquel ils n'adhèrent pas.

Après consultation du PLU et de l'aménagement des secteurs (programmation OAP), il s'avère que ma propriété se trouve attenant à un ensemble de 15 logements identifiés « petit collectif à taille humaine ». En étudiant plus précisément les documents produits constituant le PLU, il s'avère que ces « petits collectifs à taille humaine » sont des constructions à 3 niveaux à 7m sous sablière et 13m au faitage. Ce qui constitue un immeuble de minimum 2 étages !

Ces logements sont implantés soit sur la limite séparative des terrains soit à au moins 3m de cette limite. Cela signifie que la potentielle habitation implantée sur mon terrain pourra se trouver entre 3 et 6m de distance du logement attenant et de la route qui y conduit, facilitant une vue plongeante sur les parcelles voisines. Le **cadre de vie jusqu'alors idyllique deviendra cauchemardesque** ! Les nuisances induites par cette concentration de logements et de leurs véhicules respectifs seront invivables.

Suite à l'entrevue avec le maire de Bours le vendredi 11 décembre, je formule les remarques suivantes et demande des réponses claires et précises aux questions ci-après :

Dans le Projet d'Aménagement de Développement Durables, il est précisé :

- que l'« identité rurale de Bours » sera renforcée : comment la construction d'immeubles collectifs peut garantir cet aspect ?
- que les espaces seront valorisés : en concentrant 60 à 85 logements (à termes) et en densifiant les nouvelles constructions, les espaces ne sont absolument pas mis en valeur dans un **milieu rural** !
- que le cadre de vie des habitants sera préservé : en construisant en mitoyenneté des logements collectifs à 13 m de hauteur, le cadre de vie est défiguré.

Plusieurs plans cadastraux sont produits dans le dossier PLU de Bours :

- les logements collectifs prévus sont mitoyens en limites séparatives des parcelles A827 et A828
- alors que le maire nous annonce ne pas connaître l'implantation et la répartition des habitations et que le commissaire enquêteur est également dans l'incapacité d'apporter des précisions

ED

-ma parcelle A827 est également impactée par un logement dit collectif alors qu'elle n'est pas incluse dans le tracé du PLU. Je n'ai pas l'intention de vendre cette parcelle que je réserve pour mon fils, ni de voir cette dernière investie par des logements collectifs.

- Il n'y a aucune cohérence entre ces différents plans et aucune perspective concrète concernant le projet d'aménagement de cette zone. Je souhaite des informations fiables quant à ce projet, que ce soit la répartition des logements, leur type et leurs dessertes routières.

Il est mentionné également dans le PLU une répartition des logements sur les parcelles en fonction du pourcentage de biotope : comment a été évalué ce pourcentage pour chaque parcelle et quand, comment et par qui cela a-t-il été mesuré ?

Une zone Natura 2000 se trouve à proximité : quid des aigrettes et autres espèces ornithologiques venant investir les terrains préemptés pour le PLU ?

Quelle est la nature des mesures de compensation qui ont été prévues ?

De plus, afin de préserver la qualité de vie actuelle, il n'est pas souhaitable que soient engendrées par cet aménagement intensif une pollution de l'air ou des sols, une pollution sonore supplémentaire et une augmentation de la circulation sur la RD 2 qui devient de plus en plus dangereuse de par sa fréquentation en hausse.

M. le maire a indiqué avoir proposé en premier lieu que le projet se fasse sur les parcelles situées en face du cimetière, avec qui plus est, l'accord des propriétaires pour la vente des dites parcelles. Cette option a été refusée par la SAFER et la chambre d'agriculture d'où le déplacement du projet vers la zone actuelle.

Il n'est pas acceptable d'être tributaire de décisions **unilatérales** d'organismes qui mettent les principaux intéressés devant le fait accompli ; le bien vivre à Bours ne les concernant pas.

⇒ je demande instamment que cette option, portée par M. le Maire soit à nouveau étudiée et prise en compte, en accord avec l'ensemble des propriétaires de parcelles et des riverains immédiatement concernés.

Pour les motifs précités, **je m'oppose totalement** à la réalisation du projet de construction de ces logements et au PLU correspondant pour lesquels je pense que l'environnement actuel sera défiguré, le cadre de vie détérioré et la valeur immobilière de mon terrain dépréciée.

Au regard de la nature des réponses apportées, la pertinence d'une action devant la juridiction administrative compétente sera étudiée, en parallèle de l'opportunité de la saisine des associations environnementales.

Emile Duzan

ED

La parcelle A917 (rue de l'Adour) est concernée par l'OAP n°1 du PLU qui prévoit un objectif de 5-6 logements sur la parcelle.

« Les objectifs recherchés de l'OAP sont de poursuivre l'aménagement du quartier en proposant

- un maillage routier cohérent
- des densités à atteindre similaires au tissu urbain environnant (entre 600 et 800 m²/logement) »

Pourquoi fixer cet objectif de densité sur la parcelle A917 alors que dans ce secteur, toutes les parcelles bâties ont des surfaces nettement supérieures à 600-800 m²/logement, ce qui préserve un cadre de vie et un environnement agréable.

Le maillage prévu Sud - Nord fait perdre une partie de superficie du terrain alors que la parcelle bénéficie d'accès sur la rue de l'Adour et sur la rue de Loubéry. Cette voie serait-elle réservée aux propriétaires des logements de la parcelle ou destinée à relier la rue de l'Adour et la rue de Loubéry ?

Je demande à ce que la parcelle A917 soit retirée de l'OAP afin que ce quantitatif de logements et la création d'une voie ne s'imposent pas et qu'il soit possible de construire sur ce terrain sans contrainte de densité

Doléances écrites au nom de Mme Ida MENGELLE épouse DANÉ, propriétaire de la parcelle A917, dans l'incapacité d'écrire elle-même.

Emile DANÉ (fils de Mme DANÉ)

le 17/12/2020



Doléances de M. Emile DANÉ

J'ai pris connaissance du PLU à l'étude sur la commune de BOURS et du projet d'extension au Sud du centre bourg d'une zone ouverte à l'urbanisation prévue par l'OAP n°2.

Cette OAP prévoit des habitats intermédiaires denses ou petits collectifs dans un espace relativement préservé à ce jour. Ce projet ne me semble pas de nature à s'intégrer à l'environnement et au bâti existant sur le secteur.

Pour conserver au centre de Bours un caractère rural et villageois, d'autres zones sur le territoire de la commune pourraient être envisagées pour un projet de cette ampleur.

De plus, la circulation pour les piétons et vélos est déjà dangereuse sur cette partie de la rue de l'Adour, au centre du village, étroite et très fréquentée. Ce projet d'extension ne viendrait qu'aggraver les problèmes de circulation.

Le 17/12/2020



Reçu en main propre
Le 11/12/2020
Le C.E. Bours


C.11

Monsieur et Madame Villary, 10 rue de l'Adour, A173, A199, A206, A1010

Madame Duzer, 10 impasse du Montaigu, A828

Monsieur Duzer, 20 rue des Carmes, Tarbes, A827

Madame Pepouey, 7 rue de l'Adour, A197

Monsieur et Madame Dubois, 9 rue de l'Adour, A198

Monsieur et Madame Avril, 13 rue de l'Adour, A200, A1007, A167, A171

Monsieur et Madame Delubriac, 21 rue de l'Adour, A1008, A1009, A946

Madame Darrieux, 20 rue de la Liberté, A 209

A l'attention de : Monsieur le maire de Bours

Copie à Monsieur Boer, commissaire enquêteur

Objet : Objections et remarques concernant l'OAP N°2 et N°1, zones 1AU

Nous nous permettons d'attirer collectivement votre attention concernant le projet d'extension des zones ouvertes à l'urbanisation à court, moyen et long terme, soit les orientations d'aménagement et de programmation n°1 et 2.

Nous sommes propriétaires de parcelles dans ce secteur et à ce titre tous concernés par l'OAP. Nous émettons à l'unanimité un avis défavorable vis-à-vis du choix de ce secteur identifié comme « dent creuse » et destiné à être urbanisé.

Bien que ce projet immobilier s'inscrive dans une volonté d'en finir avec le développement linéaire de l'urbanisation et d'en limiter l'extension, il n'en soulève pas moins de nombreuses réserves et questionnements. On peut ainsi s'interroger sur les nombreux impacts négatifs engendrés par l'OAP n°2 sur le paysage, le cadre de vie, le patrimoine architectural, l'écologie, la circulation des personnes, l'utilisation inadéquate des infrastructures existantes.

De nombreux arguments plaident en faveur de la préservation de ce secteur et de ce fait de l'abandon du projet immobilier.

1/ L'écologie :

L'axe 2 du PADD met en avant l'atout « nature » de Bours, en poursuivant la valorisation des espaces naturels. « Ce patrimoine naturel majeur confère aux habitants de Bours un cadre de vie exceptionnel, une sensation de village « nature » aux portes de Tarbes » (extrait du document PLU)

Le secteur impacté par le projet est essentiellement composé de différentes parcelles sur lesquelles se trouvent des jardins arborés, potagers, des vergers privés et des prairies occupées par des bovins.

On peut noter le plus souvent l'absence de clôtures entre ces parcelles ou bien des clôtures légères.

Dans le rapport de présentation à la page 53, il est écrit que « les prairies et notamment les prairies naturelles et/ou humides, sont des milieux particulièrement intéressants par la variété de faune et de flore qu'ils peuvent abriter ».

Par ailleurs, ces prairies n'ont fait l'objet d'aucun traitement phytosanitaire, d'aucun labour, ce qui leur confère une qualité de sol remarquable en termes de biodiversité. Ces parcelles ont été identifiées avec un coefficient de biotope de 30% et 50%. Nous sommes en droit de nous demander d'où proviennent ces chiffres ? comment, quand, et par quelles personnes ont-ils été calculés ? Ces chiffres sont importants pour la prise de décision car ils semblent constituer un des critères permettant l'acceptation ou non de l'urbanisation dans cette zone. Sauf erreur de notre part, nous n'avons pas été en mesure de trouver un document relatif à ces informations précises dans le PLU.

La mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe) souligne le fait que « l'évaluation environnementale ne démontre pas l'absence d'incidences notables de l'ouverture à l'urbanisation sur les milieux naturels et espèces patrimoniales » elle recommande « la réalisation d'un diagnostic écologique sur les secteurs ouverts à l'urbanisation basé sur une description des habitats naturels intégrant l'analyse des données disponibles auprès des acteurs et experts locaux ». Cela est effectivement le minimum que l'on puisse exiger pour une étude fiable et digne de ce nom.

Pour la MRAe « ce diagnostic permettra de mieux traduire dans les OAP la préservation des éléments de nature qui présentent des potentialités en termes de fonctionnalité et d'accueil de la biodiversité ordinaire ». Le diagnostic n'a donc pas été réalisé. De notre point de vue, les prairies, les jardins arborés, les vergers, les potagers font amplement partie des éléments de nature qui présentent des potentialités en termes de fonctionnalité et d'accueil de la biodiversité.

Il serait utile de pouvoir se baser sur un rapport d'environnement plus étoffé et plus précis pour que les décideurs puissent avoir en main tous les éléments du bien fondé du projet voué à l'urbanisation en zone 1AU.

Ainsi, contrairement à ce qui est écrit dans le rapport de présentation page 116, l'incidence du PLU sur la biodiversité et les habitats naturels dans les zones à urbaniser est loin d'être nulle ou faible. L'incidence est forte et réelle.

On peut également citer l'importance des milieux relais (page 53 du rapport de présentation).

« dans un tel contexte, la présence de bosquets, de haies, d'arbres isolés ou d'habitat rural arboré, de jardins, sont des éléments qui permettent le développement d'une certaine biodiversité et qui constituent des espaces relais favorisant le déplacement des espèces. ». Ces milieux relais sont de véritables « corridors écologiques ». Le secteur en zone 1AU est de fait, un réservoir de milieux relais.

Enfin, l'axe 2 du PADD affiche une « volonté de traitement paysager de qualité entre les zones urbaines et les espaces naturels et agricoles ». La MRAe recommande « d'apporter des précisions dans les OAP afin de traduire les ambitions du PADD en matière de continuité écologiques et de composition paysagère. »

On le voit, ce secteur du village que le PLU qualifie de « dense » en termes de densité urbaine n'est pas si dense que cela. Il possède une vraie valeur d'un point de vue écologique. Force est de constater que de nombreux objectifs figurant dans le PADD en matière d'écologie ne seront pas respectés si ce projet immobilier venait à se réaliser.

2/ Cadre de vie, paysage, patrimoine architectural

Le secteur sera fortement impacté par le projet immobilier en ce qui concerne le cadre de vie et la qualité du paysage. Les logements prévus doivent être des petits collectifs à « taille humaine » et « des formes urbaines garantant d'une qualité de vie préservée » (rapport de présentation page 71).

« Le PLU permet un urbanisme et une architecture de qualité.....il assure la préservation et la mise en valeur des bâtiments ».

Nous nous permettons de rappeler que les constructions font tout de même 7 mètres sous sablière, 13 mètres au faitage, que l'implantation par rapport aux limites séparatives sont soit sur la limite séparative soit au moins à 3 mètres. Il est dit en page 117 que « l'insertion paysagère des nouveaux quartiers a une incidence faible, car le secteur en 1AU se situe dans la continuité du tissu urbain avec des OAP permettant de les relier de manière optimale ». Citons encore page 97 du rapport de présentation « en zone 1AU, à vocation d'habitat : seules les constructions sans nuisance pour le voisinage sont autorisées ».

On relève pour le moins quelques incohérences entre les objectifs affichés et la réalité du projet tel qu'il est décrit. Ce lotissement sera à l'évidence source de nuisances pour le voisinage. Les propriétaires actuels des parcelles sont directement impactés par ces nuisances (hauteurs des bâtiments extrêmement proches des limites séparatives, vue sur la chaîne des Pyrénées sacrifiée).

Par ailleurs, le village de Bours n'est certes pas identifié comme un des « plus beaux villages de France ». Il n'en demeure pas moins qu'il est important de conserver une certaine unité architecturale qui participe à l'attractivité du village. Ainsi le projet immobilier va venir définitivement détruire cette unité et donc l'aspect historique et esthétique de la commune.

3/ Déplacements, circulation

Comme il est signalé à maintes reprises dans les documents du PLU (rapport de présentation pages 38- 73- 112), la rue de l'Adour représente un réel danger pour les riverains, les piétons et les cyclistes en raison du très grand nombre de véhicules, dont les poids lourds, qui circulent au quotidien (4500 véhicules/jour), de l'absence de trottoirs, de vitesse excessive.....

La construction de nouveaux logements ne sera pas de nature à améliorer la situation bien au contraire. Il est d'ailleurs signalé « qu'une réflexion est à mener sur la sécurité de la sortie à créer au nord sur la rue de l'Adour » dans le document de l'OAP. « Une incidence est possible au niveau du PLU dans la mesure où les habitants d'une partie des zones ouvertes à l'urbanisation seront amenés à utiliser le réseau routier actuel » (page 121 du rapport de présentation).

Ce projet immobilier semble une nouvelle fois inadapté par rapport au contexte et aux infrastructures.

4/ Assainissement

De nombreuses réserves ont été émises concernant la situation de l'assainissement sur la commune et donc la gestion des eaux usées.

La commission locale de l'eau Adour constate notamment que les OAP « sont peu détaillées interrogeant parfois la cohérence avec les préconisations de l'évaluation environnementale ».

La DDT recommande fortement « de mettre en œuvre préalablement à l'ouverture de la zone à urbaniser par l'OAP N°2 un assainissement collectif ».

Le préfet des Hautes Pyrénées indique que « le développement prévu va viser à densifier un bourg déjà dense....le lien avec l'aptitude des sols à ce type d'assainissement ne semble pas avoir été effectué ».

315

Autant d'arguments qui nous amènent une nouvelle fois à constater l'inadéquation du projet immobilier au regard des infrastructures existantes.

5/ Démographie

L'axe 1 du PADD prévoit 151 habitants supplémentaires sur la période 2016-2031, soit une observation de la croissance observée de 1% par an en moyenne.

Dans la synthèse de l'avis de l'état en date du 11 mars 2020, Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées indique que « l'enveloppe foncière du PADD est dimensionnée pour un document d'urbanisme allant au-delà des 15 ans envisagés.....Cependant le besoin foncier « théorique » calculé avec les données de l'INSEE de 2017 et les mêmes hypothèses que celle du PADD (à savoir : 1% de croissance démographique ; 2,2 personnes par ménage ; 8 logements vacants mobilisés, 17 logements par hectare ; un coefficient de rétention et de cadre de vie de 20%), est inférieur d'environ 35% à celui fixé dans le PADD, le corollaire est qu'il convient de considérer l'enveloppe foncière du PADD pour 20 ans minimum et non pour 15 ans ».

On peut en effet étudier la question des réels besoins en logements lorsque l'on examine les projections de la démographie sur les Hautes Pyrénées dans les années à venir. La hausse de la population est voisine de zéro sur tout le département. Certes peut-être avec des disparités suivant les communes, mais on peut penser que la croissance de la population ne sera pas tant au rendez-vous telle qu'elle est décrite dans le PLU.

La pression immobilière est peut-être également créée par un appel d'air artificiel. Les logements sur Tarbes se vident au profit des communes rurales environnantes. Doit-on encourager cette tendance sur le long terme?

6/ Alternatives

Le PLU a pour objectif « de limiter l'étalement urbain en proposant des terrains en priorité dans l'enveloppe urbaine et en continuité immédiate ».

Certes le secteur 1AU se situe au cœur de l'enveloppe urbaine. Cependant, est-il judicieux de ne prendre en compte que ce critère ? On voit bien que le choix de ce secteur engendre de multiples impacts négatifs tant au niveau patrimonial, qu'écologique, ou encore paysager. Les infrastructures actuelles ne sont pas au niveau du projet tel qu'il est imaginé. Ce choix ne va pas du tout dans le sens des objectifs affichés dans le PADD.

Il faut ici souligner que toutes les « dents creuses » ne se valent pas lorsque l'on considère la valeur patrimoniale biologique et architecturale. Certaines « dents creuses » se trouvent au sein de zones urbanisées déjà transformées et dégradées d'un point de vue bâti et écologique. On peut alors envisager de construire des lotissements dans ces zones sans trop impacter la qualité de vie. D'autres « dents creuses » au contraire, comme à Bours, possèdent une forte valeur en termes de biodiversité et d'unité architecturale du bâti ancien. Il convient d'en tenir compte pour apprécier le bien fondé d'ouverture de zones à l'urbanisation.

La dent « creuse » de Bours n'est pas si creuse, elle est saine et elle mérite de ne pas être dévitalisée si l'on veut faire référence à la « dent ».....

415

La MRAe « rappelle l'obligation pour la collectivité de justifier les choix opérés dans le PLU en particulier concernant les secteurs de développement de l'urbanisation au regard des solutions alternatives envisageables. Article R-151-3- 4 du code de l'urbanisme »

Nous sommes en droit de nous poser cette question : toutes les alternatives ont-elles été envisagées, étudiées ?

La zone UB du quartier Lahitte, par exemple, est semble-t-il d'emblée écartée car trop excentrée. L'éloignement ne serait-il pas finalement un atout pour un tel projet immobilier ? Cette zone n'est pas remarquable en termes de patrimoine et d'unité architecturale. Est-elle aussi remarquable que la zone 1AU en termes de biodiversité, de cadre de vie ? Ce sont des éléments à vérifier. Il est par ailleurs prévu de relier ce quartier par une voie de circulation « douce » au centre du bourg.

Conclusions

Le village de Bours mérite mieux qu'un centre de village dégradé par des constructions neuves en inadéquation avec le bâti ancien existant, qui menacent également la biodiversité, mieux qu'un lotissement avec un « poumon vert » alors que le « poumon vert » existe déjà (nous y vivons), mieux qu'une rue centrale dangereuse et polluante, que les piétons et les cyclistes désertent de peur de se faire écraser, mieux que des eaux usées mal gérées.

On pourrait imaginer un autre futur pour ce village. Il faut saisir cette chance que donne le PLU pour offrir aux habitants d'autres projets alternatifs plus en phase avec « l'ère du temps », plus novateurs, solidaires, écologiques, attractifs pour l'économie, le tourisme, dans le respect du patrimoine ancien, des terres, de l'écologie.

On peut citer en exemple des projets qui soutiendraient l'accueil de maraîchers, Bio ou en permaculture, ou encore comme cela existe dans la commune de Laloubère à proximité de Tarbes, des initiatives qui permettent un partenariat avec le réseau des semences paysannes.

Le PLU est une occasion inespérée pour Bours (et peut-être la dernière) de devenir un village modèle pour les générations futures. Il devrait permettre le développement de projets innovants. Ces projets favoriseraient une dynamique sociale, écologique et économique. Ils rendraient ainsi la commune bien plus attractive et agréable.

Fait à Bours le 17/12/2020

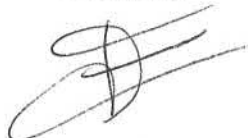
M. et Mme Villary



M. Duzer



Mme Duzer



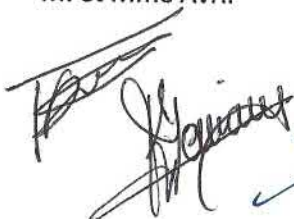
Mme Pepouey



M. et Mme Dubois



M. et Mme Avril



Mme Delubriac



Mme Darrieux



Monsieur et Madame Avril Christine et Thierry

Bours le 16/12/2020

13 Rue de l'Adour

65460 Bours . Téléphone : 06 33 93 43 25

Objet : Révision du PLU. Objections et remarques- localisation des zones ouvertes à l'urbanisation à court, moyen et long terme. Plan page 91 du rapport de présentation et plan/schéma du secteur d'extension (1AUa et 1AUb). Parcelles A171, A200, A 167, A 1007.

A l'attention de : Monsieur le commissaire enquêteur

Monsieur,

Nous nous permettons d'ajouter quelques **objections et remarques supplémentaires à celles que nous avons déjà déposées dans le registre le 12/12/ 2020 en mairie de Bours et en votre présence.**

Incohérence entre le plan OAP n°2 et le plan page 91 du rapport de présentation

A la lecture du plan figurant dans le **dossier OAP du PLU**, nous constatons que les **parcelles 167 et 1007 qui nous appartiennent se retrouvent totalement déconnectées de la limite fixée par le zonage** qui est représenté dans le schéma « OAP n°2, secteur d'extension 1AUa et 1AUb ». La limite est fixée à la limite de la parcelle 171 (**voir en annexe plan N°1 et plan de l'OAP**).

A la lecture du plan figurant dans le dossier du **rapport de présentation à la page 91**, nous constatons **que la limite du projet d'urbanisation n'est pas fixée au même endroit que sur le plan de l'OAP (voir en annexe plan N°2 et plan du rapport de présentation)**

Il existe donc **une incohérence entre ces deux plans. Lequel de ces deux plans fait foi pour le futur projet d'extension, celui de l'OAP ou bien celui de la page 91 du rapport de présentation ?**

Nous nous opposons à une telle configuration (schéma OAP N°2 et plan N°1) pour plusieurs raisons évidentes :

- Nous ne pouvons plus accéder aux parcelles 167 et 1007 qui nous appartiennent et qui sont classées en îlots jardinés préservés.
- Nous ne pouvons plus accéder à notre verger
- Nous ne pouvons plus accéder à notre potager, il se trouve dans la zone d'extension 1AUa.
- Nous avons planté il y a de cela plus de 30 ans des arbres qui sont à présents grands et qui ne sont pas destinés à être abattus (faut-il ici rappeler le rôle des arbres pour la biodiversité, la préservation de la faune, le climat, la qualité des sols etc). Ils se trouvent hélas également dans la zone d'extension si l'on se réfère au plan de l'OAP N°2.

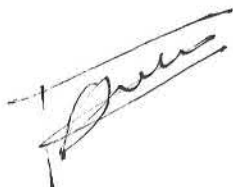
Nous avons déjà exposé dans un autre document que nous vous avons remis, l'intérêt du verger ancien, de la prairie fleurie, du jardin paysager. C'est un investissement important en terme financier, de temps, de travail et un investissement sur le long terme pour le vivant. L'entreprise paysagiste Soules installée à Bordères sur l'Echez a, par exemple, réalisé le bassin, la prairie fleurie. Nous tenons à votre disposition les différentes factures si vous le souhaitez. Nous avons planté de nombreuses espèces d'arbres, de buissons et fleurs. La MNE65 a travaillé en partenariat avec nous pour la plantation des haies champêtres. Avec le potager, qui est inclus dans la zone 1AUa du schéma de l'OAP, les grands arbres que nous avons également plantés, cela constitue un ensemble cohérent à grande valeur écologique qu'il convient de ne pas morceler et de ne pas détruire.

Nous voulons par conséquent conserver ces espaces (voir plan N°3 en annexe) et nous voulons être en mesure d'accéder à ces parcelles qui doivent être définitivement exclues du secteur d'extension 1AUa.

Nous nous tenons à votre disposition si vous souhaitez vous rendre sur place afin de constater ces incohérences.

Fait à Bours le 15/12/2020

Monsieur Avril Thierry

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Thierry Avril', written over a horizontal line.

Madame Avril Christine

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christine Avril', written over a horizontal line.

O.A.P. n°2:

Secteur d'extension (1AUa et 1AUb)



- Principe de liaisons douces
- Principe d'accès
- Principe de voirie
- Principe de découpage des lots (à titre indicatif)
- Gestion de l'interface espace urbain / agricole et nature
- Gestion des pluvielles (noues)
- Principe de carrefour à aménager
- Principe d'aire de retournement
- Principe d'espace collectif
- Emprise de l'O.A.P.
- Schéma d'aménagement sectoriel obligatoire
- Schéma d'aménagement sectoriel obligatoire
- Schéma d'aménagement sectoriel obligatoire
- Schéma d'aménagement sectoriel obligatoire

O.A.P. - P.L.U. de BOURS

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20191218-CC181219_02w-AU
Date de télétransmission : 23/12/2019 8
Date de réception préfecture : 23/12/2019

@18 - VILLARY JADE ET CLOE**Date de dépôt** : Le 18/12/2020 à 22:59:34**Lieu de dépôt** : Sur le registre électronique**Etat** : Observation non publiée**Objet** : PLU BOURS**Contribution** : A l'attention de Mr Boer QUESTION Entre une position où l'on soutient le projet OAP N°2 (qui irait vers une urbanisation très dense et des constructions d'immeubles à étages) et une position purement écologique où l'on ne construirait rien, y aurait-il la place pour un projet alternatif ?**Adresse** : Rue de l'Adour**Ville** : Bours**Adresse email** : helene.cube@hotmail.com (Non validée)**Adresse ip** : 31.39.230.96**Proposition(s)** : -**Question Maître d'ouvrage** : Non**Traitement CE finalisé** : Non**Historique de la contribution** :**Vendredi 18 Décembre 2020**

- 22:59 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (envoi du formulaire)
- 22:41 - Dépôt de la contribution - Début du dépôt (ouverture du formulaire)

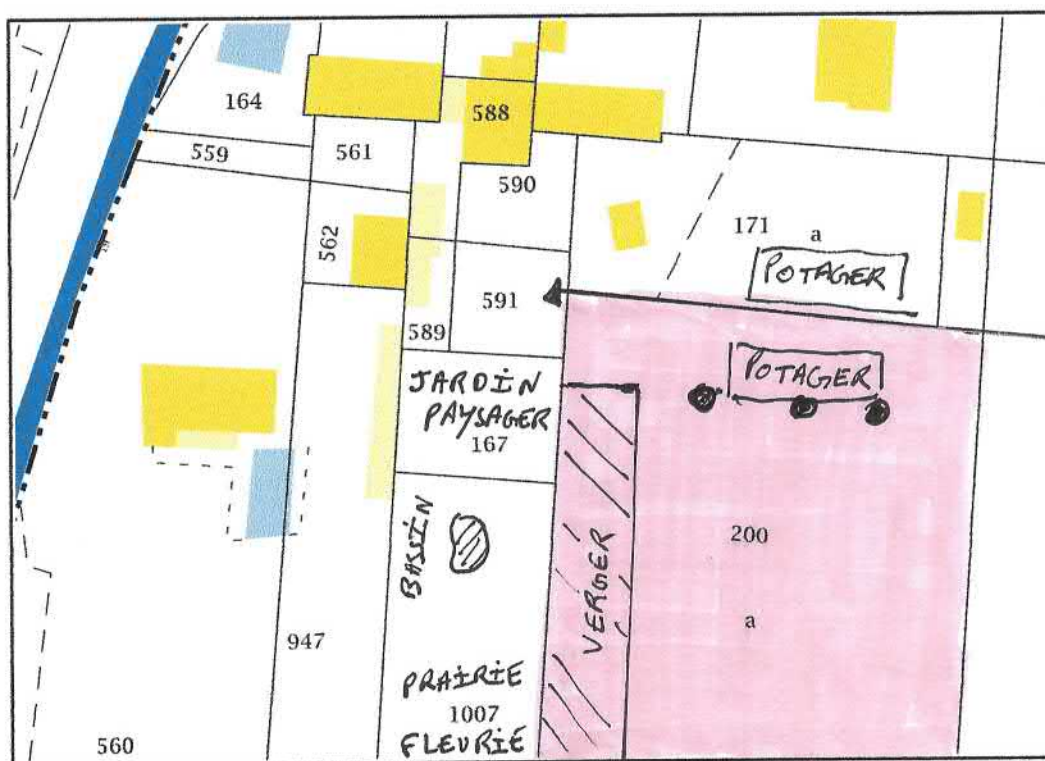
Pièce(s) jointes(s) :

Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

PLAN N°1

O.A.P. n°2

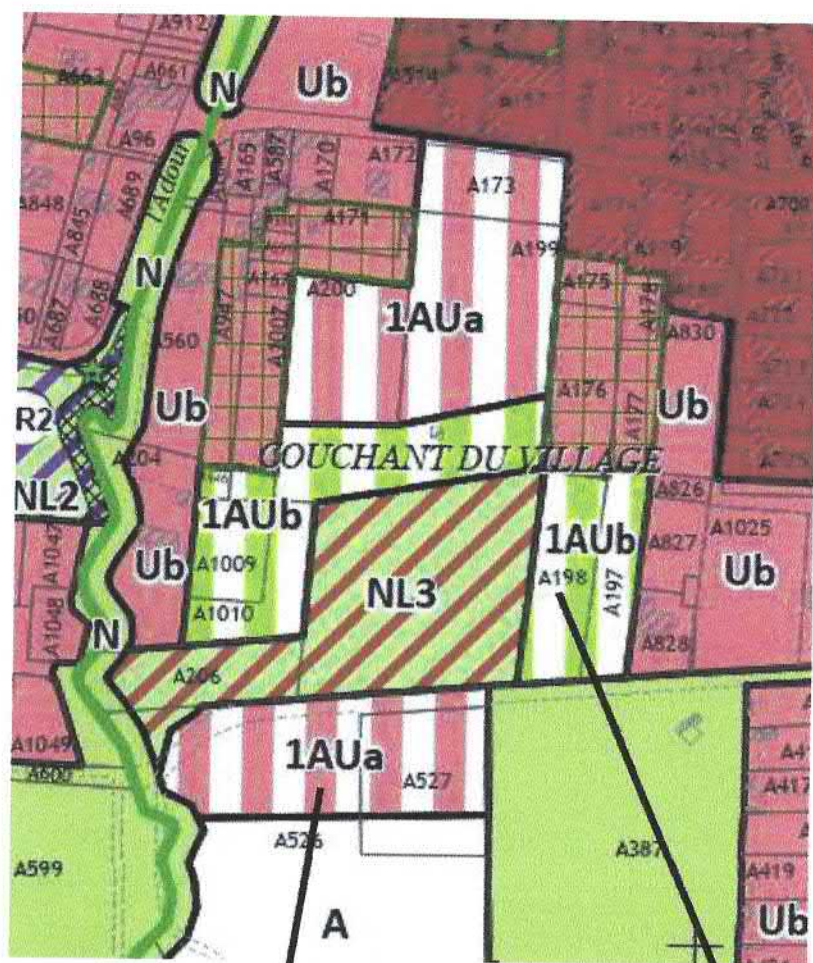
(Schéma d'aménagement sectoriel)



Limite du
projet 1AUs
(Plan OAP n°2
Secteur d'Extension)

● = GRANDS ARBRES
(NOYER, CÈDRE BLEU...)

Carte : Localisation des zones ouvertes à l'urbanisation à court, moyen et long terme



Secteur 1 (12 570 m²)

Objectif : Habitat individuel

Objectif : 20 logements

Densité moyenne : 15 logements / ha

⇒ Réflexion à mener sur l'organisation urbaine à privilégier pour se rapprocher de la trame urbaine du centre-bourg.

Secteur 2 (8 000 m²)

Objectif : petit collectif à « taille humaine »
(volume des constructions individuelles)

Objectif : 24 logements

Densité moyenne : 30 logements / ha

⇒ Des logements plus denses mais avec une proximité immédiate avec les espaces verts et les jardins familiaux

Soit un objectif de 60 nouveaux logements
sur cette zone

Secteur 4 (7600 m²)

Projet OPH / accession à la propriété

Objectif : 5 logements individuels

Densité moyenne : 6 à 7 logements / ha

⇒ Peu dense, permettant une transition en douceur avec l'espace agricole au sud ; espace végétalisé à prévoir en fond de parcelle.

Secteur 3 (4730 m²)

Objectif : petit collectif à « taille humaine »
(volume des constructions individuelles)

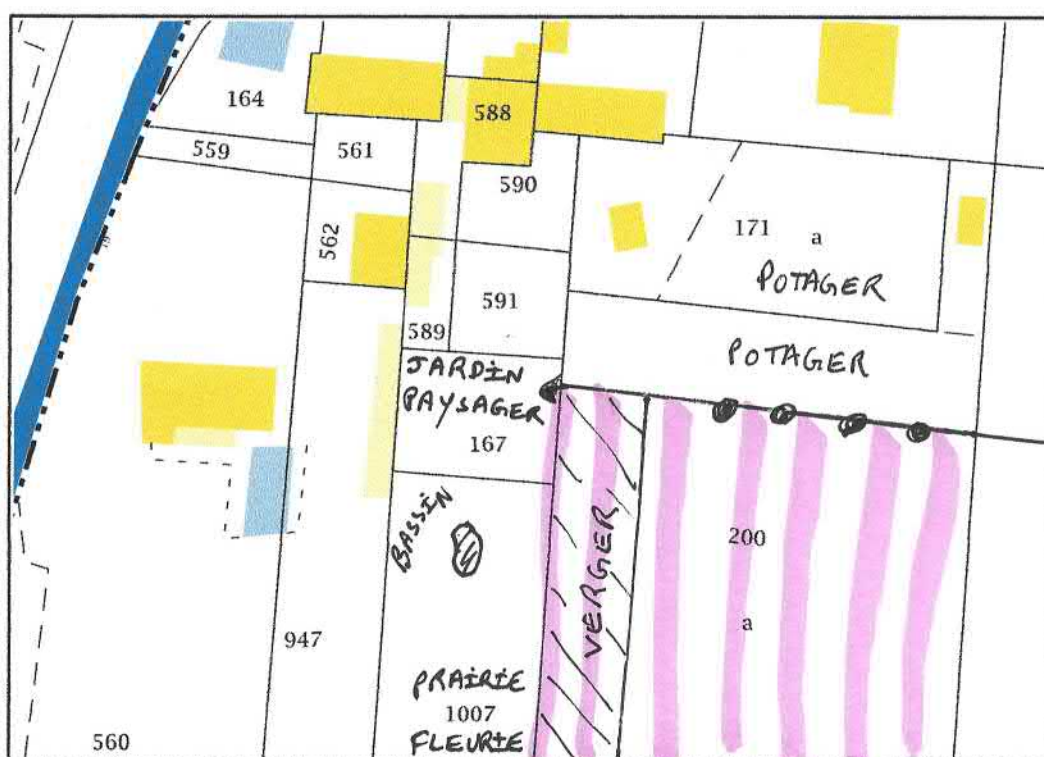
Objectif : 15 logements

Densité moyenne : 30 logements / ha

⇒ Des logements plus denses mais avec une proximité immédiate avec les espaces verts et les jardins familiaux

PLAN N°2

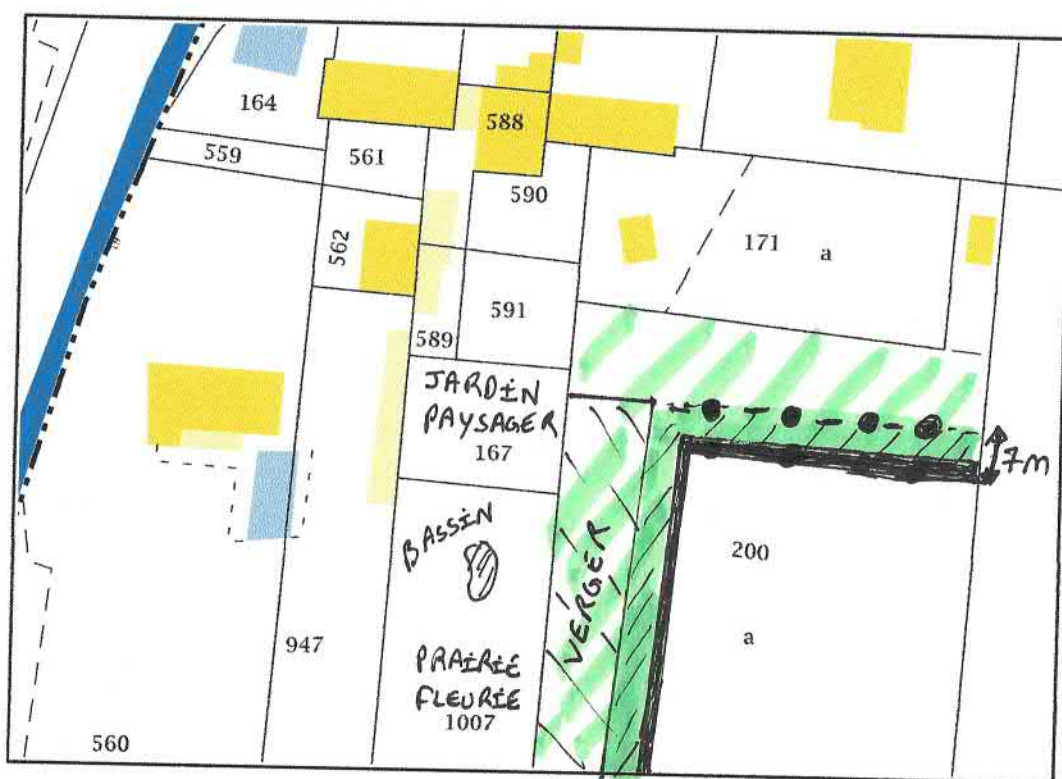
Rapport de présentation - limite 1Ava - p91
(plan)



limite du
projet 1Ava
(plan hachuré
page 91
Rapport de présent-
-ation) RP-

PLAN N°3

ZONES A EXCLURE DE LA ZONE 1A Va



-  → ZONE À EXCLURE de la Zone 1A Va (Rouge sur schéma OAP n°2 et hachurée rose/blanc page 51 du rapport de présentation)
-  → 7 mètres à exclure de la zone 1A Va (bande d'accès aux au verger, arbres, aux parcelles)
- = GRANDS ARBRES

Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

@16 - VILLARY Jade et Cloé

Date de dépôt : Le 18/12/2020 à 22:15:24

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Etat : Observation non publiée

Objet : PLU BOURS

Contribution : Entre une position où l'on soutient le projet OAP N° 2 (qui irait vers une urbanisation très dense et des constructions d'immeubles à étages) et une position purement écologique où l'on ne construirait rien, y aurait-il la place pour un projet alternatif ?

Adresse : Rue de l'Adour

Ville : Bours

Adresse email : villary.jade@hotmail.com (Non validée)

Adresse ip : 31.39.230.96

Proposition(s) : -

Question Maître d'ouvrage : Non

Traitement CE finalisé : Non

Historique de la contribution :

Vendredi 18 Décembre 2020

- 22:15 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (envoi du formulaire)
- 21:56 - Dépôt de la contribution - Début du dépôt (ouverture du formulaire)

Pièce(s) jointes(s) :

Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

@9 - GUINLE Martine

M.6

Date de dépôt : Le 17/12/2020 à 23:45:55

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Etat : Observation publiée

Objet : Constructibilité d'une partie de la parcelle B

Contribution : Martine GUINLE Tarbes le 15 décembre 2020. App n° 15 10 rue Clarac 65000 TARBES martine.guinle65@gmail.com CONTRIBUTION ENQUETE PUBLIQUE - PLU DE BOURS Je souhaiterais que mon terrain au lieu-dit LIASTA section B n°54 d'une superficie de 7040 m2 soit classé en zone constructible pour une superficie de 1500 m2 et maintenu zone agricole pour 5540 m2. -Cette parcelle est en continuité immédiate des habitations, équipements, réseaux. La partie constructible sera idéalement exposée plein sud et il sera très facile sur 1500 m2 de réaliser un assainissement conforme et efficace. -Amputer de 1500 m2 les terres de tout le village de Bours qu'exploite un seul agriculteur ne mettra pas à péril son entreprise. -La valorisation de la nature que préconise le PLU sera effective car je planterai des arbres et une haie pour séparer la partie habitation de la partie agricole. -Je suis très attachée à ma commune, BOURS. J'y suis née ainsi que ma mère et mon grand-père. J'y ai vécu jusqu'au moment où je suis partie dans le Nord de la France pour travailler. Nous y avons passé les vacances scolaires avec mes enfants. Au décès de ma mère nous avons vendu la maison familiale pour opérer le partage avec mes 2 frères et mes 2 sœurs. Je souhaiterais construire au quartier de Labarthe car je le connais bien ; nous y allions avec mes parents et ma grand-mère suivre la récolte des pommes de terre. Je ne comprendrais pas et trouverais injuste que ce projet soit refusé : - A une boursoise d'origine pour au contraire urbaniser les dents creuses au centre du village, à Lahitte, Loubery, - ces constructions réalisant une concentration avec beaucoup de conséquences négatives sur le plan sécurité routière, pollution, assainissement eaux usées... - Au demeurant, je relève que le fait d'avoir construit plusieurs appartements en remplacement d'une maison de caractère au centre du village, non seulement a détruit l'identité de notre village mais a entraîné déjà des problèmes de circulation importants. Ma demande de classement en zone constructible d'un terrain de 1500 m2 en continuité des habitations et réseaux, avec une exposition idéale et un assainissement autonome s'inscrit bien dans l'intérêt général de la commune.

Adresse email : martine.guinle65@gmail.com (Non validée)

Adresse ip : 92.184.108.22

Proposition(s) : -

Question Maître d'ouvrage : Non

Traitement CE finalisé : Non

Historique de la contribution :

Jeudi 17 Décembre 2020

- 23:48 - Modération - Email confirmé par le déposant
- 23:48 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 23:48 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 23:46 - E-mail de confirmation du dépôt - Envoi de l'email confirmé par le

serveur

- 23:45 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (envoi du formulaire)
- 23:38 - Dépôt de la contribution - Début du dépôt (ouverture du formulaire)

Pièce(s) jointes(s) :

Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

@10 - GUINLE Claire Anonymat demandé

Date de dépôt : Le 18/12/2020 à 10:33:47

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Etat : Observation publiée

Objet : PLU de BOURS

Contribution : Propriétaire de la parcelle C130, près de la nouvelle voie de contournement de Tarbes, née à Bours (mère et grand père également), ayant vécu à Bours jusqu'à mon départ à Tarbes pour travailler, je suis attachée à la communauté du village, réuni autour de la place et de l'église. Le PLU dit vouloir affirmer « l'identité rurale de Bours »... ? Je lis et découvre : –Une zone très urbanisée, logements sociaux, lotissements, petits collectifs, près de l'Adour et d'une zone natura 2000 (sans assainissement collectif). Zone qui pourrait être laissée nature en attente d'une vraie réflexion sur son devenir car près du caminadour et de Tarbes. –Et que penser du parc photovoltaïque contigu aux maisons, au sud du village... ? Remarque : la réalisation de l'aménagement de la place centrale m'a contrariée et attristée : ●Démolition du patrimoine ancien (maison de l'ancien maire DUCOS et 2 maisons à côté, alignées le long de la route), identité du vieux bourg qui méritait une réhabilitation en logements confortables. ●Construction à cet endroit de quelques appartements par l'OPAH, en retrait de la route, juste en face de l'église! Le social : c'est aussi le bien-être des habitants actuels de Bours, l'écoute des souhaits, désirs et besoins de leurs enfants et petits-enfants. Mon souhait, c'est qu'ils puissent construire sur les terrains leur appartenant. Ce très gros dossier du PLU (460 p) n'est pas facile à lire. Très administratif, il ne tient pas compte de « l'humain » et de l'identité de Bours. Je n'en vois pas le fil conducteur. Manquant d'innovation, il ressemble à un copié-collé, un assemblage et remplissage de pages voulant justifier ces lotissements à 5 km de Tarbes qui ne manque pas de logements inoccupés ou à acheter. Il ne préserve pas l'environnement et je n'ai pas lu d'étude économique. Quel coût pour la collectivité ? L'avenir et la vie des habitants dépendent donc de la Communauté d'Agglomération de Tarbes et de son Président M. Trémège. BOURS ABIMÉ, DÉFIGURÉ, ÇA SUFFIT.

Ville : Tarbes

Adresse email : guinlec@gmail.com (Non validée)

Adresse ip : 92.184.108.246

Proposition(s) : -

Question Maître d'ouvrage : Non

Traitement CE finalisé : Non

Historique de la contribution :

Vendredi 18 Décembre 2020

- 10:34 - Modération - Email confirmé par le déposant
- 10:34 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 10:34 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 10:33 - E-mail de confirmation du dépôt - Envoi de l'email confirmé par le serveur
- 10:33 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (envoi

du formulaire)

- 10:26 - Dépôt de la contribution - Début du dépôt (ouverture du formulaire)

Pièce(s) jointes(s) :

Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

E8 - Franoise PEPOUEY**Date de dépôt** : Le 17/12/2020 à 21:29:53**Lieu de dépôt** : Par email**Etat** : Observation publiée**Objet** : PLU No 2 Secteur1 Aube parcelle A197

Contribution : A l'attention de Monsieur Boer Commissaire enquêteur Je suis nu propriétaire des parcelles A177 ,A178 , A179 sur lesquelles se trouvent une maison d ' habitation, des granges (ancienne ferme) , un jardin et un poulailler et la parcelle A197 incluse dans le PLU et identifiée dent creuse ! Je me pose beaucoup de questions au sujet : - de la densité des logements sur ma parcelle et la parcelle A198 : 30 logements / hectare . - de la distance avec les clôtures de terrains , mitoyenneté - de la superficie de ses logements - de la hauteur de ses constructions 13 mètres au faitage - de l ' afflux des eaux pluviales dans le ruisseau rue de l ' Adour et dans l 'Agaou et non l ' Ailhet - de l ' afflux des véhicules sur la rue de l ' Adour qui est déjà très fréquentée , 4500 véhicules / jour ,et donc potentiellement dangereuse pour les piétons et les cyclistes Les parcelles incluses dans le PLU ont été identifiées avec un coefficient de biotope de 30 % et 50% . Comment , quand et par quel organisme ? Un projet alternatif a été proposé par la mairie de Bours et refusé par la SAFER , alors que les propriétaires étaient vendeurs . Pourquoi ? Je ne souhaite pas vendre ma parcelle , désirant en disposer à ma guise Françoise Pèpouey

Adresse email : francoisepepouey@orange.fr (Non validée)**Proposition(s)** : -**Question Maître d'ouvrage** : Non**Traitement CE finalisé** : Non**Historique de la contribution** :**Jeudi 17 Décembre 2020**

- 21:32 - Modération - Email confirmé par le déposant
- 21:32 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 21:32 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 21:30 - E-mail de confirmation du dépôt - Envoi de l'email confirmé par le serveur
- 21:29 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (réception de l'email)

Pièce(s) jointes(s) :

Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

E11 - Julien PICART**Date de dépôt** : Le 18/12/2020 à 10:59:16**Lieu de dépôt** : Par email**Etat** : Observation publiée**Objet** : Enquête publique PLU : projet solaire URBA

Contribution : Bonjour Monsieur, Je me permets de vous solliciter dans le cadre de l'enquête publique en cours sur la commune de Bours, relative à l'élaboration du projet de PLU. En effet nous travaillons maintenant avec la commune depuis plusieurs années, dans l'optique de reconvertir les terrains communaux d'une ancienne carrière de sables et graviers au lieudit « Les Gravettes ». Ce projet a été autorisé par arrêté préfectoral le 6 mars 2020 et a été désigné lauréat de l'appel d'offres de la Commission de Régulation de l'Energie le 21 octobre dernier. Nous démarrerons la construction de ce parc solaire en janvier 2022. Dans le cadre du futur chantier, quelques ajustements mineurs pourront être réalisés et nous serons dans ce cas amené à déposer une demande de permis de construire modificatif de régularisation. Cette demande sera donc instruite sur la base du nouveau PLU et de son règlement Ner, d'où notre lecture attentive du projet de PLU présenté à l'enquête. De ce fait, nous sollicitons votre attention sur les points suivants : -

Règlement graphique : la parcelle A289 peut être retirée du zonage Ner, elle ne fait pas partie du projet. Également, la partie ouest du zonage peut être rognée pour laisser le Caminadour en zone N ; - Règlement écrit (zonage Ner) : -

Implantation par rapport aux voiries et emprises publiques : « toute installation et construction nouvelle doit être implantée avec un recul de 5m ». Pourrions nous remplacer cette formulation svp par : « toute installation et construction doit être implantée avec un recul de 5m ou en limite » ? En effet, le poste de livraison peut être implanté en limite pour faciliter l'accès de celui-ci aux personnels d'ENEDIS. Les clôtures peuvent être également concernées. -

Implantation par rapport aux limites séparatives : « toute construction nouvelle doit être implantée avec un recul au moins égal à 3m ». Pourrions-nous remplacer cette formulation svp par : « toute construction nouvelle doit être implantée avec un recul au moins égal à 3m ou en limite séparative » ? En effet, le poste de livraison peut être implanté en limite pour faciliter l'accès de celui-ci aux personnels d'ENEDIS. Je vous remercie d'avance pour la prise en compte de notre contribution et reste à votre disposition pour tout complément. Bien cordialement, Julien PICART Responsable

Développement Centrales au sol Agence Toulouse T. +33 4 67 64 46 44 | M. +33 6 88 99 18 31 | picart.julien@urbasolar.com 75 allée Wilhelm Roentgen | 34961

MONTPELLIER CEDEX 2 | France [https://cloud.letsignit.com/collect/bc/5faceeb05bc4a2000a81f48f?p=70_4XDwjoKpbHjTYj4RtKJOVK7SzequYjOS1k9ABc_AmMPFasKUJjhNbWD8ykETRYve3vW32OHpwcieooKqbzhWtsIGjar55_jAKzJ-](https://cloud.letsignit.com/collect/bc/5faceeb05bc4a2000a81f48f?p=70_4XDwjoKpbHjTYj4RtKJOVK7SzequYjOS1k9ABc_AmMPFasKUJjhNbWD8ykETRYve3vW32OHpwcieooKqbzhWtsIGjar55_jAKzJ-Ye_dVUONoEmKyChwBoEuUwnyBpvEUXPLDH2vaPOv72H5_0mTRjAnrTZb2nM9EnZ6kcDTFs7lQLfk5c7OK-G2ls21jY3_mc2FuXMXan-w5wuW8hw==)

[Ye_chDW18CE_jy1bfCHuOQFxyCnVLj4oOEYLZWYba1sdKFg== https://cloud.letsignit.com/collect/bc/5faceeb05bc4a2000a81f48f?p=70_4XDwjoKpbHjTYj4RtKJOVK7SzequYjOS1k9ABc_AmMPFasKUJjhNbWD8ykETRYve3vW32OHpwcieooKqbzhWtsIGjar55](https://cloud.letsignit.com/collect/bc/5faceeb05bc4a2000a81f48f?p=70_4XDwjoKpbHjTYj4RtKJOVK7SzequYjOS1k9ABc_AmMPFasKUJjhNbWD8ykETRYve3vW32OHpwcieooKqbzhWtsIGjar55)

_jAKzJ-Ye_eZ_mBPwtDTE-UK6J6vdNE0vjxDY3zFcjD3eqd0A-

Y_-Hqac3RVmRpTF1SRHCKIGOG= urbasolar.com Certifié ISO 9001 : 2015 et ISO 14001 : 2015 en France par Qualipole CERTIFICATION et Certifié AQPV par

Certisolis« Ce message (et toutes ses pièces jointes éventuelles) est confidentiel et établi à l'attention exclusive de ses destinataires. Toute utilisation de ce message non conforme à sa destination, toute diffusion, totale ou partielle, est interdite sauf autorisation expresse d'Urbasolar. Internet ne permettant pas d'assurer l'intégrité de ce message, Urbasolar décline toute responsabilité, au titre de ce message, s'il a été altéré, déformé ou falsifié. » "This message (and any of its attachments) is strictly confidential and for the exclusive attention of its recipients. Any improper use of this message with regard to its destination, any transmission, in part or in full, is strictly forbidden unless expressly authorised by Urbasolar. The Internet not being able to insure the integrity of this message, Urbasolar declines any and all responsibility should this message have been altered, deformed or falsified."

Adresse email : picart.julien@urbasolar.com (Non validée)

Proposition(s) : -

Question Maître d'ouvrage : Non

Traitement CE finalisé : Non

Historique de la contribution :

Vendredi 18 Décembre 2020

- 11:01 - Modération - Email confirmé par le déposant
- 11:01 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 11:01 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 11:00 - E-mail de confirmation du dépôt - Envoi de l'email confirmé par le serveur
- 10:59 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (réception de l'email)

Pièce(s) jointes(s) :



DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

Service Entretien et Patrimoine Routier

Affaire suivie par : Emmanuel LAVIGNE

Tél : 05 62 56 72 01

emmanuel.lavigne@ha-py.fr

Chrono : MAARCH/2020A/149

Tarbes, le 14 DEC. 2020

M.10

Monsieur Maurice BOHER
Commissaire Enquêteur
Enquête Publique sur le projet de PLU
3 rue de la République
65460 BOURS

PJ : Courriers du 01/04/20 et du 30/06/20

Monsieur le Commissaire enquêteur,

J'ai souhaité, en concertation avec Monsieur Le Préfet de la Région Occitanie, participer à l'avancement du projet du contournement Nord de Tarbes sur les communes de Bordères-sur-Echez, Bours et Orleix même si cette opération est inscrite au CPER 2015/2020 sous maîtrise d'ouvrage de la DREAL.

Par courrier du 30 janvier 2020, La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées a sollicité l'avis du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bours, arrêté par délibération du 18 décembre 2019 du Conseil communautaire de la CATLP.

A cette occasion, j'ai transmis le 1^{er} avril 2020 un premier avis sur le projet de PLU en tant que personne associée en pointant la nécessité d'aboutir à la création d'un emplacement réservé sur le futur tracé du contournement de Tarbes.

La période de confinement ayant repoussé les délais de consultation des personnes associées jusqu'au 12 Aout 2020, le Département a mis ce temps à profit pour affiner le tracé et les emprises foncières nécessaires au projet de contournement Nord de Tarbes.

A cet effet, le Département a précisé de façon plus opérationnelle auprès du président de la CATLP son avis le 30 juin 2020, par un courrier que vous trouverez en pièce jointe.

Cette évolution propose que l'emplacement réservé soit porté au profit du Département des Hautes-Pyrénées sur un ensemble de parcelles identifiées et listées en annexe de l'avis.

Afin de faciliter l'intégration graphique de l'emplacement réservé nécessaire au projet de contournement nord de Tarbes dans les pièces annexes du projet de PLU, mes services ont transféré des formats spéciaux de fichiers le 10 Aout 2020 aux services instructeurs de la CATLP.

C'est donc avec satisfaction, suite à l'avis favorable de la commune de Bours, que j'ai constaté la prise en compte de mes remarques sus visées dans la pièce 6 de l'enquête ouverte au public depuis le 16 novembre dernier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département - Rue Gaston Manent - CS71324 - 65013 TARBES cedex 9

Tel. 05 62 56 78 65 - Fax. 05 62 56 78 66 - www.hautespyrenees.fr



DIRECTION DES ROUTES ET TRANSPORTS

Service (D.R.T)

Affaire suivie par : Philippe DEBERNARDI

Tél.: 05 62 56 72 00

Réf. : Maarch/2020A/149

Tarbes, le 1er avril 2020

Monsieur Gérard TRÉMÈGE

Président de la CATLP

ZONE TERTIAIRE PYRENE AERO-POLE

CS 51331

65013 TARBES CEDEX 9

Objet : Avis des personnes publiques associées au projet du PLU de Bours
PJ : Bande d'étude tracé Contournement nord de Tarbes

Monsieur le Président,

Par courrier du 30 janvier 2020, vous avez sollicité l'avis du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bours, arrêté par délibération du 18 décembre 2019 du Conseil communautaire de la CATLP.

La principale remarque concerne le projet du Contournement nord de Tarbes.

Bien que cette opération soit inscrite au CPER 2015/2020 sous maîtrise d'ouvrage de la DREAL, j'ai souhaité, en concertation avec M le Préfet de la région Occitanie, participer à l'avancement de ce projet d'infrastructure en lançant une étude de définition du tracé afin d'imaginer rentrer plus rapidement dans une phase opérationnelle, étude centrée sur l'option sud identifiée par la DREAL. Cette étude a débuté au mois de mars 2020 et a été confiée au bureau d'études ARTELIA.

Une bande d'étude avait déjà fait l'objet d'un arrêté en 2012 dont vous trouverez une copie en pièce jointe.

Je devrais pouvoir disposer au mois de juin d'un tracé préférentiel tenant compte des multiples contraintes de ce secteur, environnementales avec la zone NATURA 2000 de l'Adour, liées au PPRT Nexter au sud ou au PPRI de Bours, mais aussi d'ordre technique avec l'ouvrage d'art de franchissement de l'Adour ainsi que du projet de champ photovoltaïque qui a fait l'objet de plusieurs réunions auxquelles votre 1er Vice-Président représentait la CATLP.

Il est donc encore prématuré d'identifier précisément les parcelles concernées par ce tracé préférentiel, dont la liste ne pourra être établie qu'en juin 2020.

Il reste qu'il serait fortement souhaitable qu'un emplacement réservé puisse être instaurer dans les PLU des 3 communes concernées, Bordères-sur-l'Echez, Bours et Orleix, si les élus locaux souhaitent que cet équipement d'agglomération puisse se concrétiser un jour.

Au-delà de ce premier échange formel de courrier en tant que personne publique associée, c'est très probablement au cours de l'enquête publique du PLU de Bours qui se tiendrait à la rentrée 2020 qu'une demande formelle d'instauration d'un emplacement réservé pourra être émise sur la base du tracé préférentiel qui aura été étudié.

Dans l'attente, mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président du Conseil Départemental

« signé le 01/04/2020 » pour ampliation

Michel PÉLIEU

Copie pour information :

- Madame Andrée SOUQUET, Conseillère départementale du Canton de Bordères-sur-Echez;
- Monsieur Jean BURON, Conseiller départemental du Canton de Bordères-sur-Echez;
- Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Président de la 3ème Commission;
- Service SEPR ;
- Agence THA.

Je note par ailleurs, que les pièces graphiques du futur PLU de Bours, qui sera prochainement arrêté, intégreront les éléments techniques transmis avec les avis du Conseil Départemental.

Je me félicite donc de l'avancée d'un projet structurant pour notre territoire dont la compatibilité avec le projet du PLU de Bours doit s'opérer sans faille.

Espérant avoir répondu à votre sollicitation, je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'assurance de ma considération la meilleure.

Le Président du Conseil Départemental

A blue ink signature, appearing to be 'M. Pélieu', written in a cursive style.

Michel PÉLIEU

Copie pour information :

- Service SEPR ;
- Service SIR ;
- Agence THA.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département - Rue Gaston Manent - CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 - Fax. 05 62 56 78 66 - www.hautespyrenees.fr



DIRECTION DES ROUTES ET TRANSPORTS

Service Entretien et Patrimoine Routier

Affaire suivie par : Françoise PRAT

Tél. : 05 62 56 72 37

francoise.prat@ha-py.fr

Réf : MAARCH/2020A/149bis

Tarbes, le **30 JUIN 2020**

Monsieur Gérard TRÉMÈGE

Président de la CATLP

ZONE TERTIAIRE PYRENE AERO-POLE

CS 51331

65013 TARBES CEDEX 9

Objet : PLU de Bours, avis des personnes publiques associées

PJ : Plan du futur tracé du Contournement nord de Tarbes

Liste des parcelles concernées

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme de la commune de BOURS, je vous prie de trouver ci-joint le tracé du contournement Nord de Tarbes. Il s'agit d'un tracé qui a été présenté aux élus locaux et aux services de l'Etat lors d'un Comité de pilotage qui s'est tenu le 4 juin dernier.

Ce tracé préférentiel semble avoir fait consensus, même si à ce stade des études, des évolutions mineures peuvent encore avoir lieu.

Ce tracé a permis de concilier le projet de champ photovoltaïque et le projet d'aménagement du territoire que constituerait le Contournement nord de Tarbes.

Même si la maîtrise d'ouvrage des travaux n'est pas encore arrêtée, je vous propose qu'un emplacement réservé au profit du Département des Hautes-Pyrénées soit inscrit dans le PLU à titre de mesure conservatoire. En effet, il s'agit avant tout de ne pas réitérer l'épisode lié au champ photovoltaïque.

Je souhaite attirer votre attention, qu'à ce stade du projet aucun relevé parcellaire n'a été réalisé par un géomètre. A ce titre certaines parcelles limitrophes pourraient être concernées par ce tracé et ont été ainsi intégrées dans la liste jointe.

Les fichiers numériques sont à la disposition de vos services et du bureau d'études chargé du PLU afin de permettre l'intégration dans les documents graphiques du PLU.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président du Conseil Départemental

Michel PÉLIEU

Copie pour information :

-Madame Andrée SOUQUET, Conseillère départementale du Canton de Bordères-sur-Echez;

-Monsieur Jean BURON, Conseiller départemental du Canton de Bordères-sur-Echez;

-Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Président de la 3ème Commission;

-DDL ;

-Service SEPR; SIR; Agence THA.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9

Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

E13 - antonin.lecorno@juripublica.fr

Date de dépôt : Le 18/12/2020 à 17:22:28

Lieu de dépôt : Par email

Etat : Observation non publiée

Objet : Observations consorts VERDIER et SCI LE MARGI VERTS enquête publique
PLU BOURS

Contribution : Monsieur le Commissaire enquêteur, Monsieur le Maire, Monsieur le Président, Vous trouverez en fichiers joints les observations des consorts VERDIER et de la SCI LE MARGI VERT sur le projet de PLU de la commune de BOURS, ainsi que 3 pièces jointes. Nous vous remercions de bien vouloir nous en accuser bonne réception. Avec nos sentiments distingués. Antonin LE CORNO
Avocat 4 place Albert 1er - 64000 PAU Tél. : 05.59.27.83.00 Fax. : 05.59.84.23.22
www.juripublica.fr

Adresse email : antonin.lecorno@juripublica.fr (Non validée)

Proposition(s) : -

Question Maître d'ouvrage : Non

Traitement CE finalisé : Non

Historique de la contribution :

Vendredi 18 Décembre 2020

- 17:23 - E-mail de confirmation du dépôt - Envoi de l'email confirmé par le serveur
- 17:22 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (réception de l'email)

Pièce(s) jointes(s) :

Jérôme MARBOT

Avocat

DEA de Droit Public Interne

DEA de Stratégie des Organisations

DESS de Contentieux

Antonin LE CORNO

Avocat

DEA Institutions et Idées Politiques

Maîtrise de Droit Public

Successeurs de :

Jean-Claude PIEDBOIS

Avocat

Spécialiste de Droit Fiscal

Spécialiste de Droit Public

Ancien juge administratif

Ancien élève de l'ENA et de l'ENI

En collaboration :

Jean-William MARCEL

Avocat

Master II Droit Public Fondamental

Maîtrise Affaires Européennes et

internationales

En cabinet groupé avec :

Caroline BIOU

Avocat

DEA Histoire du Droit Privé

Maîtrise Carrières Judiciaires

Monsieur Maurice BOER

Commissaire enquêteur

Mairie de BOURS

1, rue de la république

64460 BOURS

N/Réf : JP20114

📁 SCI LE MARGI VERT C/ COMMUNE DE BOURS

Objet : observations dans le cadre de l'enquête publique relative à
l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de BOURS

Pau, le 18 décembre 2020

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Nous intervenons dans l'intérêt des consorts VERDIER, associés de la SCI MARGI VERT, propriétaire d'un vaste ensemble immobilier sur lequel se trouve le lac de BOURS, également appelé lac de la « Guinguette » du nom du dancing-salon de thé situé au bord du lac.

Cet ensemble immobilier est classé en zone naturelle et cela fait de nombreuses années que les projets que les consorts VERDIER souhaitent développer pour mettre en valeur le site sont bloqués par la commune au motif qu'il fait partie d'une zone naturelle et relève pour partie des protections NATURA 2000 et ZNIEFF.

Ainsi, lorsque les époux VERDIER ont déposé en 2017 une demande de déclaration préalable en vue de la modification de la destination d'un cabanon sur ce terrain pour s'en servir comme snack-buvette et point de vente de tickets de la base nautique envisagée, la commune de BOURS leur a opposés un sursis à statuer au motif que « la demande de changement de destination du cabanon en commerce dans une zone naturelle à préserver serait de nature à compromettre l'exécution du futur plan local d'urbanisme ».

(Pièce 1)

Les époux VERDIER ont été contraints d'engager un recours pour excès de pouvoir contre cet arrêté devant le tribunal administratif de PAU qui a constaté son illégalité et l'a annulé par jugement du 20 novembre 2018.

(Pièce 2)

Compte tenu de cette position particulièrement rigoriste de la commune sur la nécessité de protéger ce site en raison des enjeux environnementaux qu'il représente, les époux VERDIER ne comprennent pas la création d'une Zone naturelle Ner très importante en bordure du lac de BOURS dédiée à l'implantation d'un parc photovoltaïque.

Les enjeux environnementaux qui s'opposaient au changement de destination d'un petit cabanon ne s'opposent pas à la création d'une centrale photovoltaïque au sol composée de 10 800 modules pour une surface totale de 26 665 m² !!!

Le projet a d'ailleurs fait l'objet d'un permis de construire manifestement délivré en toute illégalité le 6 mars 2020, alors que le projet de plan local d'urbanisme n'est pas approuvé et que le site est toujours à ce jour classé en zone naturelle ne permettant pas ce type d'installation. **(Pièce 3)**

Il y a manifestement deux poids, deux mesures, sur l'appréciation des enjeux environnementaux de la zone selon l'identité des pétitionnaires.

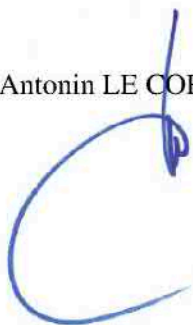
Toujours est-il que la création d'une Zone naturelle Ner en bordure du lac de BOURS dédiée à l'implantation d'un parc photovoltaïque nous semble en contradiction totale avec :

- l'axe 2 du PADD consistant à « Valoriser l'atout « nature » de Bours (Cf. PADD pp. 14 à 18 et rapport de présentation pp. 76 à 81),
- le fait que le secteur du lac et de ses abords fait partie d'une zone naturelle qui relève pour partie des protections NATURA 2000 et ZNIEFF.

Les consorts VERDIER s'opposent donc catégoriquement à la création de cette zone Zone naturelle Ner en bordure du lac de BOURS qui est directement contraire aux enjeux de préservation et de valorisation des espaces naturels.

Nous vous remercions de bien vouloir prendre bonne note des présentes observations et de les annexer à votre rapport.

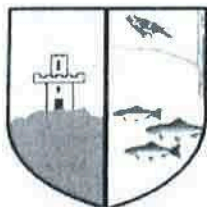
Antonin LE CORNO



Pièces jointes :

1. Arrêté du maire de la commune de BOURS du 30 juin 2017
2. Jugement du tribunal administratif de Pau du 20 novembre 2018
3. Permis de construire du 6 mars 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE DE BOURS

dossier n°DP06510817J0009

date de dépôt : 30/05/2017

demandeur : Madame VERDIER MARTINE

pour : Modification de la destination d'un cabanon

adresse terrain : Rue DES PYRENEES à BOURS (65460)

ARRÊTÉ

**opposant un sursis à statuer à une demande de déclaration préalable
au nom de la commune de BOURS**

Le maire de BOURS,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Modification de la destination d'un cabanon ;
- sur un terrain situé Rue DES PYRENEES à BOURS (65460) ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 classant la commune en zone de sismicité modérée ;

Vu l'avis conforme favorable de madame la Préfète en date du 29/06/2017 ;

Considérant les délibérations du conseil municipal du 09 décembre 2014 prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme et du 13 novembre 2016 prenant acte du débat du PADD

Considérant l'article L153-11 du code de l'urbanisme qui indique que (...) l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.

Considérant le caractère naturel du site et la volonté de la commune tel qu'elle résulte des débats sur le PADD de retenir en particulier comme thématiques à la fois la valorisation de l'atout « Nature » de Bours et la préservation des ressources naturelles.

Considérant que la demande de changement de destination du cabanon en commerce dans une zone naturelle à préserver serait de nature à compromettre l'exécution du futur plan local d'urbanisme.

ARRÊTÉ

Article unique

Un **SURSIS à STATUER** est opposé à la demande de déclaration préalable susvisée.

Le présent sursis à statuer ne peut excéder une durée de 2 ans à compter de la présente décision.
A l'expiration de ce délai, et au plus tard 2 mois après l'expiration de celui-ci, l'intéressé peut confirmer le maintien de sa demande. Une décision définitive sera alors notifiée par l'autorité compétente dans les délais et formes requis

Fait, le 30 juin 2017



Le maire,
Marc GARROCCO

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAU**

dd

N^{os} 1701605 et 1701742

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme VERDIER et autre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. François de Saint-Exupéry de Castillon
Président rapporteur

Le tribunal administratif de Pau

M. Thierry Sorin
Rapporteur public

(2ème Chambre)

Audience du 6 novembre 2018
Lecture du 20 novembre 2018

68-03-025-01-01

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête, enregistrée sous le n° 1701605, le 2 août 2017 et un mémoire en production de pièces, enregistré le 14 mars 2018, Mme Martine Verdier et la société civile immobilière Margi vert, représentées par Me Le Corno, avocat au barreau de Pau, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 30 mai 2017 par lequel le maire de Bours a sursis à statuer sur la déclaration préalable présentée par Mme Verdier en vue de la modification de la destination d'un cabanon ;

2°) d'enjoindre au maire de Bours de procéder au réexamen de sa déclaration dans un délai de deux mois suivant la notification du jugement à venir ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Bours une somme de 2 000 € en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- le maire de Bours a méconnu l'étendue de sa compétence après que le conseil municipal a décidé de surseoir à statuer sur la déclaration préalable ;
- l'arrêté attaqué est insuffisamment motivé en fait ;
- le projet n'est pas de nature à compromettre l'exécution du futur plan local d'urbanisme ;
- l'arrêté attaqué est entaché de détournement de pouvoir.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 17 novembre 2017 et le 10 août 2018, la commune de Bours, représentée par Me Soulié, avocat au barreau de Tarbes, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge des requérantes le paiement de la somme de 1 500 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par les requérantes ne sont pas fondés.

II. Par une requête, enregistrée sous le n° 1701742, le 25 août 2017 et un mémoire en production de pièces, enregistré le 26 février 2018, la société par actions simplifiée Grain de sable, représentée par Me Le Corno, avocat au barreau de Pau, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 30 mai 2017 par lequel le maire de Bours a sursis à statuer sur la déclaration préalable présentée par Mme Verdier en vue de la modification de la destination d'un cabanon ;

2°) d'enjoindre au maire de Bours de procéder au réexamen de la déclaration préalable présentée par Mme Verdier dans un délai de deux mois suivant la notification du jugement à venir ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Bours une somme de 2 000 € en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le maire de Bours a méconnu l'étendue de sa compétence après que le conseil municipal a décidé de surseoir à statuer sur la déclaration préalable ;
- l'arrêté attaqué est insuffisamment motivé en fait ;
- le projet n'est pas de nature à compromettre l'exécution du futur plan local d'urbanisme ;
- l'arrêté attaqué est entaché de détournement de pouvoir.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 novembre 2017, la commune de Bours, représentée par Me Soulié, avocat au barreau de Tarbes, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la requérante le paiement de la somme de 1 500 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 7 mars 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 16 avril 2018.

Un mémoire en défense présenté pour la commune de Bours a été enregistré le 10 août 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. de Saint-Exupéry de Castillon, président,
- les conclusions de M. Sorin, rapporteur public,
- et les observations de Me Marcel, représentant Mme Verdier, la société Margi vert et la société Grain de sable.

1. Les requêtes susvisées n° 1701605 et n° 1701742 présentées par Mme Verdier, la société Margi vert et la société Grain de sable doivent être regardées comme étant dirigées contre la même décision et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement ;

2. La société civile immobilière Margi vert est propriétaire de terrains dans la commune de Bours (Hautes-Pyrénées), sur lesquels était exploitée une ancienne gravière qui est devenue un étang. Elle a conclu un bail commercial avec la société Grain de sable en vue de l'occupation d'une partie de ses terrains pour l'exploitation d'une plage privée, d'une zone de baignade et d'une zone de jeux. Mme Verdier, associée au sein de la société Margi vert, a déposé le 30 mai 2017 une déclaration préalable en vue d'aménager dans un cabanon existant, d'une superficie de 38 m², une billetterie et un point de vente de produits alimentaires en complément de son affectation au rangement de matériel. Par arrêté du 30 juin 2017, le maire de Bours a décidé de surseoir à statuer sur cette déclaration préalable. Mme Verdier, la société Margi vert et la société Grain de sable demandent l'annulation de cet arrêté.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

3. Aux termes de l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme : « (...) *L'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.* ».

4. L'arrêté attaqué se fonde sur le caractère naturel du site dans lequel prend place le projet, sur l'un des axes du projet d'aménagement et du développement durables consistant en la valorisation de l'atout « nature » de la commune et la préservation des ressources naturelles, et sur ce que la demande de changement de destination du local existant en commerce dans une zone naturelle à préserver serait de nature à compromettre l'exécution du futur plan local d'urbanisme.

5. Il résulte des dispositions précitées de l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme que l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur une déclaration préalable dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables. Les requérantes ne peuvent donc utilement soutenir que l'arrêté attaqué ne mentionne pas les dispositions précises du règlement du futur plan local d'urbanisme dont l'exécution serait compromise par le changement projeté de destination du cabanon. Il ressort toutefois des pièces du dossier, notamment de la délibération du 13 décembre 2016 par laquelle le conseil municipal de Bours a pris acte du débat sur les objectifs du projet d'aménagement et du développement durables, qu'un des axes de ce projet consiste à valoriser l'atout « nature » de la commune. Cet axe se décline, d'une part, en un premier objectif consistant à « poursuivre la valorisation des espaces naturels et à conforter les trames écologiques », lequel se traduit notamment par la mise

en valeur des anciennes gravières dans une optique de préservation des milieux naturels et de loisirs « nature », d'autre part, en un second objectif consistant à « conforter l'offre de loisirs existante », lequel se traduit notamment par une réflexion sur la mise en valeur des anciennes gravières dans le cadre d'orientations d'aménagement et de programmation (lieux de promenade notamment). Il n'est pas démontré que l'activité de baignade projetée par la société Grain de sable, laquelle prévoit quelques aménagements au nombre desquels figure le projet ayant fait l'objet de l'arrêté attaqué, ne constituerait pas une activité de loisir « nature ». Par ailleurs, il ne résulte pas du second objectif énoncé précédemment que la mise en valeur des anciennes gravières ne pourrait se traduire que par l'aménagement de lieux de promenade. Il suit de là que le projet en cause n'était pas de nature à compromettre l'exécution du futur plan local d'urbanisme. Par suite, en prenant la décision attaquée, le maire de Bours a fait une inexacte application des dispositions précitées de l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme.

6. Il résulte de ce qui précède que l'arrêté du maire de Bours du 30 juin 2017 doit être annulé.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

7. Aux termes de l'article L. 911-2 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé.* ».

8. L'annulation de l'arrêté du maire de Bours du 30 juin 2017 implique nécessairement que cette même autorité prenne une nouvelle décision, après une nouvelle instruction de la déclaration préalable présentée par Mme Verdier, dans un délai d'un mois suivant la date de notification du présent jugement.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

10. En vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge. Les conclusions présentées à ce titre par la commune de Bours doivent dès lors être rejetées. En revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de cette dernière une somme globale de 1 200 euros au titre des mêmes frais exposés par les requérantes.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du maire de Bours du 30 juin 2017 est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au maire de Bours de prendre une nouvelle décision, après une nouvelle instruction de la déclaration préalable présentée par Mme Verdier, dans un délai d'un mois suivant la date de notification du présent jugement.

Article 3 : La commune de Bours versera à Mme Verdier, à la société Margi vert et à la société Grain de sable une somme globale de 1 200 (mille deux cents) euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions de la commune de Bours présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme Martine Verdier, à la société civile immobilière Margi vert, à la société par actions simplifiées Grain de sable, au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et à la commune de Bours.

Copie en sera adressée au préfet des Hautes-Pyrénées.

Délibéré après l'audience du 6 novembre 2018, à laquelle siégeaient :

M. de Saint-Exupéry de Castillon, président,

M. Davous, premier conseiller,

M. Clen, premier conseiller.

Lu en audience publique le 20 novembre 2018.

Le président rapporteur,

L'assesseur,

Signé :

Signé :

F. DE SAINT-EXUPERY DE CASTILLON

F. DAVOUS

La greffière,

Signé :

D. DELGADO

La République mande et ordonne au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
La greffière :

D. DELGADO.



Préfecture des Hautes-Pyrénées

dossier n° PC 065 108 19 00002

date de dépôt : 17 juillet 2019

demandeur : SASU URBA 232, représentée par
Mme ANDRIEU Stéphanie

pour : la construction d'une centrale
photovoltaïque au sol et de bâtiments annexes

adresse terrain : Prats d'Aurillac à Bours (65460)

DDT65 - SUFL/ADS-TVA

10 MARS 2020

ARRIVEE

ARRÊTÉ

**accordant un permis de construire
au nom de l'État**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu la demande de permis de construire présentée le 17 juillet 2019 par la SASU URBA 232, représentée par Mme ANDRIEU Stéphanie demeurant 75 ALL Wilhelm Roentgen, CS 40935, à Montpellier (34961);

Vu l'objet de la demande pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol, située sur les parcelles cadastrées 0A-898, 0A-896, 0A-894, 0A-668, 0A-655, 0A-654, 0A-653, 0A-652, 0A-651, 0A-649, 0A-647, 0A-628, 0A-409, 0A-324, 0A-241, 0A-240 et 0A-238 d'une superficie totale de 89 144 m² composée de 10 800 modules pour une surface totale de 26 665 m² et de bâtiments annexes pour une surface de plancher créée de 91 m² au lieu-dit Prats d'Aurillac à Bours (65460) ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 classant la commune en zone de sismicité modérée;

Vu l'article L.174-3 du Code de l'Urbanisme modifié par l'article 135 de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renouvelé (ALUR) du 24/03/2014 et par la loi n°2017-256 du 28/02/2017, le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Bours étant caduc depuis le 27/03/2017, les règles d'urbanisme issues du Règlement National d'Urbanisme s'appliquent sur le territoire communal ;

Vu le certificat d'urbanisme n° 065 108 19 00001 en date du 23 mai 2019 ;

Vu l'avis avec recommandations de la Mission Régionale d'Autorité environnementale en date du 13 novembre 2019 et la réponse faite à cet avis ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête publique en date du 12 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Réseau Transport Electrique (RTE) GET Béarn en date du 14 août 2019 ;

Vu l'avis favorable avec préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours - Service Prévention en date du 16 octobre 2019 ;

Vu la procédure en cours d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Bours, document d'urbanisme prescrit le 9 décembre 2014 et arrêté le 18 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du Maire en date du 8 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires ;

Considérant que le projet consiste en l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol et la construction de locaux techniques sur une ancienne gravière, site potentiellement pollué et délaissé, située dans les parties non constructibles de la commune régie par le règlement national d'urbanisme ;

Considérant que les parcelles concernées par le projet sont classées en zone naturelle dédiée à l'installation d'un parc photovoltaïque dans le Plan Local d'Urbanisme de Bours en cours d'élaboration ;

Considérant que les terrains sont traversés par la liaison 63 000 volts Aureilhan-Bastillac portée 20-21 et qu'un pylône de cet ouvrage y est implanté ;

ARRÊTE

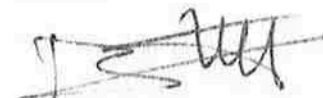
Article 1 : Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2 et 3.

Article 2 : Les recommandations émises par le commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête publique, ci-annexées, seront respectées.

Article 3 : Les dispositions ci-annexées du RTE et du SDIS des Hautes-Pyrénées seront respectées.

Article 4 : Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Bours, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 06 MARS 2020
Le Préfet



Brice BLONDEL

NOTA BENE :

1/ Le bénéficiaire est informé qu'un projet routier est envisagé dans le cadre d'étude pour le contournement Nord de Tarbes sur l'emprise de l'aménagement bénéficiant du présent permis de construire.

2/ La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire par les services du Trésor Public.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de

E15 - Charley Curiel**Date de dépôt** : Le 18/12/2020 à 18:53:37**Lieu de dépôt** : Par email**Etat** : Observation non publiée**Objet** : Observation et demande de Mr Curiel Charley

Contribution : Bonjour Après avoir eu un entretien avec Mr le Commissaire Enquêteur ce matin à 10h30 à la mairie de Bours , je vous transmet mon observation écrite. Suite au projet de PLU , ma parcelle est classifiée "A" , je suis actuellement dans ma maison principale qui ne possède qu'une seule et unique chambre . Ma conjointe étant enceinte je me rapproche de vous afin que vous puissiez m'accorder le droit de construire une extension de 20m² (chambre supplémentaire) de manière à accueillir notre futur enfant . Ci-joint je vous transmet une photo de la maison et une flèche symbolise l'emplacement souhaité de la future chambre . Cordialement , et merci d'avance de l'intérêt que vous porterez à notre besoin familiale. Mr Curiel Charley

Adresse email : charleycuriel8rborne@gmail.com (Non validée)**Proposition(s)** : -**Question Maître d'ouvrage** : Non**Traitement CE finalisé** : Non**Historique de la contribution** :**Vendredi 18 Décembre 2020**

- 18:54 - E-mail de confirmation du dépôt - Envoi de l'email confirmé par le serveur
- 18:53 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (réception de l'email)

Pièce(s) jointes(s) :



@18 - VILLARY JADE ET CLOE**Date de dépôt** : Le 18/12/2020 à 22:59:34**Lieu de dépôt** : Sur le registre électronique**Etat** : Observation non publiée**Objet** : PLU BOURS**Contribution** : A l'attention de Mr Boer QUESTION Entre une position où l'on soutient le projet OAP N°2 (qui irait vers une urbanisation très dense et des constructions d'immeubles à étages) et une position purement écologique où l'on ne construirait rien, y aurait-il la place pour un projet alternatif ?**Adresse** : Rue de l'Adour**Ville** : Bours**Adresse email** : helene.cube@hotmail.com (Non validée)**Adresse ip** : 31.39.230.96**Proposition(s)** : -**Question Maître d'ouvrage** : Non**Traitement CE finalisé** : Non**Historique de la contribution** :**Vendredi 18 Décembre 2020**

- 22:59 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (envoi du formulaire)
- 22:41 - Dépôt de la contribution - Début du dépôt (ouverture du formulaire)

Pièce(s) jointes(s) :

Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

@16 - VILLARY Jade et Cloé

Date de dépôt : Le 18/12/2020 à 22:15:24

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Etat : Observation non publiée

Objet : PLU BOURS

Contribution : Entre une position où l'on soutient le projet OAP N° 2 (qui irait vers une urbanisation très dense et des constructions d'immeubles à étages) et une position purement écologique où l'on ne construirait rien, y aurait-il la place pour un projet alternatif ?

Adresse : Rue de l'Adour

Ville : Bours

Adresse email : villary.jade@hotmail.com (Non validée)

Adresse ip : 31.39.230.96

Proposition(s) : -

Question Maître d'ouvrage : Non

Traitement CE finalisé : Non

Historique de la contribution :

Vendredi 18 Décembre 2020

- 22:15 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (envoi du formulaire)
- 21:56 - Dépôt de la contribution - Début du dépôt (ouverture du formulaire)

Pièce(s) jointes(s) :

Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

@17 - GUINLE Pierre**Organisme** : contribution solitaire**Date de dépôt** : Le 18/12/2020 à 22:41:47**Lieu de dépôt** : Sur le registre électronique**Etat** : Observation publiée**Objet** : contribution à l'enquête publique du PLU de Bours

Contribution : La découverte de ce PLU concernant BOURS m'a beaucoup déçu, et je crois qu'il est de mon devoir de l'exprimer à toutes fins utiles. Je suis un Boursois de 78 ans, né à Bours, ancien cadre de la Fonction publique d'Etat, licencié en droit, élu plusieurs fois au Conseil municipal et adjoint au maire lors de l'élaboration d'un des derniers POS... « L'aménagement » récent de la place centrale du village de Bours n'a rien apporté d'utile ou d'intéressant, tant pour la sérénité du voisinage, que pour la circulation des véhicules, de plus en plus nombreux, qui traversent l'agglomération. Du fait du relèvement excessif du sol de la place, l'église reçoit beaucoup trop d'eau de pluie en cas de forte précipitation, ce qui endommage régulièrement ses boiseries internes. Les automobilistes hésitent à redémarrer après un stop, car les priorités ne sont pas clairement définies : c'est le règne de la priorité au plus « gonflé » ! La place du centre, dont la réfection a coûté très cher (et pas seulement aux Boursois !) n'apporte rien de positif à la circulation. Elle est devenue un carrefour complexe, un nœud disgracieux, gênant et dangereux, que personne n'approuve. J'espère que le PLU envisagera de contourner, à plus ou moins long terme, la catastrophique « place aux stop », avec un projet de voie permettant d'éviter une concentration de véhicules au centre du bourg. Hélas, rien de tel, dans ce PLU bien terne ! Aucune ambition, pas d'idée neuve. A quoi bon tant de frais et d'énergie pour aboutir à un projet si pâle, qui ne peut que satisfaire que quelques particuliers, sans souci de l'avenir et de l'intérêt général ? NB : ma contribution n'a rien de revendicatif ; c'est une simple remarque de bon sens d'un vieux Boursois attaché à son village ; elle se veut désintéressée et dépourvue de critique négative envers quiconque ; elle découle de l'observation objective de faits.

Ville : Bours**Adresse email** : pierre.guinle@wanadoo.fr (Non validée)**Adresse ip** : 2a01:e0a:17b:b9c0:c82f:bde9:a5d1:28f7**Proposition(s)** : -**Question Maître d'ouvrage** : Non**Traitement CE finalisé** : Non**Historique de la contribution** :**Vendredi 18 Décembre 2020**

- 22:46 - Modération - Email confirmé par le déposant
- 22:46 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 22:46 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 22:41 - E-mail de confirmation du dépôt - Envoi de l'email confirmé par le serveur
- 22:41 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (envoi du formulaire)

- 20:58 - Dépôt de la contribution - Début du dépôt (ouverture du formulaire)

Pièce(s) jointes(s) :

Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.



17 Route de Pau
65000 Tarbes

Tél : 06 52 61 52 42
email : contact@fne65.fr
site internet : fne65.fr
Affiliée à **FNE Midi-Pyrénées** et
France Nature Environnement

France Nature Environnement 65

M.16
Fédération départementale d'associations de
protection de la Nature et de l'Environnement
des Hautes-Pyrénées

*Agréée au titre de l'article L.411-1
du Code de l'Environnement*

CONTRIBUTION ENQUETE PUBLIQUE - PLU DE BOURS du 16 novembre au 18 décembre

En préambule, si nous constatons de longue date que la commune de Bours et l'équipe municipale ont toujours été vigilants à certains aspects de l'environnement et au cadre de vie des habitants, de même qu'elle a sollicité France Nature Environnement 65 à plusieurs reprises, nous souhaitons cependant attirer l'attention sur plusieurs points relatifs à ce PLU à l'étude.

1 – Sur la population et nombre de logements à construire prévus

Les prévisions INSEE à l'horizon 2050 (et non 2040) **pour les Hautes-Pyrénées sont de -0.01 %** le seul département de l'Occitanie qui aura un solde négatif de population. Quand bien même il y aurait à la faveur de la crise Covid un léger « retour au vert », les prévisions d'augmentation de la population de Bours, avec pour corolaire la construction de 85 nouveaux logements, ne nous semblent pas réalistes.

On le sait toutes les communes veulent plus de logements et d'habitants, avec pour conséquence un appel d'air qui se fait au détriment des communes plus grosses qui tendanciellement se vident de leurs habitants. Ainsi la ville de Tarbes est passée de 46 959 à 42 590 habitants entre 2007 et 2017, **soit – 4369 habitants** en moins partis « au vert » et qui ont contribué à la montée des populations dans les communes péri-urbaines comme Bours et bien d'autres, ce qui entraîne ensuite une explosion du trafic et des dépenses d'infrastructures (cf le projet de contournement routier nord qui va venir impacter la commune de Bours), La population des Hautes-Pyrénées quant à elle est restée stable voire même a baissé pendant toute cette période.

Le nombre de logements vacants étant non négligeable, la totalité devrait être a minima retranchée des prévisions de nouvelles constructions, c'est plutôt le manque de logements qui tendra à les faire revenir dans la boucle de la location ou de la vente que l'inverse

Il faut également remarquer que si la densification de l'habitat répond à une volonté de limiter l'impact sur la perte de SAU, lorsqu'il n'y a pas d'assainissement collectif cela contribue à une pression supplémentaire en terme de pollution diffuse à moyen terme, même si l'ANC a progressé dans son efficacité.

Pour les raisons ci-dessus mentionnées, il serait souhaitable de revoir à la baisse les prévisions de l'augmentation de la population et les constructions de nouveaux logements qui en découleraient.

2 – Sur la biodiversité et la protection de certains espaces

Si la prise en compte de la vallée de l'Adour, site NATURA 2000 ne fait plus de doute, nous attirons votre attention sur le fait que les zones humides et/ou à enjeux forts de biodiversité ne nous semblent pas suffisamment inventoriées et renseignées, plusieurs avis le mentionnent également. La commune de Bours de par sa situation joue un rôle important en matière de corridor écologique et de trame verte et bleue, même si celle-ci au fil du temps s'est bien réduite et étriquée dans sa partie ouest rive droite notamment avec la construction d'un lotissement.

Sur les cartes 10 et 11 en annexe (p 276 et 277), vous identifiez des zones à urbaniser avec pour principal objectif de combler les dents creuses. Néanmoins il nous semble que certaines zones méritent d'être

reconsidérées avec une attention particulière:

- la zone rive gauche qui longe l'Adour en dessous du Symat et qui fait partie du corridor biologique que représente l'Adour, NATURA 2000, trame verte et bleue. Elle est d'ailleurs en zone rouge inconstructible, puisque classée inondable, extrêmement proche du lit, toute intervention (travaux et imperméabilisation) sur cette zone aura un impact direct sur le cours d'eau (isochrone 15 cf plus loin), de même elle impactera considérablement la biodiversité et la tranquillité de ce corridor écologique.



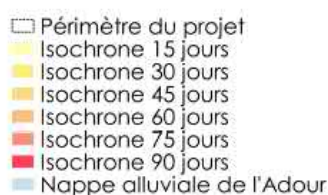
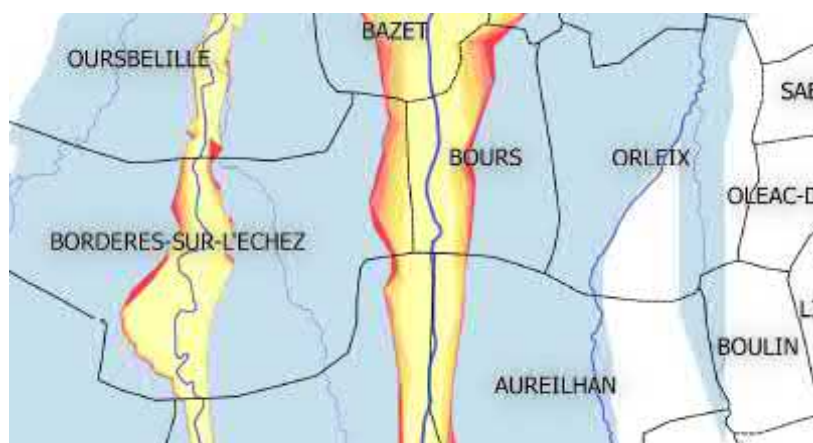
- La zone centrale qui donne rue de l'Adour, prairie naturelle parcelle 173 - 199 - 200, quand bien même le propriétaire serait identifié comme ayant plus de 60 ans, d'autres critères pourraient être pris en compte :

En effet ces prairies sont de longue date utilisées seulement en tant que prairies pour un usage, de pâturage et n'ont pas fait l'objet de traitements phytosanitaires. La qualité des sols, non tassée par les tracteurs qui travaillent, en font des terrains intéressants en terme de perméabilité, d'échange avec la nappe. Le régime de prairie naturelle peut permettre une continuité écologique transversale notamment dans sa partie sud et pourrait permettre un corridor vers les petits lacs et l'ouest.

En outre comme vous l'a signalé madame Avril dans sa déposition, la présence d'un verger ancien et conséquent (menacé également) est un atout pour un centre bourg qui souhaite garder des îlots de nature, dans ce cas précis gardant la possibilité d'une certaine continuité et préservant un patrimoine vivant.

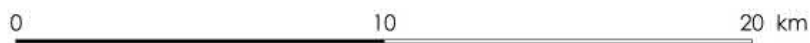
Ces parcelles font également partie de l'isochrone 90 (cf carte ci-dessous), qui est le périmètre à l'intérieur duquel les prélèvements d'eau se répercutent sur le cours d'eau dans un délai de 90 jours et surtout inversement ils permettent sa recharge avec une possible restitution dans les 90 jours vers le cours d'eau. Ces éléments sont des critères de travail du projet de territoire Adour Amont (PT3A) qui vise à tendre vers un équilibre de l'usage de l'eau à l'horizon 2050. Ce projet de territoire intègre les perspectives du réchauffement climatique qui déjà rend les périodes d'étiages plus longues et plus sévères. De nombreuses préconisations sont en cours d'élaboration : il ressort que la perméabilité des sols, le retour à des zones d'expansion des crues, le maintien des zones humides, sont indispensables et contribuent tout simplement au bon fonctionnement « des solutions naturelles ». Le maintien de la nappe tant sur le plan de la qualité que de la quantité, passera par le respect de ces considérations. Aussi nous attirons votre attention sur le fait que la commune de Bours est pleinement concernée par cet isochrone et les conséquences que pourraient avoir une imperméabilisation trop grande des sols par des infrastructures, quelques qu'elles soient dans ce périmètre.

Détail des périmètres
ci dessous



Source des données : étude BURGEAP de 2006 "Connaissance, évaluation et gestion de la nappe de l'Adour"

Attention : cette étude s'est basée sur des données de 2000 et 2001 potentiellement dépassées actuellement



Il nous semble par conséquent que cet ensemble cité ci dessus mériterait qu'on se repositionne sur sa destination finale en raison de sa forte valeur.

- Cette zone pourrait faire l'objet, dans la continuité de ce qui a été fait par les propriétaires du verger, d'un plan de replantation de haies diversifiées (avec la MNE), de maraîchage bio peut-être, d'actions pédagogiques.

Par ailleurs la future implantation du contournement nord viendra fortement impacter le corridor écologique que représente l'Adour et ses rives, préserver cette partie pourrait aussi représenter une forme de compensation. Si il est louable de ne pas vouloir émettre le territoire agricole, pour autant la conjonction de plusieurs valeurs ajoutées de ces terrains doit amener à reconsidérer la pertinence de les urbaniser.

3 – Sur l'urbanisation en elle même

- Il est dit dans le document que la commune de Bours est un territoire attractif en raison de sa situation rurale. Il est pour le moins surprenant que partout ces populations attirées par ces communes plus proches de la nature, s'empressent de réaliser des « propriétés tupperware » retranchées derrière de hauts murs, phénomène consommateur de matériaux et véritable barrage à tout passage de petits mammifères, insectes et même végétation. Il n'est pas cohérent d'un côté de préserver des îlots de nature, de revendiquer des espaces naturels, voir de les réhabiliter et d'un autre côté de laisser s'implanter de telles constructions en rupture totale avec la nature. Si ces arguments ne sont pas opposables sur le plan réglementaire il serait bien de proposer une sensibilisation sur le sujet de la nécessaire perméabilité des clôtures à la petite faune. Se promener autour du lac de Bours c'est bien mais intégrer que la totalité de la commune participe à ce maintien de la biodiversité et de sa

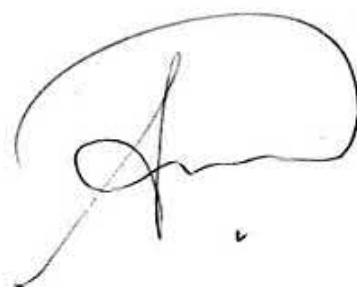
libre circulation serait encore mieux, ceci vaut bien sûr pour toutes les autres communes

En espérant que vous tiendrait compte de ces remarques, nous restons à votre disposition pour d'éventuels compléments.

Le 14 décembre 2020

Cécile Argentin

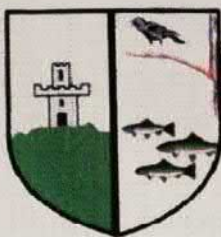
Présidente FNE 65

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Argentin', with a large, sweeping loop at the top and a small mark at the bottom right.

Contacts :

cecile,argentin@fne65.fr

tel : 06 18 63 75 33



C.15

MAIRIE DE BOURS

- Le Conseil Municipal de BOURS demande qu'un regard particulier soit porté sur l'aménagement et la répartition des propositions de logements (collectifs et individuels) dans la future zone constructible dans l'OAP n° 1 et 2. De faire en sorte que la zone d'aménagement du petit collectif ne soit pas à proximité, voir mitoyenne avec les constructions individuelles existantes.
- Le conseil Municipal de BOURS, désireux de conserver le caractère urbanistique et immobilier d'un village « rural », demande que les collectifs autorisés dans les différents OAP soit de type R+1 maximum (hauteur au faîtage équivalente au fermes environnantes).



Marc GARROCCQ,
Maire de BOURS